

**ANALYSE JURIDIQUE**

# **Les évolutions du Pacte européen sur la migration et l'asile**

**septembre 2026**

MISE À JOUR



**FÉDÉRATION  
DES ACTEURS  
DE LA SOLIDARITÉ**

---

**Le présent document constitue une mise à jour de la première analyse juridique publiée par la FAS en juin 2026, tenant compte de l'ensemble des décrets, arrêtés et de la circulaire publiés par le ministère de l'Intérieur dans les jours qui ont précédé et suivi l'entrée en application du Pacte européen sur la migration et l'asile.**

**Mise en page**

Tsvetomir Tsvetanov

**Rédaction**

Lucie BICHET

Chargée de mission – Asile et migrations

Garance FOGLIZZO

Juriste – Accès aux droits

Delphine TYČ

Juriste

Mise à jour - septembre 2026

Fédération des acteurs de la solidarité – 76 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 Paris

|                                                                                                   |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Introduction</b>                                                                               | <b>4</b>  |
| <b>PARTIE 1 : La procédure de demande d'asile</b>                                                 | <b>7</b>  |
| I. Le filtrage et la procédure d'asile à la frontière                                             | 7         |
| A. Création d'un filtrage à la frontière et sur le territoire                                     | 7         |
| B. Procédure d'asile à la frontière                                                               | 10        |
| II. La procédure de dépôt de demande d'asile                                                      | 16        |
| A. Présentation et enregistrement de la demande d'asile                                           | 16        |
| B. Qualification de la procédure de demande d'asile                                               | 22        |
| C. Introduction de la demande d'asile                                                             | 30        |
| III. L'instruction de la demande d'asile                                                          | 32        |
| A. Entretien personnel                                                                            | 32        |
| B. Examen de la demande par l'OFPRA                                                               | 33        |
| C. Décision sur l'asile de l'OFPRA                                                                | 34        |
| D. Fin de protection                                                                              | 37        |
| IV. Les voies et délais de recours en cas de rejet OFPRA                                          | 39        |
| A. Recours contre la décision de rejet OFPRA                                                      | 39        |
| B. Recours contre la décision d'éloignement                                                       | 41        |
| V. La procédure de demande ultérieure (anciennement « réexamen »)                                 | 44        |
| A. Introduction d'une demande ultérieure                                                          | 44        |
| B. Instruction des demandes ultérieures                                                           | 45        |
| C. Droit de rester et conditions matérielles d'accueil en procédure de demande ultérieure         | 45        |
| D. Voies et délais de recours en procédure de demande ultérieure                                  | 45        |
| <b>PARTIE 2 : L'assignation à résidence et la rétention</b>                                       | <b>46</b> |
| <b>PARTIE 3 : Les normes et conditions d'accueil des demandeur·ses d'asile</b>                    | <b>48</b> |
| I. Les évolutions en termes de droits socio-économiques                                           | 48        |
| II. L'évolution du régime général des conditions matérielles d'accueil                            | 50        |
| A. Définition des conditions matérielles d'accueil                                                | 50        |
| B. Octroi des conditions matérielles d'accueil                                                    | 51        |
| C. Régime de refus, retrait et limitation des conditions matérielles d'accueil                    | 52        |
| D. Voies et délais de recours contre les décisions relatives aux conditions matérielles d'accueil | 55        |
| E. Rétablissement des conditions matérielles d'accueil                                            | 57        |
| F. Cessation des conditions matérielles d'accueil                                                 | 58        |
| <b>PARTIE 4 : Les droits des bénéficiaires de la protection internationale</b>                    | <b>59</b> |
| I. Le droit au séjour                                                                             | 59        |
| II. Les droits sociaux                                                                            | 60        |
| <b>ANNEXE Concepts de « pays sûrs »</b>                                                           | <b>61</b> |

# INTRODUCTION

**Le Pacte européen sur la migration et l'asile** (ci-après « Pacte ») est un ensemble de mesures législatives et opérationnelles visant à instaurer une réforme globale de la politique européenne en la matière. Adopté en 2024, il est **entré en application le 12 juin 2026**.

## Genèse

**2016** — — — — — **Sept. 2020** — — — — — **10 avril 2024** — — — — — **14 mai 2024**

Premières discussions de refonte du régime d'asile européen commun, dans un contexte perçu par les Etats membres comme une « crise migratoire ». Face aux désaccords majeurs, différentes propositions de réforme échouent.

La Commission européenne présente un nouveau projet de réforme.

Adoption du Pacte par le Parlement européen, après plus de 3 ans d'intenses négociations.

Adoption par le Conseil de l'Union européenne

## Contenu

Le Pacte est composé de 10 textes : 9 règlements et 1 directive :

- |                                                                             |                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| ▶ Directive (UE) 2024/1346, dite « Accueil »                                | ▶ Règlement (UE) 2024/1351, dit « Gestion de l'asile et de la migration » |
| ▶ Règlement (UE) 2024/1347, dit « Qualification »                           | ▶ Règlement (UE) 2024/1352, dit « Filtrage »                              |
| ▶ Règlement (UE) 2024/1348, dit « Procédures <sup>1</sup> »                 | ▶ Règlement (UE) 2024/1356, dit « Filtrage »                              |
| ▶ Règlement (UE) 2024/1349, dit « Procédure de retour à la frontière »      | ▶ Règlement (UE) 2024/1358, dit « Eurodac III »                           |
| ▶ Règlement (UE) 2024/1350, dit « Réinstallation et admission humanitaire » | ▶ Règlement (UE) 2024/1359, dit « Crise et force majeur »                 |

Certains sont une refonte de textes existants (notamment la directive Accueil, les règlements Procédures ou Gestion de l'asile et de la migration, ce dernier ajoutant toutefois un volet solidarité au régime Dublin III), tandis que d'autres sont entièrement nouveaux : les règlements Filtrage, Procédure de retour à la frontière, Crise et force majeur, et Réinstallation et admission humanitaire.

Le Pacte a vocation à être complété par un **règlement relatif aux éloignements** (règlement « Retour »), remplaçant l'actuelle directive Retour, voté au Parlement européen le 17 juin 2026. Le texte devrait désormais être adopté par le Conseil de l'Union européenne au mois d'octobre 2026, et ses premières mesures entreront ensuite en vigueur dès sa publication au journal officiel de l'Union européenne .

- La plupart de ces textes ont fait l'objet de rectificatifs dans les semaines ayant suivi leur publication au journal officiel de l'Union européenne, qui doivent être pris en considération dans le cadre de leur interprétation.
- Le règlement Procédures est complété et modifié par les règlements (UE) 2026/463 et (UE) 2026/464 du 24 février 2026 concernant respectivement l'application du concept de pays tiers sûr et l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union.
- Sur la proposition de règlement Retour, voir le Décryptage, « Europe - Comprendre la proposition de règlement Retour », FAS, mars 2026.

## Transposition et mise en œuvre en France

Les **9 règlements du Pacte sont d'application directe** mais nécessitaient néanmoins une **adaptation et mise en cohérence du droit français**, tandis que la **directive Accueil** devait, elle, être transposée.

Au regard des modifications majeures entraînées par le Pacte, un délai de 2 ans<sup>4</sup> avait été accordé aux États membres pour prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre et à sa transposition. La France a pris du retard : ce n'est que le 8 avril 2026, à 2 mois de l'échéance, que le gouvernement a déposé **un projet de loi d'habilitation à légiférer par ordonnances**<sup>5</sup> pour adapter le droit national et transposer la directive. Ce projet de loi a été adopté au Sénat le 20 mai 2026, mais rejeté en commission des lois à l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026. Le texte devrait être inscrit à l'ordre du jour en séance publique lors de la reprise de la session parlementaire ordinaire à l'automne 2026.

Faute d'outils législatifs permettant de modifier la partie législative du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le ministère de l'Intérieur a, à la date de publication de cette analyse, procédé à toutes les adaptations possibles relevant du **pouvoir réglementaire**. Afin d'élargir au maximum son champ d'action, il avait **saisi pour avis le Conseil constitutionnel<sup>6</sup> et le Conseil d'État<sup>7</sup>** : ceux-ci avaient indiqué qu'un certain nombre de dispositions législatives du CESEDA, tels que les délais de recours, étaient en réalité de nature réglementaire et pouvaient donc être modifiées par décret. Le Conseil d'État s'était également prononcé sur la conformité de certaines dispositions législatives avec le Pacte, ainsi que sur les conditions dans lesquelles elles pouvaient continuer à s'appliquer à compter du 12 juin sans nécessiter de modification. A la date de publication de cette analyse, **11 décrets, 6 arrêtés, une circulaire ainsi qu'un ensemble de fiches techniques<sup>8</sup>** pour donner aux autorités en charge de l'asile l'information nécessaire sur l'articulation des règles de droit, ont été publiés :

- ▶ **Décret n° 2026-451 du 3 juin 2026<sup>9</sup>** abrogeant l'article L. 342-19 du CESEDA et modifiant les délais de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ;
- ▶ **Décret n° 2026-452 du 6 juin 2026<sup>10</sup>** modifiant les modalités d'examen des demandes d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- ▶ **Décret n° 2026-453 du 6 juin 2026** relatif à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024 ;
- ▶ **Décret n° 2026-454 du 6 juin 2026<sup>11</sup>** modifiant le CESEDA et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile ;
- ▶ **Décret n° 2026-455 du 6 juin 2026** adaptant les délais de recours prévus à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024 ;
- ▶ **Décret n° 2026-456 du 6 juin 2026** adaptant les délais de recours prévus à l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024 et à l'article 43 du règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;
- ▶ **Décret n° 2026-463 du 9 juin 2026<sup>12</sup>** modifiant les dispositions de la partie réglementaire du CESEDA relatives aux conditions matérielles d'accueil ;
- ▶ **Décret n° 2026-474 du 11 juin 2026** tirant les conséquences de la délégalisation des dispositions de l'article 9-4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- ▶ **Décret n° 2026-494 du 12 juin 2026** modifiant les dispositions de la partie réglementaire du CESEDA relatives aux conditions matérielles d'accueil ;

4. Sauf pour le règlement Réinstallation et admission humanitaire, applicable depuis 2024.

5. L'article unique du projet de loi prévoit trois ordonnances : la première, dans un délai de trois mois, pour transposer la directive et prendre les mesures rendues nécessaires par l'entrée en application des règlements ; la deuxième, dans un délai de six mois, pour adapter ces mesures aux territoires d'outre-mer ; la troisième, dans un délai de neuf mois, pour prendre les mesures correctives de coordination.

6. Cons. Const., 21 mai 2026, n° 2026-321/322/323.

7. CE, Avis, 7 mai 2026, n° 410889 relatif à la préparation de l'entrée en application du Pacte européen sur la migration et l'asile.

8. Fiches techniques de mise en œuvre du Pacte européen sur l'asile et la migration du ministère de l'Intérieur, mises à jour le 20 juillet 2026.

9. Ce décret fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat porté par plusieurs associations.

10. *Idem.*

11. *Idem.*

12. *Idem.*

- ▶ Décret n° 2026-635 du 17 juillet 2026 relatif à la procédure contentieuse devant la Cour nationale du droit d'asile et en matière d'asile à la frontière ;
- ▶ Décret n° 2026-817 du 24 août 2026 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions matérielles d'accueil ;
- ▶ Arrêté du 9 juin 2026 pris en application des articles R. 521-5 et R. 531-3 du CESEDA relatifs aux procédures d'enregistrement et d'introduction des demandes d'asile ;
- ▶ Arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris pour l'application de l'article L. 521-7 du CESEDA ;
- ▶ Arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole) ;
- ▶ Arrêté du 11 juin 2026 relatif au règlement de fonctionnement des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile à la frontière ;
- ▶ Arrêté du 11 juin 2026 relatif au contrat de séjour entre le gestionnaire du lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile à la frontière et le demandeur d'asile accueilli ;
- ▶ Arrêté du 11 juin 2026 relatif au cahier des charges du lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile à la frontière ;
- ▶ Circulaire du 10 juin 2026<sup>13</sup> relative à la mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile et ses fiches techniques ;
- ▶ Décision du 3 juin 2026 fixant la liste des pays d'origine sûrs.

Si la partie réglementaire du CESEDA a été amendée, la partie législative n'a donc pas encore été modifiée. Les dispositions législatives du CESEDA, mais également d'autres codes (Code civil, Code de l'action sociale et des familles, Code de la santé publique, Code de la sécurité sociale), qui seraient incompatibles avec le droit de l'UE doivent être **écartées au profit des dispositions des textes du Pacte**. Certaines adaptations du cadre français s'appliquent en outre à titre transitoire, le temps que des dispositions législatives soient adoptées, et sont susceptibles d'évoluer : ces points sont signalés par des **vigilances spécifiques** « **Vigilance période transitoire** ».

Pour rappel, le droit européen prime sur les droits nationaux<sup>14</sup>. Ainsi, si une règle nationale est contraire à une disposition du droit de l'UE, les autorités des États membres doivent faire prévaloir la disposition européenne. En outre, si les règlements sont d'effet direct<sup>15</sup>, c'est également le cas des directives qui n'ont pas été transposées dans les temps, lorsque leurs dispositions sont claires, précises et inconditionnelles<sup>16</sup>. Les particuliers peuvent alors s'en prévaloir à l'appui des recours dirigés contre des actes administratifs<sup>17</sup>.

## Champ d'application

Le Pacte s'applique sur l'ensemble du territoire de l'UE, ce qui couvre les départements et régions d'outre-mer<sup>18</sup> et Saint-Martin.

## Principaux acteurs concernés

Le Pacte n'emporte pas de modification majeure du paysage institutionnel français en matière d'asile. Les acteurs compétents qui interviennent depuis le premier accueil des demandeurs jusqu'à la phase de recours sont : la police aux frontières (PAF), la police et la gendarmerie nationale, les structures de premier accueil (SPADA), les guichets uniques (GUDA), les pôles régionaux Dublin (PRD), la préfecture, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), les forces de sécurité intérieure, les autorités administratives indépendantes, ainsi que les associations.

13. Cette circulaire fait actuellement l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'Etat porté par plusieurs associations.

14. CJCE, 15 juillet 1964, *Costa c/ ENEL*.

15. Article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

16. CJCE, 4 décembre 1974, *Van Duyn*.

17. CE, Ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux, n° 298348.

18. Article 73 de la Constitution.

# PARTIE 1 La procédure de demande d'asile

## I. Le filtrage et la procédure d'asile à la frontière

**Textes de référence :** articles 43 à 56 du règlement (UE) 2024/1348 dit « Procédures » et règlement (UE) 2024/1356 dit « Filtrage » ; décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 ; décret n° 2026-635 du 17 juillet 2026 ; arrêté du 9 juin 2026 [...] désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole) ; arrêtés du 11 juin 2026 relatifs au cahier des charges, contrat de séjour et règlement de fonctionnement du lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile à la frontière.

**Application** du filtrage aux personnes appréhendées à la frontière ou sur le territoire qui en remplissent les conditions à compter du 12 juin 2026, et de la nouvelle procédure de demande d'asile à la frontière aux demandes d'asiles présentées à compter du 12 juin 2026<sup>19</sup>.

**Terminologie :** la notion de « droit de rester » remplace désormais celle de « droit au maintien ». Le terme de « fiction de non entrée » est utilisé dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière.

Le Pacte établit une procédure de filtrage obligatoire, aux frontières extérieures de l'UE ou sur le territoire, pour les ressortissant-es de pays tiers ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire français, et prévoit une procédure de demande d'asile à la frontière.

### A. Création d'un filtrage à la frontière et sur le territoire

Le Pacte créé 2 procédures de filtrage, le **filtrage à la frontière**<sup>20</sup> et le **filtrage sur le territoire**<sup>21</sup>.

#### 1. Filtrage à la frontière

##### Qui est concerné-e par le filtrage<sup>22</sup> ?

Le filtrage à la frontière concerne tout-e ressortissant-e de pays tiers qui ne remplit pas les conditions d'entrée et qui :

- ➔ est interpellé-e à l'occasion d'un franchissement d'une frontière extérieure (terrestre, maritime, aérienne) ;
- ➔ est débarqué-e à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage ;
- ➔ introduit une demande de protection à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit, sans remplir les conditions d'entrée sur le territoire français.

19. Article 12 du décret n°2026-453 du 6 juin 2026.

20. Article 5 du règlement Filtrage.

21. Article 7 du règlement Filtrage.

22. Articles 5 et 7 du règlement Filtrage.

**FOCUS MNA**

Le filtrage à la frontière concerne également les mineur-es. Les mineur-es non accompagnés (MNA) doivent se voir désigner un-e représentant-e légal-e présent-e pour les assister durant le filtrage<sup>23</sup>. L'administration considère que cette garantie est assurée par le cadre juridique de la zone d'attente<sup>24</sup>, où un-e administrateur-ice *ad hoc* est désigné-e « sans délai » par le-la procureur-e de la République<sup>25</sup>. Les MNA ne sont toutefois pas concernés par le filtrage sur le territoire national, étant réputés être en situation régulière<sup>26</sup>.

**En quoi consiste le filtrage<sup>27</sup> ?**

Dans l'attente des moyens législatifs nécessaires pour intégrer pleinement le filtrage au cadre juridique français, le filtrage à la frontière est organisé sous le **régime de la zone d'attente**. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026, considère en effet que les dispositions du CESEDA relatives à la zone d'attente<sup>28</sup> sont compatibles avec le Pacte à cet effet<sup>29</sup>.

Le Pacte prévoit que le filtrage à la frontière peut durer au maximum **7 jours**<sup>30</sup>. Toutefois, tant que le filtrage est organisé en zone d'attente, il ne peut excéder **96 heures**<sup>31</sup>, prolongeable pour une durée maximale de 8 jours sur décision du-de la juge<sup>32</sup>.

**Pendant toute la durée du filtrage à la frontière, la personne n'est pas autorisée à entrer sur le territoire**<sup>33</sup>. Désormais, les autorités en charge du contrôle aux frontières peuvent retenir le passeport ou le document de voyage d'une personne qui n'est pas autorisée à entrer sur le territoire<sup>34</sup>.

Le filtrage consiste en un certain nombre de mesures de vérification et de contrôle :

- ↪ un **contrôle sanitaire** effectué par un personnel médical qualifié<sup>35</sup>. En pratique, il s'appuie actuellement sur les dispositifs médicaux existant déjà en zone d'attente<sup>36</sup> ;
- ↪ un **contrôle de la vulnérabilité** effectué par un personnel spécialisé pour détecter tout indice de vulnérabilité (MNA, victimes de tortures ou autres traitements inhumains ou dégradants, besoins particuliers en matière d'accueil ou de procédure). En pratique, ce contrôle est effectué via un formulaire dédié et un guide d'accompagnement élaborés par la DGEF<sup>37</sup> ;
- ↪ un **contrôle d'identité**<sup>38</sup> : consultation de fichiers européens (systèmes d'information Schengen (SIS), entrée-sortie (EES), autorisations de voyages (ETIAS), visas (VIS), casiers judiciaires de ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN)) et nationaux (FPR, VISABIO, AGDREF), et enregistrement des données biométriques dans le système EURODAC pour les personnes de plus de 6 ans, si elles ne s'y trouvent pas déjà ;
- ↪ un **contrôle de sécurité**<sup>39</sup> : consultations des fichiers interopérables (SIS, VIS, EES, ETIAS, ECRIS-TCN, Europol et Interpol).

Les contrôles d'identité et de sécurité peuvent être effectués simultanément<sup>40</sup>. **Le filtrage est réalisé par la police aux frontières**, à l'exception du contrôle de santé préliminaire.

23. Article 13 du règlement Filtrage.

24. Fiche n° II-2, Filtrage à la frontière extérieure.

25. Article L. 343-2 du CESEDA.

26. Fiche n° I-1.1, Filtrage sur le territoire national.

27. Articles 8 à 18 du règlement Filtrage.

28. Articles L. 341-1 et L. 351-1 du CESEDA.

29. CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, points 113 à 121.

30. Article 8, §3 du règlement Filtrage.

31. Article L.341-2 du CESEDA.

32. Articles L.342-1 et L.342-4 du CESEDA.

33. Article 6 du règlement Filtrage.

34. Art R. 814-4 CESEDA modifié.

35. Article 12 du règlement Filtrage.

36. Fiche n° II-2, Filtrage à la frontière extérieure.

37. *Idem.*

38. Article 14 du règlement Filtrage.

39. Article 15 du règlement Filtrage.

40. Fiche n° II-2, Filtrage à la frontière extérieure.

## VIGILANCE

Le contrôle de vulnérabilité doit être réalisé par « un personnel spécialisé ». En pratique, ce contrôle sera réalisé par la PAF à l'aide du formulaire et du guide d'accompagnement élaborés par la DGEF qui n'ont pas été publiés à ce stade. La PAF n'est pas spécialisée dans la détection des vulnérabilités – qu'il s'agisse d'identifier des MNA, des victimes de tortures ou autres traitements inhumains ou dégradants, ou encore des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. La réalisation d'un tel contrôle suppose des compétences spécifiques, une formation

approfondie et une posture d'accompagnement qui sont étrangères aux missions de la PAF. La FAS doute fortement que les conditions soient réunies pour que ce contrôle de vulnérabilité soit conduit avec la qualité requise, et sera vigilante aux conséquences qu'une évaluation insuffisante pourrait avoir sur l'orientation des personnes vers les procédures appropriées – et notamment sur l'identification des personnes qui devraient être exemptées de la procédure d'asile à la frontière.

Un **formulaire de filtrage** est ensuite rempli par les autorités françaises et la personne est **orientée vers l'une des procédures suivantes** :

- ➔ procédure d'asile à la frontière (voir la sous-partie « Procédure d'asile à la frontière ») ;
- ➔ procédure d'asile de droit commun sur le territoire français – notamment si une vulnérabilité est identifiée ;
- ➔ procédure de retour mise en œuvre à la frontière.

## Quelles sont les garanties pendant la procédure de filtrage ?

Les personnes soumises à une procédure de filtrage sont informées de la finalité, de la durée et des éléments du filtrage.

Un mécanisme de contrôle indépendant sur le respect des droits fondamentaux des personnes concernées par le filtrage doit être mis en place, concernant notamment l'accès à la procédure d'asile, le principe de non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant et les règles en matière de rétention<sup>41</sup>. En France, il est mis en œuvre par le Défenseur des droits (DDD), le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)<sup>42</sup>.

## VIGILANCE

Le ministère de l'Intérieur<sup>43</sup> considère que le filtrage n'est pas susceptible de recours. D'une part, le filtrage est défini comme étant un « *mécanisme ayant vocation à faciliter l'identification correcte' des personnes et à permettre qu'elles soient efficacement renvoyées vers les procédures appropriées* »<sup>44</sup> – ce qui en ferait un outil d'orientation et non une procédure statuant sur leur situation. D'autre part, les informations contenues dans le formulaire de filtrage sont « *enregistrées de manière à pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif et juridictionnel au cours de toute procé-*

*dure d'asile ou de retour qui en découle* »<sup>45</sup> – ce qui renvoie explicitement le contrôle aux procédures qui découlent du filtrage, sans créer de voie de recours autonome contre le filtrage lui-même. Enfin dans ses lignes directrices, la Commission européenne affirme que le processus de filtrage n'est pas une procédure administrative autonome, sans toutefois se prononcer sur la possibilité de recours. En l'absence de mention explicite dans ce sens, la FAS veillera aux éventuels contentieux relatifs au filtrage et à l'interprétation qu'en feront les juges français-es.

41. Article 10 du règlement Filtrage.

42. Fiche n° II-2, Filtrage à la frontière extérieure.

43. Fiche n° I-1.1, Filtrage sur le territoire national.

44. Considérant 2 du règlement Filtrage.

45. Article 17, §3 du règlement Filtrage.

## 2. Filtrage sur le territoire

Le Pacte prévoit également la possibilité d'un **filtrage sur le territoire**<sup>46</sup>, qui concerne tout-e ressortissant-e de pays tiers qui ne remplit pas les conditions d'entrée et qui est interpellé-e sur le territoire en situation irrégulière sans avoir été préalablement filtré-e.

Le filtrage sur le territoire peut durer au **maximum 3 jours**<sup>47</sup>. En pratique, en France, le filtrage est mis en œuvre dans le cadre de la retenue pour vérification du droit au séjour, dont le délai maximal est de **24 heures**<sup>48</sup>.

Les étapes de filtrage sur le territoire, et les garanties des personnes soumises à cette procédure, sont les mêmes que celles du filtrage à la frontière<sup>49</sup>.

Le filtrage est effectué par la police nationale et la gendarmerie nationale.

A l'issue du filtrage sur le territoire, **un formulaire** est complété par les autorités, et la personne est orientée vers la procédure considérée comme adaptée :

- ↪ procédure d'asile de droit commun sur le territoire français ;
- ↪ procédure de retour mise en œuvre à la frontière.

## B. Procédure d'asile à la frontière

La procédure d'asile à la frontière concerne **les personnes qui ont demandé l'asile à la frontière et qui n'ont pas été autorisées à entrer sur le territoire à l'issue du filtrage à la frontière**<sup>50</sup>.

La procédure d'asile à la frontière prévue par le Pacte est différente de celle qui existait précédemment sous le régime de la zone d'attente. En effet, l'instruction se fait désormais sur le fond de la demande, et non plus simplement sur le caractère irrecevable ou manifestement infondé<sup>51</sup>.

Les préfet·ètes compétent·es dans le cadre de cette procédure ont été fixé·es par arrêté<sup>52</sup>.

La procédure de demande d'asile à la frontière doit se dérouler dans un délai de **12 semaines**<sup>53</sup> **maximum**, incluant la phase de recours. Si le délai de 12 semaines est dépassé, le·la demandeur·se est autorisé·e à entrer sur le territoire et poursuivre sa demande d'asile selon le droit commun, avec une nouvelle attestation de demande d'asile.

**Pendant toute la durée de la procédure d'asile à la frontière, la personne n'est pas autorisée à entrer sur le territoire.** Elle est maintenue dans une « fiction de non-entrée » sur le territoire français. En principe, les demandeur·ses ont le droit de rester à la frontière pendant la phase administrative. Autrement dit, il·elle·s ne pourront pas être éloigné·es jusqu'à la décision de l'OFPRA.

---

46. Article 7 du règlement Filtrage.

47. Article 8, §4 du règlement Filtrage.

48. Fiche n° I-1.1, Filtrage sur le territoire national.

49. Art 8, §5 du règlement Filtrage.

50. Articles 43 du règlement Procédures.

51. Article 43 du règlement Procédures.

52. Arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole).

53. Article 51 du règlement Procédures.

**VIGILANCE****PÉRIODE TRANSITOIRE**

Les demandeur-ses d'asile orienté-es en procédure d'asile à la frontière ne disposent actuellement d'aucune voie de recours pour contester cette orientation. Or, le Conseil d'Etat, dans son avis du 7 mai 2026, précisait que cette orientation devait pouvoir être contestée – en pratique, à l'occasion des recours contre les décisions d'assignation à résidence ou de placement en rétention prises pour sa mise en œuvre<sup>54</sup>. Or, ces mesures de contrôle et

de contraintes associées à la procédure d'asile à la frontière n'ont pas encore fait l'objet des dispositions législatives nécessaires à leur mise en œuvre. Dans l'attente de ces dernières, les équipes sociales des lieux d'hébergement pour demandeur-ses d'asile à la frontière pourront être vigilantes aux motifs d'orientation illégaux et le cas échéant, les signaler à l'administration et aux associations spécialisées en droit des étrangers.

**Qui est concerné-e par la procédure d'asile à la frontière ?**

La procédure d'asile à la frontière s'applique aux personnes qui ont demandé l'asile à la frontière et qui n'ont pas été autorisées à entrer sur le territoire à l'issue du filtrage. Elle est obligatoirement mise en œuvre dans les cas suivants<sup>55</sup> :

- ↳ en cas de fraude (faux documents, dissimulation, destruction de documents) ;
- ↳ en cas de menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- ↳ lorsque la personne est ressortissante ou ancienne résidente habituelle d'un pays tiers dont le taux de protection dans l'UE est de 20% ou moins (voir l'Annexe « Concepts de pays sûrs »).

**Exceptions à la procédure d'asile à la frontière**

**Au stade de l'enregistrement, la procédure ne s'applique pas lorsqu'il ressort du filtrage que<sup>56</sup> :**

- ↳ le-la demandeur-se est un-e **MNA** ;
- ↳ la personne nécessite des besoins particuliers en matière d'accueil (voir le focus « Besoins particuliers en matière d'accueil ») ;
- ↳ il existe des raisons médicales, y compris des raisons de santé mentale, qui y font obstacle.

**VIGILANCE**

Le Pacte prévoit expressément que les raisons médicales justifiant une exemption de la procédure d'asile à la frontière incluent celles de santé mentale. Or, cette mention ne figure pas dans les fiches techniques<sup>57</sup> du ministère de l'Intérieur, qui ne reprennent pas explicitement cette précision. La FAS sera extrêmement vigilante à ce que cette exemption soit pleinement appliquée.

54. CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, points 155 et 156.

55. Article 45 du règlement Procédures.

56. Article 53 du règlement Procédures ; article 2 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026.

57. Fiches n° II-1, Procédure d'asile à la frontière

58. Article 6 du décret n°2026-453 du 6 juin 2026.

## FOCUS MNA

**Par principe**, les MNA sont exempté-es de la procédure d'asile à la frontière, sauf pour motif d'ordre public<sup>59</sup>. Ainsi, à l'issue de la procédure de filtrage, le-la MNA est à la fois :

- ➔ autorisé-e à entrer sur le territoire et orienté-e vers le conseil départemental du département de la zone d'attente, pour procéder à une évaluation de la minorité et de l'isolement, dans les conditions prévues par le Code de l'action sociale et des familles (CASF).
- ➔ dirigé-e vers le GUDA territorialement compétent, où sa demande d'asile est enregistrée par la préfecture, en présence de l'administrateur *ad hoc*<sup>60</sup>.

**Par exception**, s'il existe un doute sur la minorité, la procédure d'asile à la frontière sera appliquée<sup>61</sup> dès lors que la personne :

- ➔ est considérée comme ayant intentionnellement induit les autorités en erreur ;
- ➔ représente une menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- ➔ est ressortissante d'un pays pour lequel le taux de protection est inférieur à 20 %.

En parallèle, le conseil départemental évalue sa minorité. Pendant cette évaluation, le-la MNA est dirigé-e vers un établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Si l'évaluation conclut à la minorité, la procédure de demande d'asile est requalifiée en procédure d'asile sur le territoire national. Sinon, elle se poursuit à la frontière.

## VIGILANCE

Le-la demandeur-se peut former un recours contre l'évaluation de minorité dans les conditions de droit commun devant le-la juge des enfants. Toutefois, les délais de recours actuels devant ce-cette juge, généralement de plusieurs semaines, voire plusieurs mois, sont incompatibles avec la durée de la procédure d'asile à la frontière, fixée à 12 semaines. En cas de rejet de la demande d'asile, il est donc fort probable que la personne concernée soit dirigée vers la procédure de retour à la frontière et qu'il soit statué sur sa demande d'asile avant que le-la juge des enfants ne se soit prononcé-e.

Après l'enregistrement de la demande d'asile, la **procédure d'asile à la frontière cesse de s'appliquer lorsque**<sup>62</sup>:

- ➔ l'OFPPRA estime que les motifs justifiant le rejet d'une demande pour irrecevabilité ou justifiant l'accélération de la procédure ne sont pas ou plus applicables ;
- ➔ l'OFPPRA estime que le-la demandeur-se nécessite des garanties procédurales spéciales qui ne peuvent lui être fournies dans les lieux d'hébergements dédiés à la procédure d'asile à la frontière ;
- ➔ l'OFIL estime que la situation du-de la demandeur-se ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ne permet pas son orientation vers les lieux d'hébergement dédiés à la procédure d'asile à la frontière.

Dans ces cas, l'OFPPRA ou l'OFIL informe le-la préfet-ète qui met fin à la procédure d'asile à la frontière. Le-la demandeur-se se voit remettre une attestation de demande d'asile qui mentionne qu'il-elle a le droit d'entrer sur le territoire .

## VIGILANCE

Les équipes sociales des lieux d'hébergement dédiés à la procédure d'asile à la frontière ont également pour mission, avec l'accord de la personne concernée, de signaler à la préfecture, à l'OFPPRA ou à l'OFIL les besoins particuliers en matière d'accueil qui auraient été constatés, ou dont la personne aurait fait état<sup>64</sup>. Une attention particulière doit ainsi être observée afin d'accompagner au mieux les personnes concernées.

59. Article 53, §1 du règlement Procédures.

60. Fiche n° II-4, La demande d'asile des mineurs non accompagnés.

61. *Idem*.

62. Article 53 du règlement Procédures et articles 3 et 5 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026.

63. Article 3, alinéas 4 et 6 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026.

64. Article 4 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026.

## Orientation dans des lieux d'hébergement pour demandeur·ses d'asile à la frontière

Le Pacte prévoit l'assignation à résidence obligatoire des demandeur·ses orienté·es vers la procédure d'asile à la frontière<sup>65</sup>. Dans ce cadre, la France est tenue d'assurer une « capacité adéquate »<sup>66</sup> pour mener la procédure d'asile à la frontière et la procédure de retour à la frontière. Cette capacité a été fixée par la Commission européenne pour chaque Etat membre : la France doit, elle, avoir la capacité d'examiner au moins 615 demandes par an dans ce cadre<sup>67</sup>.

### VIGILANCE PÉRIODE TRANSITOIRE

La France n'a pas encore adopté les dispositions législatives nécessaires à l'assignation à résidence des demandeur·ses d'asile à la frontière. En attendant, ces dernier·ères sont orienté·es par l'OFII vers un lieu d'hébergement spécifique du dispositif national d'accueil (DNA) selon les règles de droit commun, sans pouvoir de contrainte<sup>68</sup>. Le lieu d'hébergement fonctionne donc comme un lieu d'hébergement ouvert, et non comme un lieu d'assignation à résidence.

Depuis juin 2026 ce lieu est appelé « lieu d'hébergement des demandeur·ses d'asile à la frontière » (LIHDAF) et est géré par une association. Il est situé à proximité de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. Le·la demandeur·se y est orienté·e après l'introduction de sa demande d'asile.

Il·elle doit s'y rendre sans délai. S'il·elle refuse ou s'en absente plus de 48 heures sans justification, il·elle est réputé·e ne pas y résider<sup>69</sup> et ne pas s'être maintenu·e à disposition des autorités. Le·la gestionnaire du lieu

d'hébergement en informe alors sans délai l'OFII<sup>70</sup>, qui transmet l'information à l'OFPPA, lequel déclare la demande implicitement retirée<sup>71</sup> ([voir la sous-partie « Retrait explicite et implicite de la demande d'asile »](#)). La PAF est informée du retrait implicite afin de mettre en œuvre la procédure de retour à la frontière dans les plus brefs délais ([voir la sous-partie « Refus d'entrée et autorisation de rester en phase juridictionnelle »](#)).

Néanmoins, assimiler une absence de 48 heures au fait de « ne pas rester à disposition des autorités » semble contestable. D'une part, en l'absence de mesure d'assignation à résidence, aucune obligation de présence physique dans le lieu désigné ne peut être imposée au·à la demandeur·se. D'autre part, la notion de « rester à disposition des autorités » ne saurait être interprétée comme une obligation de présence physique permanente dans un lieu déterminé. La FAS sera extrêmement vigilante à toute décision de retrait implicite prise sur ce fondement et aux éventuels contentieux individuels qui en découleront.

## Conditions matérielles d'accueil en procédure d'asile à la frontière

Le·la demandeur·se d'asile bénéficie des conditions matérielles d'accueil (CMA) à compter de la présentation de sa demande d'asile et jusqu'à ce que celle-ci ait fait l'objet d'une décision définitive. En cas de rejet de la demande d'asile, le maintien des CMA se poursuit pendant le délai d'introduction du recours devant la CNDA puis, si un recours est exercé, jusqu'à la décision de la Cour<sup>72</sup>.

## Étapes de la procédure de la demande d'asile à la frontière

**L'enregistrement** intervient à l'issue de l'étape du filtrage réalisé par la PAF. En pratique, il est actuellement effectué en zone d'attente dans le délai de 96h. Les fiches techniques du ministère de l'Intérieur précisent toutefois qu'il doit avoir lieu dans un délai de 8 jours à compter de la présentation de la demande<sup>73</sup>.

À noter : ce délai de 8 jours ne semble figurer dans aucun texte réglementaire ou législatif, ni dans le Pacte.

65. Article 54, §1 du règlement Procédures.

66. Article 47 du règlement Procédures.

67. Annexe I de la décision d'exécution (UE) 2024/2150 de la Commission du 5 août 2024.

68. Article 3 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 et article L. 552-8 et L. 552-9 du CESEDA.

69. Article 3 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026.

70. Article 3 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026 et article L. 552-5 du CESEDA.

71. Article 41 du règlement Procédures et article 9 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026.

72. Fiche n° II-8, Droit de rester et autorisation de rester dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière.

73. Fiche n° II-1, Procédure d'asile à la frontière : présentation générale.

La demande est enregistrée dans l'Administration Numérique des Etrangers en France (ANEF) sous la qualification « procédure d'asile à la frontière »<sup>74</sup>. Une attestation de demande d'asile d'une durée de 12 semaines<sup>75</sup> est remise au-à la demandeur-se, dans un premier temps par voie dématérialisée.

L'enregistrement du-de la demandeur-se d'asile entraîne la création automatique de son Compte numérique usage (CNU) dans l'ANEF.

#### VIGILANCE PÉRIODE TRANSITOIRE

L'article L. 521-7 du CESEDA dispose encore que l'attestation de demande d'asile « *n'est pas délivrée à l'étranger qui demande l'asile à la frontière* ». Il faut par conséquent l'écarter au profit des dispositions du Pacte qui prévoient la délivrance d'une ATDA.

Les personnes peuvent être placées en procédure Dublin à la frontière. Les modalités de mise en œuvre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de la demande sont les mêmes que celles sur le territoire (voir la sous-partie « Placement en procédure Dublin »). La procédure d'asile à la frontière cesse à compter du transfert effectif de la personne concernée.

**Les obligations d'information** du-de la demandeur-se d'asile en procédure à la frontière sont identiques à celles sur le territoire : brochures obligatoires élaborées par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), notices d'information, notamment sur les demandes de titres de séjour concomitantes à la demande d'asile, notice de placement en procédure d'asile à la frontière, notice comportant la clé de connexion au Compte numérique usager.

#### VIGILANCE

Les équipes sociales travaillant dans les lieux d'hébergement pour demandeur-ses d'asile à la frontière devront s'assurer que les notices ont bien été remises et comprises par les personnes concernées. S'agissant de la notice relative aux demandes de titre de séjour concomitantes, une attention particulière devra être portée aux motifs de séjour pour raison de santé. S'agissant de la notice de placement en procédure d'asile à la frontière, les équipes pourront vérifier que les motifs justifiant le placement sont bien fondés et, le cas échéant, accompagner les personnes concernées à contester ce placement.

**L'introduction**<sup>76</sup> de la demande d'asile à la frontière doit avoir lieu dans un **délai de 5 jours à compter de l'enregistrement** de la demande<sup>77</sup>. En pratique, elle est actuellement introduite en zone d'attente dans le délai de 96h, au moyen d'un formulaire dématérialisé, à l'aide d'un-e agent-e de l'OFPPA (à l'instar des Pôles France Asile)<sup>78</sup>.

**Les modalités d'examen de la demande d'asile** à la frontière ont été précisées par décret<sup>79</sup> :

- ➔ L'OFPPA convoque le-la demandeur-se pour un entretien individuel.
  - À noter : la convocation à l'entretien individuel et la décision sont réputées notifiées à l'issue d'un délai de 48 heures à compter de leur mise à disposition sur le Compte numérique usager à défaut d'une première consultation avant l'expiration de ce délai. Dans des cas exceptionnels, si l'OFPPA constate que le-la demandeur-se n'est pas en mesure d'accéder à ces documents, la convocation et la décision peuvent être transmises au-à la demandeur-se par un autre moyen.
- ➔ L'entretien personnel peut être réalisé au moyen de la visioconférence. En pratique, les entretiens sont réalisés dans les lieux agréés par l'OFPPA dans le lieu d'hébergement pour demandeur-ses d'asile à la frontière.
- ➔ Sur son site l'OFPPA indique qu'il statuera sur le fond du dossier dans un délai de 15 jours. Ce délai ne figure toutefois dans aucun texte réglementaire, législatif ou dans le Pacte.

74. Fiche n° II-1, Procédure d'asile à la frontière : présentation générale.

75. Article 3 de l'arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris pour application de l'article L. 521-7 du CESEDA et Fiche n° II-1, Procédure d'asile à la frontière : présentation générale.

76. Arrêté du 9 juin 2026 pris en application des articles R. 521-5 et R. 531-3 du CESEDA relatifs aux procédures d'enregistrement et d'introduction des demandes.

77. Article 51 du règlement Procédures.

78. Article 2 de l'Arrêté du 9 juin 2026, pris en application des articles R. 521-5 et R. 531-3 du CESEDA relatifs aux procédures d'enregistrement et d'introduction des demandes.

79. Articles 7 et 8 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026.

**VIGILANCE**

Pour les équipes sociales intervenant auprès des personnes concernées par la procédure d'asile à la frontière, il conviendra donc d'être très vigilantes sur deux points : la préparation à l'entretien OFPRA dans des délais extrêmement contraints et la réception de la notification dématérialisée des convocations et des décisions. Il sera essentiel de s'assurer que les personnes concernées ont bien accès aux documents et compris la portée des décisions.

Si la personne est reconnue bénéficiaire de la protection internationale, elle est autorisée à entrer sur le territoire français. Elle bénéficie d'un délai de maintien dans le lieu d'hébergement pour demandeur-ses d'asile à la frontière<sup>80</sup> en vue d'une orientation vers d'autres dispositifs.

En cas de rejet de la demande d'asile, la personne peut formuler un recours devant la CNDA.

**Voies et délais de recours contre la décision de rejet de l'OFPRA à la frontière**

Le délai de recours devant la CNDA contre une décision de rejet en procédure d'asile à la frontière est fixé à 10 jours à compter de la notification de la décision de l'OFPRA. Le recours vaut également demande d'aide juridictionnelle<sup>81</sup>.

Désormais, depuis le 19 juillet 2026, le recours ainsi que toutes les autres productions<sup>82</sup> doivent :

- ➔ être déposés sur Télérecours,
- ➔ porter la mention « Procédure d'asile à la frontière » ou « PRAF ».

Par ailleurs, le délai de convocation aux audiences est de 7 jours au moins avant l'audience. Il peut être réduit à 2 jours si l'audience n'a pas pu se tenir ou si la formation de jugement n'est pas en mesure de statuer.

**Refus d'entrée et autorisation de rester en phase juridictionnelle**

Par principe, les demandeur-ses soumis à la procédure d'asile à la frontière peuvent être éloigné-es dès le rejet de leur demande d'asile : **ils-elles n'ont pas le droit de rester sur le territoire en phase juridictionnelle**<sup>83</sup>. Ils-elles se voient notifier la décision de rejet de l'OFPRA et la décision de refus d'entrée prise par la PAF ou la douane<sup>84</sup> de manière concomitante<sup>85</sup>.

**Néanmoins, dans le cadre d'un recours contre la décision de refus d'entrée, le Pacte prévoit que le-la demandeur-se doit pouvoir demander l'autorisation de rester**<sup>86</sup> le temps du délai de recours devant la CNDA. Autrement dit, la personne concernée doit pouvoir demander la suspension de l'exécution de la décision de refus d'entrée.

**VIGILANCE****PÉRIODE TRANSITOIRE**

Cette voie de recours n'existe toutefois actuellement pas en droit français. Le ministère de l'Intérieur prévoit qu'en attendant des mesures législatives, les décisions de refus d'entrée prises à l'encontre des étranger-ères soumis-es à la procédure d'asile à la frontière ne pourront être exécutées qu'à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'OFPRA et, en cas de recours, qu'une fois le rejet définitif de la CNDA notifié.

Les personnes déboutées de leur demande d'asile à la frontière feront l'objet d'une procédure de retour à la frontière dans une nouvelle période maximale de **12 semaines**<sup>87</sup>. Elles seront maintenues dans des lieux situés aux frontières dans l'attente de leur éloignement.

80. Article R. 552-13 du CESEDA et Fiche n° II-9, Fin de la procédure d'asile à la frontière.

81. Article R. 532-10 du CESEDA, modifié.

82. Décret n° 2026-635 du 17 juillet 2026.

83. Article 68 du règlement Procédures.

84. Article 37 du règlement Procédures.

85. Article 10 du décret n° 2026-453 du 6 juin 2026.

86. Article 68 du règlement Procédures.

87. Article 4§2 du règlement Procédure de retour à la frontière.

## II. La procédure de dépôt de demande d'asile

**Textes de référence :** règlement (UE) 2024/1348 dit « Procédures » et règlement (UE) 2024/1351, dit « Gestion de l'asile et de la migration » ; décret n° 2026-454 du 6 juin 2026 ; arrêté du 9 juin 2026 [...] pris pour application de l'article L. 521-7 du CESEDA ; arrêté du 9 juin 2026 pris en application des articles R. 521-5 et R. 531-3 du CESEDA relatifs aux procédures d'enregistrement et d'introduction des demandes d'asile.

**Application** aux demandes présentées ou enregistrées à compter du 12 juin 2026.

**Terminologie :** le terme de « demande initiale » remplace désormais celui de « première demande ». La notion de « droit de rester » introduite par le Pacte européen remplace la notion de « droit au maintien » qui existait en France jusqu'au 12 juin 2026<sup>88</sup>.

La procédure de dépôt de la demande d'asile (ou « phase administrative ») se déroule en 3 étapes distinctes et successives : **la présentation, l'enregistrement** (qui comprend la qualification de la procédure applicable) et **l'introduction de la demande d'asile**.

### A. Présentation et enregistrement de la demande d'asile

#### 1. Présentation de la demande d'asile

**La présentation**<sup>89</sup> de la demande d'asile est déclenchée par l'expression du souhait du/de la demandeur-se de bénéficier d'une protection internationale.

La présentation peut être effectuée auprès de : de la police, des autorités chargées de l'immigration, des gardes-frontières et les autorités responsables des centres de rétention ou des centres d'accueil<sup>90</sup>. La France prévoit que l'OFII et les SPADA sont également compétentes pour recueillir la présentation des demandes d'asile<sup>91</sup>.

Afin de simplifier le traitement des demandes d'asile présentées hors des SPADA, il est demandé à chacune des autorités susmentionnées d'orienter les demandeur-ses vers la SPADA territorialement compétente<sup>92</sup>. Un document est remis à la personne concernée et mentionne l'autorité ayant reçu la demande, la date de sa présentation ainsi que l'orientation vers la SPADA compétente. La date de présentation permet à l'OFII de déterminer la période d'éligibilité aux CMA<sup>93</sup> (voir la sous-partie « Attribution rétroactive des CMA à compter de la date de la présentation »).

Les SPADA continuent leurs missions de pré-accueil : elles doivent recueillir des informations (voir la sous-partie « Information renforcée du/de la demandeur-se ») et délivrer un rendez-vous pour enregistrer la demande d'asile au GUDA, dans un délai de 3 jours, via le portail de l'ANEF.

#### VIGILANCE

Les équipes sociales pourront vérifier que les personnes concernées ont bien reçu le document mentionnant l'autorité auprès de qui la demande d'asile a été présentée, autre que la SPADA, et que la date de la présentation y figure afin d'assurer la rétroactivité des droits aux CMA.

88. Article 10 du règlement Procédures.

89. Article 26 du règlement Procédures.

90. Article 4, §2 du règlement Procédures.

91. Article R. 521-1 A du CESEDA, nouveau.

92. Fiche n° I-1.2, Autorités compétentes.

93. *Idem*.

**FOCUS MNA**

Le Pacte prévoit qu'un-e représentant-e légale doit être désigné-e dans un délai maximum de 10 jours. Dans l'intervalle, une personne compétente doit être nommée pour assister provisoirement le-la MNA, afin de lui permettre d'entrer sans délai dans la procédure, en attendant la désignation d'un-e représentant-e permanent-e<sup>94</sup>.

Le droit français prévoit que l'administrateur-riche *ad hoc* doit être nommé-e « sans délai » par le-la procureur-e de la République<sup>95</sup>. L'administration considère donc qu'il ne sera pas nécessaire de recourir à un-e représentant-e permanent-e temporaire<sup>96</sup>.

**VIGILANCE**

En pratique, et en fonction de la disponibilité des administrateurs-rices *ad hoc*, le délai de nomination peut varier de manière importante selon les territoires et dépasser le délai maximum de 10 jours prévu par le Pacte.

**2. Enregistrement de la demande d'asile**

L'enregistrement<sup>97</sup> doit être effectué dans un délai de 3 jours au GUDA à compter de la date de présentation<sup>98</sup> ou 10 jours dans des cas exceptionnels.

**Obligations de coopération des demandeur-ses**

Le Pacte<sup>99</sup> prévoit un certain nombre d'obligations qui incombent au-la demandeur-se et qui existaient pour la plupart déjà en droit français.

En vue de l'enregistrement de sa demande d'asile, le-la demandeur-se doit présenter les informations et pièces suivantes<sup>100</sup> :

- ➔ les indications relatives à son état civil et, le cas échéant à celui de son-sa conjoint-e, de son-sa partenaire avec lequel-laquelle il-elle est lié-e par une union civile ou de son-sa concubin-e et de ses enfants à charge ;
- ➔ les documents justifiant qu'il-elle est entré-e régulièrement en France ou à défaut toutes indications portant sur les conditions de son entrée en France et les étapes de son voyage à partir de son pays d'origine ;
- ➔ s'il-elle dispose d'un domicile stable, l'indication de l'adresse ainsi que numéro de téléphone et adresse électronique.

À noter : le-la demandeur-se ne doit plus fournir 2 photographies d'identité pour l'enregistrement de sa demande d'asile, mais il-elle sera photographié-e au moment de son passage en SPADA.

En outre, tous ces éléments font l'objet d'un pré-recueil lors de la présentation de la demande d'asile en SPADA et sont renseignés dans l'ANEF<sup>101</sup>.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, les demandeur-ses doivent également se soumettre au relevé biométrique (relevé des empreintes digitales). **Le Pacte instaure désormais cette obligation pour tous-tes les demandeur-ses d'asile, dès l'âge de 6 ans**<sup>102</sup> (auparavant l'âge était fixé à 14 ans).

94. Article 23 du règlement Procédures.

95. Article L. 521-9 du CESEDA.

96. Fiche n° I-1-3, Modalités d'enregistrement de la demande.

97. Article 27 du règlement Procédures.

98. Article L. 521-4 du CESEDA.

99. Article 9 du règlement Procédures.

100. Article R. 521-5 du CESEDA et arrêté du 9 juin 2026 pris en application des articles R. 521-5 et R. 531-3 du CESEDA relatifs aux procédures d'enregistrement et d'introduction des demandes d'asile.

101. Fiche n° I-1.3, Modalités d'enregistrement de la demande.

102. Article R. 521-7 du CESEDA, nouveau.

**VIGILANCE**

Les agent-es qui procèdent au relevé des données biométriques doivent être spécifiquement formé-es à la biométrie des mineur-es, et doivent tenir compte de leur spécificité, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. En cas d'incertitude sur l'âge de l'enfant et en l'absence de justificatif d'âge, l'enfant doit être présumé-e âgé-e de moins de 6 ans. Les **MNA** doivent être accompagné-es de leur représentant-e légal-e tout au long de la procédure. Aucune empreinte n'est donc relevée tant que le-la représentant-e n'a pas été désigné-e<sup>103</sup>.

**Le refus de coopérer avec les autorités**, notamment en refusant de donner ses empreintes digitales, entraîne **le retrait implicite de la demande**<sup>104</sup>. Cela implique que la préfecture en informe l'OFPPA afin que ce dernier prenne une décision déclarant le retrait implicite de la demande (voir la sous-partie « Retrait explicite et implicite de la demande d'asile »).

**VIGILANCE**

Le refus de coopérer n'a plus pour conséquence l'accélération de la procédure par l'OFPPA<sup>105</sup> mais le retrait implicite de la demande d'asile. Les SPADA ont un rôle d'information important à jouer en ce sens.

**Si la demande est incomplète à l'enregistrement**, le-la demandeur-se est placé-e en procédure accélérée (motif de fraude ou dissimulation). Désormais, une attestation de demande d'asile mentionnant les parties incomplètes lui est remise et il-elle est convoqué-e à une date ultérieure, au plus tard dans les 45 jours, pour procéder à un nouveau relevé d'empreintes ou compléter les informations relatives à sa demande d'asile. L'OFPPA est alors tenu informé du caractère incomplet de la demande d'asile<sup>106</sup>.

**Information renforcée des demandeur-ses**

Le Pacte<sup>107</sup> renforce l'obligation d'information du-de la demandeur-se d'asile. Cette information conditionne l'effectivité de ses droits pendant toute la procédure.

L'information doit être délivrée **au plus tard au moment de l'enregistrement de la demande d'asile au GUDA**, et si possible dès la présentation de la demande d'asile. L'information concernant la **procédure Dublin** doit être délivrée **avant la date de l'enregistrement de la demande au GUDA**<sup>108</sup>.

**VIGILANCE**

Le Pacte fait peser cette obligation d'information sur les autorités françaises ou sur « *d'autres autorités ou organisations compétentes* » auxquelles la France a confié cette mission. Etant donné que l'information doit être délivrée au plus tard au passage en GUDA et que la présentation a lieu la plupart du temps en SPADA, une obligation d'information substantielle

pèsera sur les SPADA. La FAS sera vigilante à ce que ces nouvelles missions soient compensées par les financements adéquats et à ce que l'administration ne fasse pas peser sur les SPADA un rôle de mise à disposition ou de notification des documents en lieu et place de l'administration.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, cette information doit être délivrée dans une langue que le-la demandeur-se comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il-elle la comprend. Elle porte notamment sur le droit de déposer une demande d'asile, les délais et les étapes de la procédure, les droits et obligation du-de la demandeur-se, le droit à des avis juridiques gratuits dès l'enregistrement de la demande et les modalités de recours contre une décision de rejet.

103. Article 14 du règlement EURODAC III.

104. Article 41 du règlement Procédures.

105. Article L. 531-27 du CESEDA, à écarter.

106. Fiche n° I-1.3. Modalités d'enregistrement de la demande.

107. Article 8 du règlement Procédures.

108. Article 19 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

L'obligation d'information inclut également les éléments relatifs à la procédure Dublin, notamment sur les conséquences en cas de non-respect des obligations Dublin et la possibilité pour le-la demandeur-se d'obtenir des informations sur l'état d'avancement de sa procédure.

Ces informations sont données à l'écrit, sur la base de brochures standardisées élaborées par EUAA que la France a adaptées au droit français<sup>109</sup>.

La France a précisé les **modalités de remise**<sup>110</sup> des documents d'information au-la demandeur-se :

- ➞ les informations peuvent être remises par voie électronique.
- ➞ les personnes ne pouvant y accéder seules par voie électronique bénéficient d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement leur permettant de le faire.
- ➞ à titre exceptionnel, le GUDA peut remettre les documents d'information en format papier si la situation personnelle, le handicap ou la vulnérabilité du-de la demandeur-se le justifie.
- ➞ lorsque la demande est enregistrée dans un pôle territorial « France Asile », le-la demandeur-se est informé-e du délai et des moyens dont il-elle dispose pour compléter sa demande.

**Au moment de l'enregistrement de la demande d'asile au GUDA ou au Pôle France Asile<sup>111</sup>, un certain nombre de notices sont par ailleurs remises au-la demandeur-se en format papier :**

- ➞ notice du choix de la langue d'entretien à l'OFPPA ;
  - ➞ notice informative sur les demandes de titres de séjour concomitantes à la demande d'asile ;
  - ➞ notice de placement en procédure accélérée
- Attention : manifestement, l'obligation d'information relative au motif de placement en procédure accélérée est abrogée<sup>112</sup>.**
- ➞ notice du compte numérique OFPPA ;
  - ➞ notice comportant la clé de connexion au compte numérique usager (CNU).

#### VIGILANCE

#### DÉMATÉRIALISATION

Le ministère de l'Intérieur prévoit la remise des brochures EUAA, par principe, sur le Compte Numérique Usager (CNU), dans l'ANEF.

Concrètement, lors de l'enregistrement au GUDA ou au pôle France Asile, la saisie des informations d'identité du-de la demandeur-se dans l'ANEF entraînera la génération d'un numéro étranger et la création automatique d'un CNU (l'espace personnel en ligne du-de la demandeur-se) dans lequel les brochures EUAA seront versées automatiquement. Le-la demandeur-se peut ensuite activer ce compte et choisir parmi 21 langues, celle dans laquelle les documents apparaîtront sur son compte<sup>113</sup>. Le système permet par ailleurs d'horodater la remise des documents.

En outre des brochures, les notices d'information (citées ci-dessus) sont remises au-la demandeur-se

au format papier, mais pourront, à terme, également être dématérialisées sur le CNU<sup>114</sup>.

Cette dématérialisation soulève plusieurs difficultés pratiques. D'une part, la création du CNU suppose que le-la demandeur-se fournisse une adresse électronique au moment de l'enregistrement, ce qui n'est pas toujours possible pour les demandeur-ses. D'autre part, l'activation du compte et la prise de connaissance effective des documents supposent une maîtrise des outils numériques, ce qui n'est pas, non plus, toujours le cas pour les demandeur-ses. Or, le fait que les documents soient horodatés comme « remis » ne garantit pas qu'ils aient été effectivement lus et compris. Les équipes sociales pourront s'assurer que les personnes ont effectivement pris connaissance des documents et les accompagner dans l'utilisation de leur CNU.

109. Voir les Guides, textes et brochures de la DGEF.

110. Article R. 521-16 du CESEDA, modifié.

111. Voir Décryptage de la FAS, p. 46 sur la création des pôles « France asile ».

112. Article R. 521-17 du CESEDA, abrogé.

113. Fiche n° I-1.3, Modalités d'enregistrement de la demande

114. Fiche n° I-1.3, Modalités d'enregistrement de la demande et Fiche n°I-1.5, Information du-de la demandeur-se d'asile et remise de la documentation obligatoire.

115. Article 8 du règlement Procédures.

## Droit à l'interprétariat

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, les demandeur·ses bénéficient des services d'un·e interprète aux fins de l'enregistrement et de l'introduction de leur demande<sup>115</sup>.

## Droit à un avis juridique gratuit dès l'enregistrement

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le Pacte prévoit l'accès à un avis juridique gratuit pendant la phase administrative dès l'enregistrement<sup>116</sup> au GUDA ou au pôle France asile. Cet avis juridique gratuit inclut :

- ➔ des orientations et explications sur la procédure administrative, y compris sur les droits et obligations des demandeur·ses ;
- ➔ une assistance lors de l'introduction de la demande (voir sous-partie « Introduction de la demande d'asile »).
- ➔ pendant la procédure Dublin, une explication et une assistance concernant la détermination de l'État membre responsable et le formulaire à remplir (voir la sous-partie « Nouveau formulaire motifs familiaux »).

A la date de publication de cette analyse, ce sont les associations gestionnaires de SPADA ou de centres d'accueil pour demandeur·ses d'asile (CADA) et d'hébergements d'urgence pour demandeur·ses d'asile (HUDA), qui délivrent cette aide juridique gratuite.

### VIGILANCE

Si aucun organisme spécifique n'est créé pour délivrer l'aide juridique gratuite prévue par le Pacte, la FAS veillera à ce que son financement continue d'être pris en charge dans les budgets des structures d'hébergement du DNA et des SPADA, et soit inscrite dans leurs cahiers des charges. La France peut, par ailleurs, solliciter un soutien financier des Fonds de l'Union européenne à cet effet.

## Nouveau modèle de l'attestation de demande d'asile

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le Pacte<sup>117</sup> prévoit la remise d'une attestation de demande d'asile (ATDA). Cette attestation est délivrée par la préfecture, au GUDA ou au pôle France asile. Désormais, la France prévoit que l'attestation de demande d'asile est « mise à disposition de l'étranger »<sup>118</sup> (laissant supposer sa future dématérialisation) dans tous les cas, et à chaque enregistrement.

### VIGILANCE

#### DÉMATÉRIALISATION

La FAS sera vigilante aux conséquences de la dématérialisation, à terme, de toutes les attestations de demande d'asile sur la plateforme ANEF.

L'attestation de demande d'asile doit comporter les mentions relatives<sup>119</sup> :

- ➔ au nom, date et le lieu de naissance, genre et nationalités du·de la demandeur·se ou, le cas échéant, une indication d'apatridie, une image faciale du·de la demandeur·se et sa signature ;
- ➔ à l'autorité de délivrance, la date et le lieu de délivrance et la durée de validité de l'ATDA ;
- ➔ à la qualification de la procédure suivie par le·la demandeur·se ;
- ➔ au droit de rester sur le territoire pendant la procédure ;
- ➔ au droit d'entrer sur le territoire français si la demande a été enregistrée à la frontière ;
- ➔ le cas échéant, aux informations qui n'auraient pas été fournies par le·la demandeur·se et qui sont nécessaires à l'examen de la demande d'asile (voir la sous-partie « Obligation de coopération des demandeur·ses »).

116. Articles 15 et 16 du règlement Procédures.

117. Article 29 du règlement Procédures.

118. Fiche n°I-1.3. Modalités d'enregistrement de la demande et article R. 521-8 du CESEDA nouveau.

119. Article 29 §4 du règlement Procédures et article R. 521-8 du CESEDA nouveau.

L'attestation ne permet pas de circuler librement dans les autres Etats membres de l'UE.

La durée de validité des attestations de demande d'asile est fixée par arrêté<sup>120</sup> :

- ↪ 10 mois en procédure normale, renouvelable par périodes de 6 mois ;
- ↪ 6 mois en procédure accélérée, renouvelable par périodes de 6 mois ;
- ↪ 1 mois en procédure Dublin, renouvelable par périodes de 4 mois ;
- ↪ 12 semaines pour les procédures de demande d'asile à la frontière.

**L'attestation de demande d'asile est renouvelée jusqu'à ce que le « droit de rester »** du-de la demandeur-se prenne fin<sup>121</sup>.

### **Droit de rester sur le territoire en phase administrative**

La notion de « droit de rester » introduite par le Pacte européen remplace la notion de « droit au maintien » qui existait en France jusqu'au 12 juin 2026<sup>122</sup>.

En principe, le-la demandeur-se dispose du droit de rester sur le territoire pendant la phase administrative, c'est-à-dire jusqu'à la décision de l'OFPRA. Par exception, le Pacte prévoit qu'il-elle n'a pas le droit de rester lorsqu'il-elle :

- ↪ présente une demande de réexamen dans des conditions limitées : pour faire échec à une mesure d'éloignement ou à partir d'une deuxième demande de réexamen ;
- ↪ est extradé-e, remis-e ou transféré-e dans le cadre de poursuites pénales, peines ou mesure de sûreté ;
- ↪ constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

#### **FOCUS Garanties procédurales spéciales**

Un soutien adéquat devra être fourni aux demandeur-ses identifié-es comme nécessitant des garanties procédurales spéciales.

L'évaluation du besoin de garanties procédurales spéciales<sup>123</sup> par les autorités françaises, accompagnées d'un-e interprète, doit être réalisée dès la présentation de la demande d'asile. Cette évaluation se base sur des signes visibles, des déclarations ou du comportement du-de la demandeur-se, ou de tout document pertinent. Elle doit être achevée le plus rapidement possible, et dans un délai de 30 jours maximum<sup>124</sup>. Les autorités françaises peuvent orienter le-la demandeur-se consentent-e vers le-la médecin ou psychologue compétent-e ou un-e autre professionnel-le en vue d'obtenir leur avis. La priorité est donnée aux cas dans lesquels des éléments indiquent que le-la demandeur-se pourrait avoir été victime de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique, sexuelle ou sexiste et que cela pourrait nuire à sa capacité à participer efficacement à la procédure.

#### **VIGILANCE**

En France, cette évaluation de la vulnérabilité ne se fait qu'au moment de l'enregistrement de la demande d'asile au GUDA, par l'OFII. L'OFII devrait conserver la responsabilité de cette évaluation mais il faudra être vigilant-e s'agissant du délai de 30 jours imposé par le Pacte. Celui-ci prévoit en outre que l'OFII pourra s'appuyer sur l'évaluation menée dans le cadre de la procédure filtrage, dont la qualité interroge néanmoins (voir la sous-partie « En quoi consiste le filtrage ? »).

120. Article L. 521-7 du CESEDA et arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris pour application de l'article L. 521-7 du CESEDA.

121. Article R. 541-1 du CESEDA nouveau.

122. Article 10 du règlement Procédures.

123. Articles 20 et 21 du règlement Procédures.

124. Article R. 522-1 du CESEDA modifié.

## B. Qualification de la procédure de demande d'asile

Au moment de l'enregistrement, la préfecture délivre une attestation de demande d'asile aux demandeur-ses. Cette attestation indique le placement du-de la demandeur-se en **procédure normale, accélérée ou Dublin**.

**RAPPEL** : les décisions de placement en procédure accélérée ou procédure Dublin ne sont pas susceptibles de recours.

### 1. Placement en procédure accélérée

En procédure accélérée, la demande d'asile est examinée par l'OFPRA dans un délai de 15 jours<sup>125</sup>. Les délais de recours et de jugement à la CNDA sont également raccourcis et le caractère suspensif du recours devant la CNDA est limité (voir la sous-partie « Les voies et délais de recours en cas de rejet OFPRA »)<sup>126</sup>.

#### Extension des motifs de placement en procédure accélérée

Le Pacte modifie les motifs de placement en procédure accélérée : désormais, 10 motifs entraînent obligatoirement le placement en procédure accélérée. Seuls 5 de ces motifs sont applicables aux **MNA**, et de manière facultative.

Les 10 motifs reprennent largement ceux établis en France, à l'exception de 2 suppressions et 2 ajouts, ainsi que des évolutions concernant les motifs applicables aux **MNA**.

VOIR LE TABLEAU EN PAGE SUIVANTE 

---

125. Article R. 531-23 du CESEDA.

126. Article 35, §3 du règlement Procédures.

Motifs conduisant au placement en procédure accélérée depuis le 12 juin 2026<sup>127</sup> :

| Motifs obligatoires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Applicables aux MNA <sup>128</sup> | Evolution du droit français                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ressortissant-e d'un pays d'origine sûr <sup>129</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Oui                                | Pas de changement <sup>130</sup>                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Demande de réexamen recevable                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Oui                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Oui                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Demande introduite afin de faire échec à l'exécution d'une décision d'éloignement                                                                                                                                                                                                                                                                             | Non                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Présentation tardive de la demande d'une personne entrée ou séjournant en situation irrégulière (délai français de 90 jours)                                                                                                                                                                                                                                  | Non                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Informations ou documents faux, dissimulés ou détruits notamment sur l'identité, afin d'induire les autorités en erreur                                                                                                                                                                                                                                       | Oui (nouveau)                      | Ces motifs étaient facultatifs et deviennent obligatoires                                                                                                                                                                                                                                    |
| Demande d'asile sans pertinence au regard du droit d'asile                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Non                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Déclarations manifestement incohérentes, contradictoires, fausses ou peu plausibles                                                                                                                                                                                                                                                                           | Non                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Présentation tardive de la demande d'une personne entrée régulièrement alors que le motif de protection est apparu avant l'entrée                                                                                                                                                                                                                             | Non                                | ⚠ Ces motifs sont nouveaux                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Ressortissant-e ou ancien-ne résident-e habituel-le d'un pays tiers pour lequel le taux de protection dans l'UE est, selon Eurostat, de 20 % ou moins, sauf si :<br>↳ un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné ;<br>↳ cette moyenne n'est pas représentative pour la catégorie de personnes à laquelle appartient le-la demandeur-se | Oui (nouveau)                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <del>Refus de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales (Eurodac).</del>                                                                                                                                                                                                                                                                 | Non                                | Ce motif entraîne désormais une procédure de retrait implicite de la demande d'asile.                                                                                                                                                                                                        |
| <del>Présentation de la demande d'asile en rétention ou en assignation à résidence</del>                                                                                                                                                                                                                                                                      | Non                                | Ce motif est supprimé. Le placement en rétention ou l'assignation à résidence conduira au placement en procédure accélérée pour d'autres motifs (ex : ordre public, demande d'asile pour faire échec à une mesure d'éloignement...), mais cela sera apprécié au cas par cas <sup>131</sup> . |

127. Article 42, §1 du règlement Procédures. Les articles L. 531-24, L. 531-26 et L. 531-27, sauf son 3°, sont à écarter.

128. Article 42, §3 du règlement Procédures.

129. Voir l'Annexe sur la notion de « pays d'origine sûr ».

130. Article L. 531-24 du CESEDA.

131. Fiche n° I-1.4, La procédure accélérée.

## Placement en procédure accélérée au GUDA

Selon le Pacte, l'OFPRA est en principe chargé du placement en procédure accélérée<sup>132</sup>. En pratique, c'est la préfecture, lors de l'enregistrement, qui continue de placer les personnes en procédure accélérée pour les 7 motifs sur 10 qu'elle a la capacité d'apprécier<sup>133</sup>.

L'OFPRA conserve la possibilité de requalifier la demande en procédure normale si :

- ➔ la demande d'asile fait intervenir des questions factuelles ou juridiques trop complexes<sup>134</sup> ;
- ➔ le-la demandeur-se nécessite des garanties procédurales spéciales<sup>135</sup>.

En cas de requalification en procédure normale, le-la demandeur-se est informé-e par courrier de l'OFPRA et la préfecture lui délivre une nouvelle attestation pour demandeur-se d'asile<sup>136</sup>.

## Suppression de l'obligation d'information relative au motif de placement en procédure accélérée

Comme c'était le cas jusqu'au 12 juin 2026, la personne concernée reçoit une attestation de demande d'asile de 6 mois<sup>137</sup>. Néanmoins, l'obligation d'information relative au motif de placement en procédure accélérée a manifestement été abrogée<sup>138</sup>. Le ministère de l'Intérieur prévoit néanmoins de continuer de délivrer la notice d'information relative aux motifs du placement en procédure accélérée, au format papier et, à terme, de manière dématérialisée<sup>139</sup>.

## 2. Placement en procédure Dublin

**Textes de référence** : règlement (UE) 2024/1351, dit « Gestion de l'asile et de la migration » ; décret n°2026-454 du 6 juin 2026 et décret n°2026-456 du 6 juin 2026.

**Application** aux demandes enregistrées après le 12 juin 2026. Néanmoins, certaines dispositions s'appliquent même pour les demandes enregistrées avant cette date<sup>140</sup>. Le cas échéant, cela est précisé.

**Terminologie** : les termes de procédure « GAM » ou « AMMR » sont désormais également utilisés à la place de « Dublin », en référence à la nouvelle appellation du règlement Gestion de l'asile et de la migration (ou Asylum and Migration Management Regulation en anglais). Par souci de lisibilité, nous avons choisi de conserver l'appellation Dublin.

En procédure Dublin, la France considère qu'elle n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la personne. Elle sollicite alors selon les cas, soit la **reprise en charge** par l'Etat auprès duquel la personne a précédemment demandé l'asile, soit la **prise en charge** par l'Etat identifié comme responsable au regard des critères de détermination européens.

**RAPPEL** : comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le-la demandeur-se peut solliciter un avis juridique gratuit lors de la procédure de détermination de l'Etat membre responsable<sup>141</sup>, qui est délivré par les SPADA ou les lieux d'hébergements pour demandeur-ses d'asile.

## Nouveau formulaire relatif aux motifs familiaux

Le Pacte prévoit la transmission d'un formulaire-type, élaboré par l'Agence européenne de l'asile (EUAA), destiné à l'identification des membres de la famille d'un-e demandeur-se.

132. Article 42, §1 du règlement Procédures.

133. Fiche n° I-1.4, La procédure accélérée.

134. Article 42, §2 du règlement Procédures.

135. Considérant 20 et article 21 du règlement Procédures.

136. Fiche n°I-1.4 La procédure accélérée.

137. Arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris pour l'application de l'article L. 521-7 du CESEDA.

138. Article R. 521-17 du CESEDA, abrogé.

139. Fiche n°I-1.4, La procédure accélérée et article R. 521-17 du CESEDA abrogé.

140. Fiche n°1-3.8, Transition du règlement (UE) 604/2013 DUBLIN III au règlement (UE) 2024/1351 AMMR.

141. Article 21 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

142. Article 22 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

Avant son passage au GUDA, toute personne dont la situation laisse penser qu'elle a des membres de sa famille ou des proches dans un autre État membre reçoit ce formulaire. Il est mis à disposition sur le compte numérique du-de la demandeur-se d'asile ou remis en version papier à la SPADA<sup>142</sup>. La personne doit le compléter si possible avant son entretien individuel.

### VIGILANCE

La SPADA a pour rôle de transmettre le formulaire, et non, à ce stade, de le compléter. En pratique, les demandeur-ses le renseignent lors de leur passage au GUDA avec un-e agent-e de la préfecture. Néanmoins, cela suppose tout de même un travail d'information et d'identification préalable des demandeur-ses concerné-es en SPADA. La FAS restera vigilante quant à la prise en compte de ces nouvelles missions dans le cadre d'un éventuel nouveau marché SPADA.

## Nouvelles modalités de l'entretien individuel

Désormais, la préfecture ne mène plus d'entretien pour les personnes concernées par une reprise en charge<sup>143</sup>. Pour les personnes concernées par une procédure de détermination de l'Etat responsable dans le cadre d'une prise en charge, l'entretien individuel est maintenu.

Pour cet entretien, en outre de l'interprétariat, le Pacte introduit plusieurs **garanties procédurales**, qui s'appliquent pour tous les entretiens effectués après le 12 juin 2026 :

- ➔ les entretiens avec les mineur-es sont conduits par une personne formée à leurs droits et besoins spécifiques, en présence de leur représentant-e et éventuellement de leur conseil juridique ;
- ➔ un-e médiateur-ice culturel-le peut être présent-e pendant l'entretien individuel ;
- ➔ à la demande du-de la demandeur-se et dans la mesure du possible, la personne qui mène l'entretien et l'interprète sont du sexe souhaité par le-la demandeur-se ;
- ➔ l'entretien fait l'objet d'un enregistrement audio, en complément du résumé établi par la préfecture ;
- ➔ le-la demandeur-se peut formuler des observations ou apporter des précisions, oralement ou par écrit, concernant toute erreur dans le résumé de fin d'entretien.

Le Pacte prévoit aussi la possibilité que les entretiens individuels soient réalisés en visioconférence.

Néanmoins, l'entretien n'a pas lieu dans 3 cas<sup>144</sup> :

- ➔ le-la demandeur-se a pris la fuite ;
- ➔ le-la demandeur-se n'a pas assisté à l'entretien individuel et n'a pas justifié son absence ;
- ➔ le-la demandeur-se a déjà fourni par d'autres moyens les informations pertinentes pour déterminer l'État membre responsable.

## Nouveaux critères de détermination de l'Etat membre responsable

Le Pacte modifie légèrement les critères de détermination et leur ordre d'application (**modifications en bleu**) et supprime le critère du séjour irrégulier dans un autre Etat membre<sup>145</sup>.

Ils s'appliquent désormais dans l'ordre suivant :

- ▶ Etat dans lequel son-sa conjoint-e ou ses enfants mineur-es<sup>146</sup> résident légalement, en tant que bénéficiaires de la protection internationale (BPI), **résident-es longue-durée ou BPI devenus citoyen.nes** (sur demande écrite des intéressé-es)<sup>147</sup>.
- ▶ Etat dans lequel un-e membre de sa famille (conjoint-e et enfants mineur-es) est demandeur-se d'asile en attente d'une première décision (sur demande écrite des intéressé-es)<sup>148</sup>.

142. Article 22 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

143. Article 22, §1 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

144. Article 22, §2 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

145. Fiche n°I-3.2, Le placement en procédure AMMR.

146. Article 2, §8 du règlement Gestion de l'asile et de la migration. Selon le considérant 52, du même règlement, les familles constituées « en route » devraient être incluses.

147. Article 26 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

148. Article 27 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

149. Article 29 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

- ▶ Etat lui ayant délivré un titre de séjour en cours de validité<sup>149</sup>.
- ▶ Etat lui ayant délivré un visa en cours de validité.
- ▶ Etat lui ayant délivré un titre de séjour dans les 3 ans précédant la demande d'asile ou un visa dans les 18 mois précédant la demande d'asile<sup>150</sup>.
- ▶ Etat lui ayant délivré un diplôme ou une qualification dans les 6 ans précédant sa demande d'asile (hors formation en ligne<sup>151</sup>)<sup>152</sup>.
- ▶ Etat l'ayant exempté-e d'une obligation de visa pour entrer dans l'UE<sup>153</sup>.
- ▶ Etat dans lequel le-la demandeur-se a présenté une demande d'asile dans la zone de transit international de l'aéroport<sup>154</sup>.
- ▶ Premier Etat d'entrée dans l'UE dont la frontière a été franchie irrégulièrement (dans les 20 derniers mois) ou à la suite d'une opération de sauvetage (dans les 12 derniers mois)<sup>155</sup>.  
À noter : Le Pacte instaure désormais une obligation pour les demandeur-ses d'enregistrer leur demande d'asile dans l'Etat membre de première entrée<sup>156</sup>.

**La dérogation à ces critères**, applicable aux demandeur-ses dépendant-es, est renforcée. Désormais, dès lors qu'il existe des indices qu'un-e enfant, un frère ou une sœur, un père ou une mère réside légalement en France, la France est tenue de vérifier si le-la membre de famille peut prendre soin du-de la demandeur-se dépendant-e, avant de présenter une requête aux fins de prise en charge pour un autre motif<sup>157</sup>.

#### FOCUS MNA

Les critères de détermination de l'Etat responsable spécifiques aux MNA sont légèrement modifiés<sup>158</sup> et sont applicables dans l'ordre suivant :

1. Etat dans lequel réside sa mère, son père ou son-sa tuteur-ric-e légal-e, son frère ou sa sœur non accompagné-e.
2. Etat dans lequel réside son oncle, sa tante ou un de ses grands-parents<sup>159</sup> qui peut s'occuper de lui-elle.
3. Etat dans lequel le-la mineur-e a enregistré sa demande d'asile pour la première fois.

Cela signifie que les MNA pourront désormais être transférés dans l'Etat membre dans lequel ils-elles ont enregistré une première demande d'asile. Avant le 12 juin 2026, ce transfert n'était pas possible.

149. Article 29 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

150. Article 29, §4 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

151. Fiche n°I-3.2, Le placement en procédure AMMR.

152. Article 30 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

153. Article 31 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

154. Article 32 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

155. Article 33 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

156. Article 17, §1 du règlement Procédures.

157. Article 34, §1 du règlement Gestion de l'asile et de la migration et Fiche n° I-3.3, Les nouvelles règles de responsabilité et de cessation de responsabilité.

158. Article 25 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

159. Article 2, §9 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

## Accélération des délais la procédure Dublin

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, une fois l'Etat responsable identifié, la France organise le transfert du-de la demandeur-se vers l'Etat membre responsable. Toutefois, le Pacte réduit les délais de la procédure :

- ➔ **Pour une personne ayant demandé l'asile dans l'Etat responsable**, la France **notifie** à l'Etat responsable de la reprendre en charge dans un délai de **2 semaines**<sup>160</sup>. L'Etat responsable peut s'opposer au transfert dans un délai de **2 semaines**.

**Désormais, ces délais sont uniquement indicatifs**, même pour les demandes enregistrées avant le 12 juin. **Leur non-respect n'entraîne pas le transfert de responsabilité à la France, mais expose la France à des sanctions européennes.**

- ➔ **Pour une personne n'ayant pas demandé l'asile dans l'Etat responsable**, mais qui, au regard des critères Dublin, est sous sa responsabilité, la France **demande** à l'Etat responsable de la prendre en charge. En règle générale, la France dispose de **2 mois** pour faire cette demande et le pays concerné doit répondre dans un délai d'1 mois<sup>161</sup>. Ce délai est réduit à **1 mois** lorsque les bases de données Eurodac ou le système d'information sur les visas (VIS) montrent que la personne est entrée irrégulièrement dans ce pays ou qu'il lui a délivré un visa. Dans ce cas, le pays concerné doit répondre dans un délai de 2 semaines<sup>162</sup>. Dans tous les cas, le silence de l'Etat requis vaut acceptation.

**Si la France ne respecte pas ces délais, elle devient responsable de l'examen de la demande d'asile**<sup>163</sup>.

**RAPPEL** : désormais, le Pacte instaure pour tous·tes les demandeur·ses d'asile, dès l'âge de 6 ans, le prélèvement des empreintes digitales<sup>164</sup>. Les demandeur·ses seront ainsi plus nombreux·ses à être enregistré·es dans Eurodac.

**A compter de la réponse de « prise » ou de « reprise en charge » de l'Etat responsable, la décision de transfert est notifiée à la personne concernée dans un délai de 2 semaines**<sup>165</sup>. Désormais, 2 mentions supplémentaires figureront sur la décision<sup>166</sup> :

- ➔ les délais applicables à l'exécution du transfert et en cas de transfert volontaire,
- ➔ le lieu et la date auxquels l'intéressé·e est tenu·e de se présenter.

**Désormais, la responsabilité de l'Etat identifié cesse** s'il prouve que le-la demandeur-se a quitté le territoire de l'UE pendant au moins 9 mois (15 mois à la frontière), contre 3 mois précédemment. Toute nouvelle demande d'asile donne alors lieu à une nouvelle procédure de détermination de l'Etat membre responsable<sup>167</sup>. **Ces nouveaux délais s'appliquent aux demandeur·ses qui ont quitté l'UE à compter du 12 juin 2026.**

### VIGILANCE

L'accélération généralisée des délais en procédure Dublin va entraîner des conséquences directes sur le travail des équipes sociales. La réduction des délais de notification, de réponse et de décision de transfert impliquera une vigilance accrue sur le suivi des échéances au risque de voir le-la demandeur-se transféré·e sans avoir pu exercer ses droits dans les temps.

160. Article 41 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

161. Article 40, §1 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

162. Article 40, §2 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

163. Article 39, §1, alinéa 3 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

164. Articles 15, 18, 20 à 24 et 26 du règlement Eurodac.

165. Article 42 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

166. Article 42, §4 du règlement Gestion de l'asile et de la migration et fiche n°I-3.5, La décision de transfert : formalisme et contentieux.

167. Article 37, §3 et 4 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

## Modification du recours contre la décision de transfert

La décision de transfert est susceptible de recours<sup>168</sup> dans un délai de **7 jours**<sup>169</sup>, y compris pour les personnes placées en rétention<sup>170</sup>. Ces délais s'appliquent pour toutes les décisions notifiées après le 12 juin 2026.

Le Pacte prévoit que le-la demandeur-se peut demander la suspension de son éloignement en parallèle de son recours contre la décision de transfert<sup>171</sup>. **Néanmoins, dès lors que le droit national ne prévoit pas de recours parallèle** permettant de demander la suspension du transfert au tribunal administratif, **le recours contre la décision de transfert demeure suspensif de manière automatique**, comme c'était le cas jusqu'au 12 juin 2026<sup>172</sup>.

Le-la juge statue dans un délai de **15 jours** à compter de l'introduction du recours ou, si le-la demandeur-se est placé-e en rétention, **96 heures** à compter de l'expiration du délai de recours.

Comme c'était le cas jusqu'au 12 juin 2026, le délai d'exécution de transfert de 6 mois recommence à zéro à compter de la date de décision du-de la juge.

### VIGILANCE PÉRIODE TRANSITOIRE

Il est possible que la législation française soit modifiée afin de supprimer le caractère automatiquement suspensif du recours. Dans ce cas-là, si la personne concernée forme un recours contre sa décision de transfert, les équipes sociales devront systématiquement l'accompagner à demander la suspension de la décision de transfert en parallèle.

## Restriction drastique de la portée du recours

Désormais, la portée du recours contre la décision de transfert est limitée à l'examen des points suivants<sup>173</sup> :

- ➔ le transfert entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ;  
À noter : la notion de « défaillance systémique » disparaît du Pacte.
- ➔ des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes ;
- ➔ il existe une infraction à la procédure de prise en charge (et non de reprise en charge) relative à l'application des critères familiaux.

### VIGILANCE

Le droit à un recours effectif contre les décisions de transferts est drastiquement réduit. Les demandeur-ses placées en procédure Dublin ne pourront plus invoquer certaines violations du droit européen.

## Extension des délais d'exécution de la décision de transfert

Le transfert peut être volontaire, sous départ contrôlé ou sous départ et arrivée contrôlés ou sous escorte, en individuel ou en groupe<sup>174</sup>.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le transfert d'une personne vers l'Etat membre responsable doit être exécuté dans un délai de **6 mois**, ou de **1 an** pour les personnes détenues, à compter de l'acceptation de l'Etat responsable<sup>175</sup>. Passé ce délai, la France devient responsable du-de la demandeur-se.

168. Article 43 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

169. Articles L. 921-1 et R. 921-2-1 du CESEDA.

170. Article R. 921-2-1 du CESEDA.

171. Article 43, §3 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

172. Fiche n°I-3.5, La décision de transfert : formalisme et contentieux.

173. Article 43, §1 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

174. Article 24, 25 et 26 du règlement Gestion de l'asile et de la migration et fiche n°I-3.6, Organisation des transferts.

175. Article 46, §2 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

Néanmoins, désormais, pour les personnes considérées en fuite ou qui refusent le transfert, le délai peut être porté jusqu'à 3 ans. Ce délai est désormais calculé à partir du moment où l'Etat membre responsable est informé de la fuite<sup>176</sup>. Il s'applique à toutes les personnes à qui une décision de transfert est notifiée après le 12 juin 2026.

Le Pacte définit la « fuite »<sup>177</sup> largement : un acte par lequel une personne concernée ne reste pas à la disposition des autorités compétentes, par exemple :

- en quittant le territoire français sans autorisation, pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle de la personne ;
- en ne notifiant pas son absence d'un centre d'hébergement en particulier ou d'une zone de résidence qui a été affectée à la personne ;
- en ne se manifestant pas auprès des autorités françaises lorsque ces dernières l'exigent.

Le Pacte prévoit également ce délai de 3 ans pour les personnes qui résistent physiquement au transfert, se rendent intentionnellement inapte au transfert ou ne satisfont pas aux exigences médicales du transfert<sup>178</sup>.

### Modification du cadre de l'assignation à résidence et du placement en rétention

Désormais, les motifs susceptibles de fonder l'assignation à résidence sont nécessairement liés à l'un des 2 motifs suivants<sup>179</sup> :

- la protection de l'ordre public ;
- la prévention de la fuite du·de la demandeur·se (selon le Conseil d'Etat, le **risque de fuite** doit être apprécié selon les critères fixés à l'article L. 751-10 du CESEDA<sup>180</sup>).

Pour être compatibles avec le Pacte, **les dispositions législatives du CESEDA ne peuvent donc être appliquées qu'à condition que l'un des 2 motifs susmentionnés soit caractérisé.**

Elles permettent d'assigner à résidence :

- la personne qui fait l'objet d'une demande de prise ou reprise en charge, pendant la durée de détermination de l'Etat responsable ou dans l'attente du transfert<sup>181</sup> ;  
Si l'assignation à résidence s'avère insuffisante, la personne peut également être placée en **rétention**<sup>182</sup>.
- la personne dont le transfert a été reporté, si elle justifie être dans d'impossibilité de quitter le territoire et qu'il existe une perspective raisonnable d'exécuter le transfert<sup>183</sup>.

Dans le cas où une personne est placée en rétention, les délais relatifs à la procédure Dublin sont réduits (**VOIR LE TABLEAU CI-DESSOUS** ↓). Il est immédiatement mis fin à la rétention en cas de dépassement des délais procéduraux<sup>184</sup>.

176. Article 46 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

177. Article 2, §17 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

178. Article 46, §2 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

179. Article 9, §1 de la directive Accueil.

180. CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, point 94.

181. Article L. 751-2 du CESEDA. Le risque non-négligeable de fuite est défini à l'article L. 751-10 du CESEDA.

182. Articles L. 751-3 et L. 751-9 du CESEDA.

183. Article L. 751-6 du CESEDA. Selon le Conseil d'Etat, cet article doit désormais être interprété comme ouvrant une simple faculté à l'administration d'assigner à résidence, malgré l'emploi de l'indicatif : CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, point 96.

184. Fiche n° I-3.7, Assignation à résidence et placement en rétention pour les besoins de la procédure AMMR.

Récapitulatif des délais applicables après le placement en procédure Dublin :

|                                                            |                         | Saisine de l'Etat responsable | Réponse de l'Etat responsable | Décision de transfert | Recours contre la décision de transfert | Décision du/de la juge | Transfert              |  |  |  |
|------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-----------------------|-----------------------------------------|------------------------|------------------------|--|--|--|
| Reprise en charge                                          |                         | 2 semaines                    | 2 semaines                    | 2 semaines            | 1 semaine                               | 1 mois                 | De 6 mois à max. 3 ans |  |  |  |
| Prise en charge                                            | Cas général             | 2 mois                        | 1 mois                        |                       |                                         |                        |                        |  |  |  |
|                                                            | Résultat Eurodac ou VIS | 1 mois                        | 2 semaines                    |                       |                                         |                        |                        |  |  |  |
|                                                            | Urgence <sup>185</sup>  | Immédiatement                 | Entre 1 et 2 semaines         |                       |                                         |                        |                        |  |  |  |
| Placement en rétention <sup>186</sup>                      |                         | 2 semaines                    | Max. 1 semaine                |                       |                                         |                        | Max. 5 semaines        |  |  |  |
| Placement en rétention à un stade ultérieur <sup>187</sup> |                         | 1 semaine                     |                               |                       |                                         |                        |                        |  |  |  |

## C. Introduction de la demande d'asile

Les conditions et modalités d'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA sont désormais définies par arrêté du/de la ministre chargé-e de l'asile<sup>188</sup>.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026 en France, le Pacte prévoit un délai de 21 jours maximal<sup>189</sup> à compter de l'enregistrement pour introduire la demande d'asile auprès de l'OFPRA.

La demande d'asile est introduite au moyen d'un formulaire dédié. Le formulaire est envoyé par voie postale ou complété en version dématérialisée dans le cas des demandes d'asile présentées dans les pôles territoriaux France asile, à un point de passage frontalier ou à la suite d'une opération de recherche ou de sauvetage.

**Le formulaire de demande d'asile doit être signé et complété par les éléments suivants :**

- ➔ une photographie d'identité récente ;
- ➔ la copie de tout document d'identité et de voyage et la copie du titre de séjour en cours de validité ;
- ➔ dans le cas où la demande d'asile a été qualifiée en procédure accélérée au stade de son enregistrement, le/la demandeur-se joint également la notice d'information qui lui a été remise relative aux motifs de placements en procédure accélérée.

A l'occasion de l'entrée en vigueur du Pacte, l'OFPRA a introduit un nouveau **formulaire unique de demande d'asile**<sup>190</sup>. Il fusionne désormais les 3 formulaires qui existaient précédemment : le formulaire de demande initiale, de demande ultérieure et de demande pour un-e enfant mineur-e rejoignant ou né-e en France après la demande d'asile de son parent.

La France peut continuer d'organiser l'accès à la procédure de façon que la présentation, l'enregistrement ou l'introduction de la demande aient lieu en même temps<sup>191</sup>, comme c'est déjà le cas avec la création des pôles territoriaux France Asile<sup>192</sup>.

Rappel : les pôles territoriaux France Asile ont été créés par la « loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » du 26 janvier 2024. Ils constituent des guichets uniques regroupant en un même lieu les services de la préfecture, de l'OFII et de l'OFPRA, permettant d'enregistrer et d'introduire la demande d'asile lors d'un même rendez-vous. Un premier site pilote a ouvert en mai 2025 à Cergy-Pontoise, tandis que 2 autres ouvertures sont prévues à Metz et Toulouse avant une généralisation progressive sur le territoire.

185. Article 39 du règlement Gestion de l'asile et de la migration (en cas d'interdiction d'entrée ou de mesure d'éloignement).

186. Article 45 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

187. *Idem*.

188. Article R. 531-3 du CESEDA, nouveau et arrêté du 9 juin 2026 NOR : INTV2615502A.

189. Article 28 du règlement Procédures.

190. Création d'un formulaire unique de demande d'asile à l'OFPRA.

191. Article 45 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

192. Voir Décryptage de la FAS, p. 35 sur la création des pôles « France asile ».

### VIGILANCE

Dans le cadre des pôles territoriaux France asile, la présentation, l'enregistrement et l'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA ont lieu lors d'un même rendez-vous au GUDA. Le·la demandeur·se introduit donc sa demande sans avoir nécessairement eu le temps de préparer son récit en amont. Le droit français prévoit toutefois que la demande peut être complétée auprès de l'OFPRA par tout élément ou document utile jusqu'à l'entretien personnel, lequel ne peut pas intervenir avant un délai de 21 jours à compter de l'introduction. Des exceptions existent

néanmoins : l'entretien peut intervenir avant la fin du délai de 21 jours dans certains cas d'irrecevabilité<sup>193</sup> ou de placement en procédure accélérée<sup>194</sup>.

Or, avec l'entrée en application du Pacte, l'extension des cas de procédure accélérée et d'irrecevabilité devrait accroître significativement le nombre de personnes convoquées à un entretien avant l'expiration du délai de 21 jours, les privant ainsi de la possibilité de compléter utilement leur dossier.

### Droit à un avis juridique gratuit lors de l'introduction

Dans la continuité des droits accordés aux demandeur·ses lors de l'enregistrement de la demande d'asile, le Pacte prévoit également un accès à un avis juridique gratuit lors de l'introduction de la demande<sup>195</sup>.

Cet avis juridique porte notamment sur les différentes procédures dans le cadre desquelles la demande peut être examinée, les règles relatives à la recevabilité, et la manière de contester une décision de rejet.

Cet avis peut être exclu lorsque la demande est considérée comme dilatoire, lorsqu'il s'agit d'une seconde demande de réexamen, ou lorsque le·la demandeur·se est déjà assisté·e et représenté·e par un conseil juridique.

### VIGILANCE

Si aucun organisme spécifique n'est créé pour délivrer l'aide juridique gratuite prévue par le Pacte, la FAS sera vigilante à ce que son financement continue d'être pris en charge dans les budgets des structures d'hébergement du DNA et des SPADA, et qu'elle soit inscrite dans les cahiers des charges. La France peut, par ailleurs, solliciter un soutien financier des Fonds de l'Union européenne à cet effet.

### Demande d'asile introduite au nom des mineur·es accompagné·es

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le Pacte prévoit que la demande d'asile soit présentée au nom des mineur·es accompagné·es<sup>196</sup>, y compris lorsque le·la mineur·e accompagné·e naît ou rejoint le parent au cours de la procédure administrative, c'est-à-dire jusqu'à la décision de l'OFPRA.

Toutefois, une demande faite au nom d'une mineur·e accompagné·e né·e ou arrivé·e postérieurement à la décision de l'OFPRA au cours de la phase juridictionnelle devant la CNDA, sera désormais considérée comme une première demande<sup>197</sup> (et non plus comme une demande ultérieure comme c'était le cas avant le 12 juin 2026).

193. Article L. 531-32, 1° et 2° du CESEDA.

194. Articles L. 531-24, L. 531-26 et L. 531-27 du CESEDA.

195. Articles 15 et 16 du Règlement Procédures.

196. Article 32 du règlement Procédures.

197. Fiche n° I-1.3, Modalités d'enregistrement de la demande.

## III. L'instruction de la demande d'asile

**Textes de référence :** règlement (UE) 2024/1347, dit « Qualification » et règlement (UE) 2024/1348, dit « Procédures » et décret n°2026-452 du 6 juin 2026.

**Application** aux demandes introduites à partir du 12 juin 2026.

**Terminologie :** la nouvelle procédure de retrait prévue par le Pacte est alternativement appelée « décision de retrait », « procédure de retrait explicite ou implicite », « décision de rejet constatant le retrait », « décision négative de l'OFPRA constatant le retrait ».

Une fois la demande d'asile introduite, l'OFPRA examine le dossier du·de la demandeur·se et lui propose un entretien personnel, en présentiel ou en visioconférence dans certaines conditions<sup>198</sup>.

### A. Entretien personnel

#### Communication de la transcription de l'entretien en procédure accélérée

Désormais, la transcription de l'entretien OFPRA doit être communiquée au·à la demandeur·se avant la prise de décision quel que soit le type de procédure, y compris en procédure accélérée<sup>199</sup>. L'OFPRA doit donc faire évoluer sa pratique sur ce point.

### Prise en charge de la traduction des documents par l'OFPRA

Désormais, l'OFPRA a l'obligation de prendre en charge la traduction des documents essentiels et pertinents produits à l'appui de la demande d'asile<sup>200</sup>.

#### VIGILANCE

Si l'obligation de traduction des documents constitue une avancée procédurale notable, elle ne doit pas faire oublier que la demande d'asile repose sur un système déclaratif : le·la demandeur·se n'est pas tenu·e de produire des documents pour établir le bien-fondé de sa demande, et l'absence de pièces justificatives ne saurait en aucun cas lui être opposée,

ni présumer défavorablement de sa demande d'asile. Il conviendra ainsi d'être vigilant·e à ce que cette nouvelle obligation de traduction ne conduise par l'OFPRA à accorder une importance excessive aux dossiers « documentés » au détriment des demandes reposant sur les seules déclarations du·de la demandeur·se.

#### FOCUS Garanties procédurales spéciales

L'évaluation du besoin de garanties procédurales spéciales<sup>201</sup> par les autorités françaises, avec l'aide d'un·e interprète, se poursuit après l'introduction de la demande d'asile. L'OFPRA est responsable de cette évaluation.

Lorsque l'OFII, la préfecture ou l'OFPRA estime que le·la demandeur·se a été identifié·e comme nécessitant des garanties procédurales spéciales, ce·cette dernier·ère reçoit le soutien nécessaire (modalités particulières d'examen, adaptation de la durée d'instruction, présence d'un·e professionnel·le de santé mentale à l'entretien, présence d'un·e tiers non habilité·e...).

En outre, si ce soutien nécessaire ne peut être fourni dans le cadre d'une procédure accélérée ou dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière, l'OFPRA requalifie la demande en procédure normale.

Le Pacte précise qu'une attention particulière doit être donnée aux victimes de torture, de viol ou autres formes graves de violences psychologiques, physique, sexuelle ou sexiste.

198. Article 13, §10 du règlement Procédures.

199. Article 14, §6 du règlement Procédures et article R. 531-28 du CESEDA abrogé.

200. Article 34, §4 du règlement Procédures.

201. Articles 20 et 21 du règlement Procédures.

## B. Examen de la demande par l'OFPPA

Lors de l'entretien personnel, l'OFPPA évalue la recevabilité de la demande puis en apprécie le bien-fondé au regard des motifs de protection internationale. Le Pacte fait évoluer deux aspects liés à l'examen de la demande d'asile par l'OFPPA : la notion d'acteur·rices de la protection et celle d'alternative de protection à l'intérieur du pays.

### Élargissement de la notion d'acteur·rices susceptibles d'assurer une protection

Lorsque l'OFPPA examine une demande d'asile, il évalue si le·la demandeur·se peut bénéficier d'une protection dans son pays d'origine. Cette protection peut désormais provenir de l'État ou d'« *autorités non étatiques établies et stables [...] qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci* »<sup>202</sup>.

#### VIGILANCE

La notion d'autorités non étatiques est plus large que celle retenue jusqu'ici, qui se limitait aux partis ou organisations. Une attention particulière doit être portée à l'éventuelle évolution de la pratique de l'OFPPA ou de la CNDA en la matière.

### Examen obligatoire de la protection dans une autre partie du pays d'origine

Désormais, l'OFPPA a l'obligation d'examiner si un·e demandeur·se d'asile menacé·e dans une partie de son pays peut se réfugier en sécurité dans une autre zone de celui-ci. Toutefois, cette possibilité est soumise à des conditions détaillées<sup>203</sup> :

- ➔ Elle est exclue si les persécutions émanent de l'État ou de ses agent·es.
- ➔ Il doit être établi que les persécutions sont limitées à une zone géographique précise.
- ➔ L'OFPPA doit prouver qu'une protection interne est effectivement possible.
- ➔ L'OFPPA doit prendre en compte les preuves produites par le·la demandeur·se.
- ➔ La situation personnelle du·de la demandeur·se doit être compatible avec les conditions de vie dans la zone envisagée, notamment au regard de :
  - ▶ l'accessibilité, l'effectivité et la pérennité de la protection dans cette autre partie du pays ;
  - ▶ la santé, l'âge, le genre, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique et l'appartenance à une minorité nationale du·de la demandeur·se ;
  - ▶ la capacité du·de la demandeur·se à subvenir à ses besoins fondamentaux.
- ➔ Pour les **MNA**, l'OFPPA doit tenir compte des arrangements en matière de soins et de garde.

#### VIGILANCE

Simple faculté jusqu'au 12 juin 2026, cette notion était jusqu'ici peu appliquée par l'OFPPA. Une attention particulière devra être portée dans le cadre des recours contre les décisions de l'OFPPA concluant à l'existence d'une alternative de protection interne, afin de vérifier que ces nouvelles conditions ont bien été respectées.

### Clauses d'exclusion inchangées

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, une personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'asile peut tout de même en être exclue. Le Pacte prévoit cependant une nouveauté : dès lors que l'OFPPA établit que plusieurs motifs d'exclusion s'appliquent, il·elle exclut le·la demandeur·se sans réaliser d'examen de

202. Article 7 du règlement Qualification.

203. Article 8 du règlement Qualification.

204. Article 12, §4 et 17, §4 du règlement Qualification.

proportionnalité lié à la crainte d'être persécuté-e<sup>204</sup>.

Les 5 motifs d'**exclusion du statut de réfugié**<sup>205</sup> sont ceux de la Convention de Genève<sup>206</sup> et sont inchangés.

Ils s'appliquent lorsque la personne :

- ↪ est déjà protégée par les Nations Unies ;
- ↪ est considérée comme ayant les mêmes droits et devoirs qu'un-e national-e du pays de résidence ;
- ↪ est une autrice présumée de crimes contre la paix, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité ;
- ↪ est une autrice présumée de crimes graves de droit commun commis avant l'octroi du statut de réfugié ;
- ↪ a agi contre les buts et principes des Nations Unies.

#### VIGILANCE

Le CESEDA prévoit que le statut de réfugié peut également être refusé en cas de menace grave pour la sûreté de l'Etat ou de condamnation en dernier ressort pour un crime ou délit lié au terrorisme ou puni de 10 ans d'emprisonnement<sup>207</sup>. Ces motifs ne sont pas prévus par la Convention de Genève à laquelle renvoie le Pacte.

Les 5 motifs d'**exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire**<sup>208</sup> restent inchangés. Ils s'appliquent lorsque la personne :

- ↪ a commis un crime contre la paix ;
- ↪ a commis un crime grave avant ou après l'obtention de la protection subsidiaire ;
- ↪ a eu des agissements contraires aux buts et principes des Nations-Unies ;
- ↪ constitue une menace pour la sécurité nationale ;
- ↪ a commis un ou plusieurs crimes qui seraient passibles d'une peine de prison, et a quitté son pays pour échapper à sa condamnation.

## C. Décision sur l'asile de l'OFPRA

L'OFPRA peut accorder une protection internationale, rejeter la demande sur le fond, la déclarer irrecevable sans en examiner le fond ou constater le retrait implicite de la demande.

### Maintien des 3 motifs d'irrecevabilité

Le Pacte prévoit 6 motifs d'irrecevabilité<sup>209</sup> : 5 sont facultatifs (la France a le choix de les appliquer) et 1 est obligatoire.

En pratique, les 3 motifs en vigueur en France avant le 12 juin 2026 restent applicables. La seule évolution notable concerne le motif tiré de la présentation d'une demande de réexamen dépourvue d'éléments nouveaux pertinents : dans ce cas, la demande est désormais **obligatoirement** rejetée pour irrecevabilité.

VOIR LE TABLEAU EN PAGE SUIVANTE 

205. Article 12 du règlement Qualification et article L. 511-6 du CESEDA.

206. Article premier, D, E et F de la convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

207. Article L. 511-7 du CESEDA.

208. Article 17 du règlement Qualification et article L. 512-2 du CESEDA.

209. Article 38 du règlement Procédures.

|                           | Motifs d'irrecevabilité européens                                                 | Evolutions du droit français                                                            |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Motifs facultatifs</b> | Protection internationale accordée dans un État de l'UE                           | Modification du motif français qui ne s'applique que si ladite protection est effective |
|                           | Etat tiers est le premier pays d'asile de la personne                             | Motif déjà applicable                                                                   |
|                           | Etat tiers considéré comme un pays tiers sûr                                      | Possible ajout                                                                          |
|                           | Relocalisation vers un Etat par une juridiction pénale internationale             | Possible ajout                                                                          |
|                           | Demande présentée plus de 7 jours après notification d'une décision d'éloignement | Possible ajout                                                                          |
| <b>Motif obligatoire</b>  | Demande de réexamen sans éléments nouveaux pertinents                             | Motif devient obligatoire                                                               |

### Retrait explicite et implicite de la demande d'asile

#### **Remplacement de la procédure de clôture par une procédure de retrait de la demande d'asile**

Le droit français prévoyait jusqu'au 12 juin 2026 une procédure de clôture de l'examen de la demande d'asile. Cette procédure disparaît<sup>210</sup>. Néanmoins, toutes les décisions de clôture prises par l'OFPPA avant le 12 juin 2026 restent régies par le droit antérieur (formulaire de demande de réouverture et recours).

Le Pacte instaure désormais une procédure de **retrait de la demande d'asile**. Deux cas de retraits sont prévus : le **retrait explicite**<sup>211</sup> qui intervient lorsque le-la demandeur-se informe l'administration expressément, par écrit<sup>212</sup>, de sa volonté de retirer sa demande et le **retrait implicite**<sup>213</sup> qui correspond aux situations dans lesquelles le-la demandeur-se est réputé-e avoir renoncé à sa demande.

#### **Autorités compétentes et cas de retrait implicite**

Désormais, le-la préfet-ète est compétent-e pour évaluer si une demande doit être regardée comme étant implicitement retirée lorsque le-la demandeur-se<sup>214</sup> :

- ↪ refuse de fournir des informations essentielles ou, de se soumettre aux relevés biométriques ;
- ↪ refuse de communiquer son adresse et ne peut être contacté-e ;
- ↪ n'a pas respecté à plusieurs reprises l'obligation de se manifester auprès des autorités ou n'est pas resté-e à la disposition des autorités françaises ;
- ↪ fait l'objet d'une procédure Dublin pour n'avoir pas déposé sa demande d'asile dans l'Etat membre dans lequel il-elle est entré-e en premier, ou par dérogation dans celui dans lequel il-elle détient un titre de séjour ou un visa en cours de validité et ne reste pas présent-e en France dans l'attente de la détermination de l'État membre responsable ou de la mise en œuvre de la procédure de transfert.

#### **L'OFPPA est compétent pour évaluer si une demande doit être regardée comme étant implicitement retirée lorsque le-la demandeur-se<sup>215</sup> :**

- ↪ n'a pas introduit sa demande auprès de l'OFPPA sans motif légitime ;
- ↪ ne s'est pas présenté-e à l'entretien individuel de l'OFPPA, sans motif légitime, ou a refusé de répondre à des questions posées au cours de l'entretien à tel point que le résultat de l'entretien n'a pas permis de se prononcer sur le bien-fondé de la demande ;

210. Les articles L. 531-36 à L. 531-40 du CESEDA sont à écarter.

211. Article 40, §1 du règlement Procédures.

212. Fiche n° I-1.6, Procédure de retrait de la demande d'asile.

213. Article 41, §1 du règlement Procédures.

214. Article R. 531-32 du CESEDA, nouveau.

215. *Idem*.

**VIGILANCE**

La FAS sera vigilante quant au champ d'application retenu pour les motifs de retrait afin que ceux-ci ne soient pas interprétés trop largement, au point d'englober les anciens motifs de clôture. C'est par exemple le cas de la personne ayant abandonné son lieu d'hébergement pour demandeur-se d'asile sans motif légitime, et qui ne relève désormais plus des motifs de retrait prévus par le Pacte.

Par ailleurs, dans un contexte où la prise en charge des frais de transport vers l'OFPPA et la CNDA a récemment été supprimée par l'administration pour les demandeur-ses hébergé-es dans le DNA, la FAS sera particulièrement vigilante quant aux décisions prises par l'OFPPA en cas de non-présentation à l'entretien liée à des difficultés de financement des frais de déplacement.

**Conséquences du retrait de la demande d'asile**

Désormais, lorsque l'OFPPA prend une décision de retrait, les effets procéduraux sont différents selon que l'on se trouve dans le cas d'un retrait explicite<sup>216</sup> ou d'un retrait implicite<sup>217</sup>.

**S'agissant du retrait explicite**, lorsque le-la demandeur-se informe de sa volonté de retirer sa demande, l'OFPPA doit, au préalable, l'informer de l'ensemble des conséquences procédurales de ce retrait, dans une langue qu'il-elle comprend. L'OFPPA prend ensuite une décision déclarant que la demande a été explicitement retirée, il en a la compétence exclusive. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'aucun recours<sup>218</sup>. Le droit de rester du-de la demandeur-se prend par conséquent fin dès la notification de la décision de retrait explicite de la demande.

**S'agissant du retrait implicite**, lorsque le-la demandeur-se entre dans les cas prévus par le Pacte, l'OFPPA doit l'informer de l'ensemble des conséquences procédurales de ce retrait, dans une langue qu'il-elle comprend. Par ailleurs, lorsque c'est la préfecture qui a évalué que la demande devait être considérée comme implicitement retirée, elle informe l'OFPPA qui prend une décision de retrait<sup>219</sup>.

Avant toute décision, **l'OFPPA peut suspendre** la procédure de retrait afin de donner au-la demandeur-se la possibilité de se justifier ou de rectifier les omissions ou comportements en cause. **Cette procédure contradictoire est toutefois facultative.**

**Un recours contre la décision constatant le retrait implicite de la demande d'asile peut être déposé devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 10 jours** à compter de sa notification par l'OFPPA<sup>220</sup>.

Le droit de rester du-de la demandeur-se d'asile prend fin dès la notification de la décision de retrait de l'OFPPA. Néanmoins, il-elle conserve la possibilité de saisir le tribunal administratif pour demander l'autorisation de rester en phase juridictionnelle, devant le TA, à l'instar des personnes dont le recours à la CNDA n'est pas suspensif de leur éloignement (voir la sous-partie « Recours contre la décision d'éloignement »).

Par ailleurs, tant pour le retrait explicite que pour le retrait implicite, si l'OFPPA constate, au stade de la procédure de retrait, que le-la demandeur-se ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une protection internationale, **il peut toujours prendre une décision de rejet au fond** plutôt qu'une décision de retrait. Cette décision de rejet au fond est, elle, susceptible de recours (non-suspensif) devant la CNDA.

**VIGILANCE**

A la lecture de la circulaire et de ses fiches techniques<sup>221</sup>, le ministère de l'Intérieur semble utiliser plusieurs appellations pour désigner la procédure de retrait explicite ou implicite : « décision de retrait », « décision de rejet constatant le retrait », « décision négative de l'OFPPA constatant le retrait ». Cela entretient une confusion entre la décision de rejet

susceptible de recours devant la CNDA et la décision de retrait susceptible de recours devant le tribunal administratif. La FAS sera particulièrement vigilante quant à l'application et à l'articulation de ces différentes décisions et voies de recours, qui n'emportent pas les mêmes conséquences pour les personnes concernées.

216. Article 40 §2, §3 et §4 du règlement Procédures.

217. Article 41 §2, §3, §4 et §5 du règlement Procédures.

218. Article 40 du règlement Procédures.

219. Fiche n° I-1.6, Procédure de retrait de la demande d'asile.

220. Article R. 531-33 du CESEDA, nouveau.

221. Fiche n° I-1.6, Procédure de retrait de la demande d'asile.

## D. Fin de protection

L'OFPPRA peut également retirer une protection internationale précédemment accordée.

### Motifs de retrait et cessation inchangés

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, l'OFPPRA peut retirer la protection internationale d'une personne protégée dès lors qu'apparaissent des éléments indiquant qu'il y a lieu de réexaminer si elle en remplit encore les conditions.

L'OFPPRA peut **retirer le statut de réfugié**<sup>222</sup> si la personne concernée :

- ↪ cesse d'être réfugiée (les 6 motifs de cessation, qui incluent notamment le retour de la personne réfugiée dans son pays d'origine, restent inchangés : ce sont ceux listés par la Convention de Genève<sup>223</sup>) ;
- ↪ doit ou aurait dû en être exclue (voir la sous-partie « **Clauses d'exclusion inchangées** ») ;
- ↪ constitue une menace grave pour la sécurité de l'Etat ;
- ↪ a obtenu le statut de manière frauduleuse ;
- ↪ est condamnée définitivement pour un crime ou délit lié au terrorisme, ou punit de 10 ans d'emprisonnement, et constitue une menace grave pour la société.

L'OFPPRA peut retirer le bénéfice de la protection subsidiaire<sup>224</sup> si la personne concernée :

- ↪ ne remplit plus conditions de la protection subsidiaire ;
- ↪ doit ou aurait dû en être exclue (voir la sous-partie « **Clauses d'exclusion inchangées** ») ;
- ↪ l'a obtenu de manière frauduleuse.

### Recours obligatoire à un entretien

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, l'OFPPRA informe par écrit la personne concernée de la procédure de retrait engagée à son encontre<sup>225</sup> en lui indiquant les motifs. Celle-ci est mise en mesure de présenter ses observations par écrit<sup>226</sup>.

Désormais, l'OFPPRA a également l'**obligation de recevoir la personne concernée en entretien**<sup>227</sup>, sauf dans les cas où la personne renonce d'elle-même à son statut, ou lorsque le retrait résulte du fait que la personne a obtenu la nationalité d'un autre État membre ou une protection internationale dans un autre État membre<sup>228</sup>.

Cet entretien peut avoir lieu en visioconférence lorsque la personne<sup>229</sup> :

- ↪ est susceptible de constituer une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;
- ↪ est dans l'impossibilité de se déplacer, notamment pour des raisons de santé ou familiales ;
- ↪ est retenue dans un lieu privatif de liberté ;
- ↪ est assignée à résidence ;
- ↪ se trouve dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie.

La personne est informée qu'elle est tenue de faire une déclaration écrite et de se présenter à un entretien individuel<sup>230</sup>. En cas de refus injustifié, une décision de retrait pourra quand même être prise à son encontre. La non-coopération sera considérée comme une présomption que le-la bénéficiaire de la protection internationale renonce à sa protection<sup>231</sup>. Ce sera au-la BPI d'apporter la preuve du contraire.

222. Article 14 du règlement Qualification et articles L. 511-7 et L. 511-8 du CESEDA.

223. Article premier, C de la Convention relative au statut de réfugiés du 28 juillet 1951.

224. Article 19 du règlement Qualification et article L. 512-3 du CESEDA.

225. Article 66, §1, a) du règlement Procédures et article L. 562-1 du CESEDA.

226. Article 66, §1, d) du règlement Procédures et article L. 562-2, premier alinéa du CESEDA.

227. Article 66, §1, d) du règlement Procédures.

228. Article 66, §6 du règlement Procédures.

229. Article R. 562-1 A du CESEDA, nouveau.

230. Article 66, §1 du règlement Qualification.

231. Article 66, §5 du règlement Qualification.

**VIGILANCE** **PÉRIODE TRANSITOIRE**

Les dispositions législatives<sup>232</sup> qui prévoient que la conduite d'un entretien constitue une simple faculté pour l'OFPRA devront être modifiées. Dans l'attente des moyens législatifs nécessaires pour le faire, cette disposition doit être écartée au profit des dispositions du Pacte.

## Voies et délais de recours contre les décisions de retrait de la protection internationale

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, la décision de l'OFPRA est notifiée à la personne par écrit. Elle est motivée en fait et en droit et précise les voies et délais de recours.

La décision est susceptible de recours devant la CNDA dans un **délai de 1 mois**<sup>233</sup>. Le recours est **suspensif** de la décision d'éloignement<sup>234</sup>.

**VIGILANCE** **PÉRIODE TRANSITOIRE**

Les dispositions relatives au caractère suspensif du recours en matière de décisions de retrait de la protection internationale n'ont pas été amendées, et les fiches techniques du ministère de l'Intérieur confirment que le droit reste inchangé sur ce point.

Le Pacte prévoit toutefois que la personne ne bénéficie pas du droit de rester sur le territoire en phase juridictionnelle lorsque le retrait est fondé sur l'un des motifs suivants<sup>235</sup> :

Pour le statut de réfugié, lorsque la personne :

- ↪ aurait dû être exclue du statut de réfugié ;
- ↪ représente une menace pour la sécurité nationale ;
- ↪ a été définitivement condamnée pour un crime particulièrement grave et constitue une menace pour la France.

Pour la protection subsidiaire, lorsque la personne aurait dû être exclue du bénéfice de cette protection.

Il conviendra dès lors d'être particulièrement vigilant-e à toute évolution sur ce point.

232. Article L. 562-2, 2e alinéa du CESEDA.

233. Article R. 532-10 du CESEDA, modifié.

234. Fiche n° I-5.1, Le droit de rester en phase juridictionnelle et le caractère suspensif du recours.

235. Article 68, §3 du règlement Procédures.

## IV. Les voies et délais de recours en cas de rejet OFPRA

**Textes de référence :** règlement (UE) 2024/1348, dit « Procédures » ; décret n°2026-451 du 3 juin 2026 ; décret n°2026-455 du 6 juin 2026 et décret n°2026-474 du 11 juin 2026.

**Application** aux demandes introduites à partir du 12 juin 2026.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, la décision de l'OFPRA est susceptible de recours.

Les voies et délais de recours en cas de décision de rejet par l'OFPRA sont résumés à la fin de cette sous-partie.

### Décision d'éloignement concomitante à la décision de rejet OFPRA

Le Pacte impose désormais qu'une décision d'éloignement soit rendue concomitamment à toute décision de rejet de la demande d'asile<sup>236</sup>. En droit français, cela prendra tout de même la forme de deux décisions distinctes : la décision de rejet délivrée par l'OFPRA, puis la décision d'éloignement délivrée par la préfecture. La préfecture doit notifier la décision d'éloignement dans un délai de 15 jours après la décision OFPRA<sup>237</sup>.

Cela signifie que **tous-tes les demandeur-ses**, qu'ils-elles soient en procédure normale ou accélérée, **se verront notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dès le rejet de la décision OFPRA**<sup>238</sup>. **Selon les cas, le recours devant la CNDA suspendra automatiquement, ou non, l'éloignement** (voir la sous-partie « Restriction de l'effet suspensif du recours »).

#### VIGILANCE

Les équipes sociales pourront être extrêmement vigilant-es aux OQTF notifiées aux personnes avant l'obtention d'une décision définitive sur leur demande d'asile. Désormais, tous-tes les demandeur-ses pourront contester l'OQTF devant le tribunal administratif en parallèle de leur recours CNDA, même pour celles et ceux dont le recours CNDA suspend leur éloignement.

## A. Recours contre la décision de rejet OFPRA

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, les recours contre les décisions de rejet de la demande d'asile de l'OFPRA sont déposés devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Les recours contre les décisions constatant le retrait implicite de la demande d'asile (voir la sous-partie « Retrait explicite et implicite de la demande d'asile »), s'effectuent devant le **tribunal administratif de Melun**<sup>239</sup>.

### Prise en charge de la traduction des documents par la CNDA

Désormais, **lorsqu'elle l'estime nécessaire**, la CNDA peut traduire les documents qui ne l'avaient pas été à l'OFPRA<sup>240</sup>. Cela ne s'applique pas aux personnes faisant l'objet d'un retrait d'une protection internationale ou reconnues comme pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

#### VIGILANCE

Les documents doivent être présentés en temps utile pour permettre à la juridiction d'en assurer la traduction.

236. Article 37 du règlement Procédures.

237. Article R. 611-3 du CESEDA.

238. Fiche n° I-5.1, Le droit de rester en phase juridictionnelle et le caractère suspensif du recours.

239. Article R. 312-1 du Code de justice administrative.

240. Article 67, §5 du règlement Procédures.

## Réduction des délais de recours

Les délais de recours contre une décision de rejet de l'OFPPA ont été raccourcis<sup>241</sup> pour :

- ➔ les demandeur·ses en procédure accélérée,
- ➔ les demandeur·ses qui ont fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité,
- ➔ les demandeur·ses qui ont fait l'objet d'une décision constatant le retrait implicite d'une demande.

Désormais, les délais de recours contre une décision de rejet de l'OFPPA sont les suivants :

|                                      | Délai de recours        | Juridiction compétente     |
|--------------------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Règle générale                       | 1 mois <sup>243</sup>   | CNDA                       |
| Rejet au fond en procédure accélérée | 10 jours <sup>244</sup> | CNDA                       |
| Décision d'irrecevabilité            |                         |                            |
| Retrait implicite                    | 10 jours                | TA de Melun <sup>245</sup> |

### VIGILANCE

La réduction des délais de recours pour les procédures d'irrecevabilité fait actuellement l'objet d'un contentieux. En effet, le ministère de l'Intérieur a retenu une interprétation large en appliquant le délai réduit de 10 jours à toutes les procédures d'irrecevabilité, alors que le Pacte<sup>246</sup> circonscrit ce délai aux

demandeur·ses qui présentent un motif de placement en procédure accélérée. Dans l'attente d'une clarification, il convient tout de même de sécuriser son recours en se référant aux délais inscrits sur la décision de l'OFPPA.

## Introduction d'un formulaire de recours dans le délai de 10 jours

Désormais, **pour les personnes dont le délai de recours devant la CNDA a été réduit à 10 jours** (procédure accélérée et décisions d'irrecevabilité), la CNDA met à disposition un formulaire type disponible sur le [site de la CNDA](#) pour le dépôt du recours.

Le dépôt du recours **vaut demande d'aide juridictionnelle**, à moins que le·la requérante indique qu'il·elle ne souhaite pas l'aide juridictionnelle<sup>247</sup>.

Sauf si la CNDA considère que le recours est manifestement irrecevable, elle suspend l'examen du recours et transmet la demande d'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA. Une fois un·e avocat·e désigné·e, celui·celle-ci peut compléter le recours déposé au moyen du formulaire en produisant un mémoire complémentaire, y compris après l'expiration du délai de 10 jours.

En principe, la CNDA ne peut pas rejeter le recours au seul motif qu'il n'est pas suffisamment motivé tant que l'avocat·e n'a pas eu la possibilité de le compléter. Avant de pouvoir rejeter le recours, la CNDA met en demeure l'avocat·e désigné·e d'accomplir les diligences qui lui incombent.

**Pour les recours devant la CNDA dont le délai est de 1 mois**, la procédure de demande d'aide juridictionnelle n'est pas modifiée (délai de 15 jours).

241. Article 67 du règlement Procédures.

242. Décret n°2026-451 du 3 juin 2026.

243. Article R. 532-10 du CESEDA.

244. Article R. 532-10 du CESEDA.

245. Article R. 531-34-2 du CESEDA et R. 312-1 du Code de justice administrative.

246. Article 67 du règlement Procédures.

247. Article 2, 2° du décret n°2026-474 du 11 juin 2026.

**VIGILANCE**

Compte tenu du délai de 10 jours particulièrement court, il appartiendra aux équipes sociales de remplir le formulaire qui vaut pour le dépôt du recours et la demande d'aide juridictionnelle.

**Restriction de l'effet suspensif du recours**

Après le rejet de la demande d'asile par l'OFPRA, seul·es certain·es demandeur·ses d'asile conserveront le droit de rester en France jusqu'à la décision de la CNDA. Pour ces dernier·ères, le recours devant la CNDA est **suspensif** : il suspend automatiquement leur éloignement. Ces personnes conserveront leur attestation de demande d'asile jusqu'à la décision de la CNDA.

Lorsque le recours **n'est pas suspensif**, les demandeur·ses peuvent être éloigné·es dès la décision de rejet de l'OFPRA. Ces personnes seront notifiées d'une décision de retrait ou de refus de renouvellement de l'attestation de demande d'asile en même temps que l'OQTF.

Le Pacte<sup>248</sup> étend les cas de recours non-suspensifs aux personnes :

- ↪ en procédure accélérée<sup>249</sup> ;
- ↪ soumises à la procédure à la frontière (sauf **MNA**)<sup>250</sup> ;
- ↪ dont la demande a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable<sup>251</sup> **pour 2 des 3 motifs uniquement**<sup>252</sup> :
  - ▶ la personne bénéficie d'une protection effective dans un pays tiers
  - ▶ la demande de réexamen est irrecevable (sauf **MNA** à la frontière)
- ↪ dont la demande a été rejetée au motif qu'elle a été implicitement retirée<sup>253</sup> ;
- ↪ dont la demande de réexamen a été rejetée<sup>254</sup> ;
- ↪ dont la protection internationale a été retirée<sup>255</sup> et :
  - ▶ la personne aurait dû être exclue de la qualité de réfugié ;
  - ▶ il existe des motifs de considérer que la personne est une menace pour la sécurité ;
  - ▶ la personne a fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave et constitue une menace pour la France.

**VIGILANCE**

Le nombre de personnes qui n'auront plus le droit de rester en France dès la décision de rejet OFPRA va considérablement augmenter. Les demandeur·ses et les équipes sociales devront être vigilant·es aux délais et aux différents recours (contre la décision OFPRA, contre l'éloignement et pour demander la suspension de l'éloignement) .

**B. Recours contre la décision d'éloignement****Modification des délais devant le tribunal administratif**

Comme évoqué ci-dessus, tous·tes les demandeur·ses pourront contester l'OQTF devant le **tribunal administratif** en parallèle de leur recours CNDA, même pour celles et ceux dont le recours CNDA suspend leur éloignement. En effet, le délai de recours contre l'OQTF court dès la notification du rejet OFPRA, alors que la décision de la CNDA n'intervient, quasi systématiquement, qu'après l'expiration de ce délai.

248. Article 68 du règlement Procédures.

249. Article 68, §3, a), i), du règlement Procédures.

250. Article 68, §3, a), ii), du règlement Procédures.

251. Article 68, §3, b), du règlement Procédures.

252. Fiche n°I-5.1, Le droit de rester en phase juridictionnelle et le caractère suspensif du recours.

253. Article 68, §3, c) du règlement Procédures.

254. Article 68, §3, d) du règlement Procédures.

255. Article 68, §3, e) du règlement Procédures.

Le droit français fixe désormais les délais de recours contre une décision d'éloignement comme suit :

|                                      |                        | Délai de recours         | Délai jugement           |
|--------------------------------------|------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Règle générale                       |                        | 1 mois <sup>256</sup>    | 6 mois <sup>257</sup>    |
| Rejet au fond en procédure accélérée |                        | 7 jours <sup>258</sup>   | 6 mois                   |
| Décision d’irrecevabilité            |                        |                          |                          |
| Retrait implicite                    |                        |                          |                          |
| Assignation à résidence ou détention |                        | 7 jours <sup>259</sup>   | 15 jours <sup>260</sup>  |
| Rétention                            | Droit de rester        | 48 heures <sup>261</sup> | 96 heures                |
|                                      | Pas de droit de rester | 5 jours <sup>262</sup>   | 96 heures <sup>263</sup> |

### VIGILANCE

Le ministère de l'Intérieur prévoit un délai de recours de 48 heures pour les personnes placées en rétention ayant le droit de rester, tout en indiquant que **ces mêmes personnes ne devraient pouvoir être ni assignées à résidence ni placées en rétention**. En tout état de cause, ce délai est contraire au Pacte, qui lui prévoit un **minimum** de 5 jours<sup>264</sup>.

Les personnes qui n'ont plus le droit de rester en France à compter de la décision OFPRA (voir la sous-partie « Restriction de l'effet suspensif du recours »), conservent le droit de **saisir le tribunal administratif pour demander de suspendre leur éloignement dans l'attente de la décision de la CNDA** et peuvent par conséquent être autorisés-es à rester sur le territoire français<sup>265</sup>.

La demande de suspension s'effectue dans le cadre du recours contre la mesure d'éloignement et dans les mêmes délais (délai de **7 jours**<sup>266</sup> ou délai de **5 jours**<sup>267</sup> en rétention). Les personnes ne peuvent pas être éloignées avant expiration de ce délai. Si elles demandent la suspension de leur éloignement, elles ne peuvent pas être éloignées avant la décision du tribunal administratif.

Le tribunal administratif a le pouvoir d'examiner les faits et les points de droit de la décision refusant la protection internationale.

Pour les personnes assignées à résidence ou placées en rétention qui obtiennent la suspension de leur éloignement en attente de la décision de la CNDA, il est mis fin à l'assignation à résidence ou à la rétention, sauf si la demande d'asile avait été qualifiée en procédure accélérée pour des motifs d'ordre public .

256. Articles L. 614-1, R. 614-3 et R. 911-1 du CESEDA.

257. *Idem*.

258. Articles R. 614-3 du CESEDA et L. 921-1 du CESEDA.

259. Articles L. 614-2, L. 614-3 et L. 921-1 du CESEDA.

260. *Idem*.

261. Articles L. 614-2, L. 921-2 et R. 921-2-1 premier alinéa du CESEDA.

262. Articles L. 614-2, L. 921-2 et R. 921-2-1 deuxième alinéa du CESEDA.

263. Articles L. 614-2 et L. 921-2 du CESEDA.

264. Article 68, §4 du règlement Procédures.

265. Article L. 542-6 du CESEDA et L. 752-5 et suivants du CESEDA.

266. Articles L. 753-7 et L. 921-1 du CESEDA.

267. Articles L. 753-7, L. 921-2 et R. 921-2-1 du CESEDA.

268. Fiche n°I-5, Le droit de rester en phase juridictionnelle et le caractère suspensif du recours.

Récapitulatif des voies et délais de recours :

| Décision accordant la protection subsidiaire plutôt que le statut de réfugié en procédure normale |             |                  |                                   |                                      |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
|                                                                                                   | Juridiction | Délai de recours | A compter de                      | Délai aide juridictionnelle          | Délai de jugement  |
| Recours contre le rejet OFPRA                                                                     | CNDA        | 1 mois           | Notification de la décision OFPRA | 15 jours (délai de recours suspendu) | Pas de délai légal |

| Décision accordant la protection subsidiaire plutôt que le statut de réfugié en procédure accélérée |             |                  |                                   |                             |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------|-----------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                                                                                     | Juridiction | Délai de recours | A compter de                      | Délai aide juridictionnelle | Délai de jugement |
| Recours contre le rejet OFPRA                                                                       | CNDA        | 10 jours         | Notification de la décision OFPRA | Recours vaut demande d'AJ   | 5 semaines        |

| Décision de rejet au fond en procédure normale ;<br>Décision de retrait de la protection internationale (sans motifs d'ordre public ou condamnation) |             |                  |                                   |                                      |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--------------------|
|                                                                                                                                                      | Juridiction | Délai de recours | A compter de                      | Délai aide juridictionnelle          | Délai de jugement  |
| Recours contre le rejet OFPRA                                                                                                                        | CNDA        | 1 mois           | Notification de la décision OFPRA | 15 jours (délai de recours suspendu) | Pas de délai légal |
| Recours contre l'OQTF                                                                                                                                | TA          | 1 mois           | Notification de l'OQTF            | 1 mois (délai de recours suspendu)   | 6 mois             |

| Décision d'irrecevabilité au motif « protection effective dans un autre Etat membre » |             |                  |                                   |                                              |                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|-------------------|
|                                                                                       | Juridiction | Délai de recours | A compter de                      | Délai aide juridictionnelle                  | Délai de jugement |
| Recours contre le rejet OFPRA                                                         | CNDA        | 10 jours         | Notification de la décision OFPRA | Recours vaut demande d'AJ                    | 5 semaines        |
| Recours contre l'OQTF                                                                 | TA          | 7 jours          | Notification de l'OQTF            | 7 jours (ne suspend pas le délai de recours) | 6 mois            |

| Décision de rejet au fond en procédure accélérée ;<br>Décision d'irrecevabilité au motif « protection effective dans un Etat tiers de l'UE » et « demande de réexamen irrecevable » ;<br>Décision de retrait de la protection internationale (avec motifs d'ordre public ou condamnation)<br><i>(que les personnes soient libres, assignées à résidence ou en détention)</i> |             |                  |                                   |                                              |                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------|-----------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Juridiction | Délai de recours | A compter de                      | Délai aide juridictionnelle                  | Délai de jugement                                            |
| Recours contre le rejet OFPRA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | CNDA        | 10 jours         | Notification de la décision OFPRA | Recours vaut demande d'AJ                    | 5 semaines                                                   |
| Recours contre l'OQTF et demande de suspension de l'éloignement                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | TA          | 7 jours          | Notification de l'OQTF            | 7 jours (ne suspend pas le délai de recours) | 6 mois<br>(15 jours si assignation à résidence ou détention) |
| Si la personne est placée en rétention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |             |                  |                                   |                                              |                                                              |
| Recours contre le rejet OFPRA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | CNDA        | 10 jours         | Notification de la décision OFPRA | Recours vaut demande d'AJ                    | 5 semaines                                                   |
| Recours contre l'OQTF et demande de suspension de l'éloignement                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | TA          | 5 jours          | Notification de l'OQTF            | 5 jours (ne suspend pas le délai de recours) | 96 heures                                                    |

| Décision de retrait implicite (que la personne soit libre, assignée à résidence, en rétention ou en détention) |             |                  |                        |                                               |                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|------------------|------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                | Juridiction | Délai de recours | A compter de           | Délai aide juridictionnelle                   | Délai de jugement                                                                      |
| Recours contre la décision de retrait OFPRA                                                                    | TA          | 10 jours         | Notif décision OFPRA   | 10 jours (ne suspend pas le délai de recours) | Pas de délai légal                                                                     |
| Recours contre l'OQTF et demande de suspension de l'éloignement                                                | TA          | 7 jours          | Notification de l'OQTF | 7 jours (ne suspend pas le délai de recours)  | 6 mois<br>(15 jours si assignation à résidence ou détention<br>96 heures si rétention) |

## V. La procédure de demande ultérieure (anciennement « réexamen »)

**Textes de référence :** règlement (UE) 2024/1348, dit « Procédures », décret n° 2026-451 du 3 juin 2026, décret n° 2026-452 du 6 juin 2026 et décret n°2026-454 du 6 juin 2026.

**Application** aux demandes ultérieures introduites à partir du 12 juin 2026.

**Terminologie :** le terme de « **demande ultérieure** » remplace désormais celui de « réexamen ». La partie législative du CESEDA n'ayant toutefois pas été amendée, on y retrouve toujours le terme de réexamen.

Le Pacte fait évoluer certains aspects de la procédure de demande ultérieure en introduisant notamment une obligation pour la France de prendre une décision d'irrecevabilité en l'absence d'éléments nouveaux, en qualifiant de demande ultérieure les demandes ayant déjà fait l'objet d'une décision dans un autre État membre, et en garantissant un accès limité aux conditions matérielles d'accueil (CMA) pendant la procédure.

### A. Introduction d'une demande ultérieure

#### Réexamen des demandes ayant déjà fait l'objet d'une décision dans un autre État membre

Désormais, une demande introduite par une personne ayant déjà fait l'objet d'une décision dans un autre État membre est considérée comme une demande ultérieure<sup>269</sup>.

### Formulaire de demande d'asile unique

Le formulaire de demande ultérieure a été fusionné dans un formulaire unique de demande d'asile qui inclut également le formulaire de demande initiale et le formulaire de demande pour un-e enfant mineur-e rejoignant ou né-e en France après la demande d'asile de son parent<sup>270</sup>.

Un code couleur distingue les procédures : rose pour la demande d'asile initiale d'un-e majeur-e ou d'un-e mineur-e rejoignant ou né-e en France après la demande de son parent ; orange pour la demande ultérieure. Il est accompagné de notices explicatives qui suivent le même code couleur.

### Maintien des délais d'introduction

Les délais d'introduction des demandes ultérieures sont toujours de 8 jours (ou 5 jours lorsque la personne est placée en rétention)<sup>271</sup>. Le délai pour compléter la demande en cas d'incomplétude est de 4 jours après que l'OFPRA en a informé le-la demandeur-se<sup>272</sup>.

#### VIGILANCE

Le Pacte garantit néanmoins un délai de 21 jours maximum pour introduire une demande ultérieure<sup>273</sup>. Ce délai de 8 jours fait par conséquent l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'Etat par un ensemble d'associations.

269. Article 55, §2 du règlement Procédures.

270. OFPRA, « Création d'un formulaire unique de demande d'asile à compter du 12 juin », 9 juin 2026.

271. Article R. 531-36 du CESEDA, modifié.

272. Article R. 531-37 du CESEDA, modifié.

273. Articles 28, §1, 41, §1 et 55 et 56 du règlement Procédures.

## B. Instruction des demandes ultérieures

### Maintien des délais d'instruction

L'examen préliminaire continue d'être mené dans un délai de 8 jours et peut toujours être fait sans entretien personnel<sup>275</sup>.

### Décision d'irrecevabilité obligatoire en l'absence d'éléments nouveaux

Désormais, l'OFPRA a l'obligation de prendre une décision d'irrecevabilité en l'absence d'éléments nouveaux<sup>276</sup> (voir la sous-partie « Maintien des 3 motifs d'irrecevabilité »).

#### VIGILANCE

La disposition législative<sup>277</sup> qui prévoit actuellement qu'il s'agit d'une simple faculté pour l'OFPRA devra être modifiée. Dans l'attente des moyens législatifs nécessaires pour le faire, cette disposition doit être écartée.

## C. Droit de rester et conditions matérielles d'accueil en procédure de demande ultérieure

Les demandeur-ses qui formulent une première demande ultérieure bénéficient du droit de rester pendant la phase administrative<sup>278</sup> et, à ce titre, des conditions matérielles d'accueil (CMA). Ces dernières seront toutefois limitées (voir les conditions de limitation dans la sous-partie « Restriction des cas de refus ou retrait total des CMA »).

En revanche, les demandeur-ses ne bénéficient pas du droit de rester en phase administrative lorsqu'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure (ou plus), même si la demande précédente a été formulée dans un État membre autre que la France<sup>279</sup>. Le ministère de l'intérieur prévoit la délivrance d'une attestation de demande d'asile (ATDA) sans mention du droit de rester, et la notification d'une OQTF<sup>280</sup>.

## D. Voies et délais de recours en procédure de demande ultérieure

La décision de rejet de l'OFPRA est susceptible de recours devant la CNDA dans un délai de 10 jours<sup>281</sup>. La CNDA statue à juge unique dans un délai de 5 semaines<sup>282</sup> (voir le « Récapitulatif des voies et délais de recours »).

#### VIGILANCE

Comme il a été évoqué ci-dessus, l'application étendue du délai de recours de 10 jours est contesté. Selon le Pacte, le délai de recours de 10 jours s'applique aux demandeur-ses en procédure accélérée<sup>283</sup>. Or, le caractère ultérieur d'une demande ne constitue pas, en lui-même, un motif de placement en procédure accélérée. En effet, seules les demandes ultérieures jugées recevables doivent être instruites selon

cette procédure<sup>284</sup>. Ce n'est pas le cas des demandes ultérieures déclarées irrecevables ou les demandes ultérieures requalifiées en procédure normale. La décision de la France de classer systématiquement les demandes ultérieures en procédure accélérée au stade du GUDA<sup>285</sup> devra être clarifiée dans le cadre d'un recours contentieux.

274. Article R. 531-38 du CESEDA.

275. Article 55, §4 du règlement Procédures.

276. Article 38, §2 du règlement Procédures et Fiche n° I-1.7, Décision d'irrecevabilité.

277. Article L. 531-32, 3° du CESEDA.

278. Article R. 541-1 du CESEDA, modifié.

279. Article 10, §4 du règlement Procédures et article L. 542-2, 2°, c) du CESEDA.

280. Fiche n° I-5.2, Exceptions au droit de rester en phase administrative.

281. Article R. 532-10 du CESEDA, modifié.

282. Article L. 532-6 du CESEDA.

283. Article 67, §7, a) du règlement Procédures.

284. Article 42, §1 du règlement Procédures.

285. OFPRA, « Déposer une demande d'asile ultérieure », 17 juillet 2026.

# PARTIE 2 L'assignation à résidence et la rétention

**Textes de référence :** directive (UE) 2024/1346 dite « Accueil ».

**Application** aux demandes d'asile présentées ou enregistrées à partir du 12 juin 2026.

S'agissant de l'assignation à résidence et du placement en rétention des **personnes dublinées**, voir la sous-partie « Modification du cadre de l'assignation à résidence et du placement en rétention ».

S'agissant de l'assignation à résidence et du placement en rétention dans le cadre de la **procédure à la frontière**, les dispositions législatives permettant sa mise en œuvre n'ont pas encore été prises (voir la sous-partie « Procédure d'asile à la frontière »).

Pour toutes les autres procédures, les dispositions du CESEDA relatives à l'assignation à résidence et à la rétention restent largement applicables, moyennant quelques adaptations.

## 1. Assignation à résidence

Le Pacte permet l'assignation à résidence des demandeur-ses d'asile, avec une éventuelle obligation de pointage, pour des **raisons d'ordre public** ou en cas de **risque de fuite**<sup>286</sup>, sans faire de distinction entre les phases administrative et juridictionnelle.

Les dispositions du CESEDA ne peuvent désormais être appliquées qu'à la condition que **l'un des 2 motifs du Pacte s'applique**.

**En phase administrative**, l'assignation à résidence est possible lorsque :

- ↪ le comportement du-de la demandeur-se constitue une menace à l'ordre public<sup>287</sup> ;
- ↪ il-elle fait l'objet d'une décision d'expulsion, d'une interdiction administrative du territoire ou d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire<sup>288</sup>.

À noter : Ces décisions sont, *a priori*, toujours liées à un motif d'ordre public.

286. Article 9, §1 de la directive Accueil.

287. Article L. 523-1 du CESEDA. Le second alinéa de cet article, qui prévoit la possibilité d'assigner à résidence un-e demandeur-se ayant présenté sa demande d'asile à une autorité administrative autre que le-la préfet-èteet présentant un risque de fuite, avait été jugé contraire au droit de l'UE par le Conseil d'Etat (CE, 16 octobre 2025, GISTI et autres, n°497929), ce qu'il a rappelé dans son avis du 7 mai 2026 au point 133.

288. Article L. 753-1 du CESEDA.

**En phase juridictionnelle**, l'assignation à résidence est possible lorsque :

- ↪ le-la demandeur-se ne bénéficie pas du droit de rester en phase juridictionnelle et fait l'objet d'une OQTF, dès lors que l'assignation est nécessaire pour prévenir un risque de fuite ou pour des raisons d'ordre public<sup>289</sup>. Cela concerne les décisions :
  - ▶ de rejet en procédure accélérée ;
  - ▶ d'irrecevabilité au motif :
    - ↪ Protection effective dans un Etat tiers ;
    - ↪ Demande ultérieure irrecevable ;
  - ▶ de retrait implicite.

Chaque situation concernée par ce motif doit être examinée au cas par cas. Le risque de fuite – soit, en l'espèce, le risque de soustraction à l'OQTF – est apprécié au regard des 8 cas fixés par le CESEDA<sup>290</sup>.

## 2. Placement en rétention

Dans le cadre français, le-la demandeur-se peut être placé-e en rétention pour les **mêmes motifs que l'assignation à résidence**, à condition que la mesure d'assignation soit insuffisante<sup>291</sup>.

De façon similaire, le Pacte prévoit qu'une personne ne peut qu'être placée en rétention « si des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement »<sup>292</sup>.

Néanmoins, le Pacte n'établit pas de lien direct entre les motifs d'assignation à résidence (ordre public et risque de fuite) et les motifs de rétention. Le Pacte circonscrit de manière exhaustive 5 motifs de placement en rétention<sup>293</sup> (hors motifs en procédure Dublin et d'asile à la frontière) :

- ↪ établir ou vérifier l'identité ou la nationalité du-de la demandeur-se ;
- ↪ déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale et qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a un risque de fuite ;
- ↪ assurer le respect des obligations juridiques de la personne assignée à résidence, lorsqu'elle ne les a pas respectées et qu'il existe toujours un risque de fuite ;
- ↪ lorsque le-la demandeur-se est placé-e en rétention dans le cadre d'une procédure d'éloignement pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement, et que la demande d'asile est présentée pour faire échec à la mesure d'éloignement ;
- ↪ lorsqu'il existe des motifs d'ordre public ou de sécurité nationale.

### VIGILANCE

Certains motifs prévus par le Pacte n'existent actuellement pas en droit français, notamment celui relatif à l'établissement ou à la vérification de l'identité ou la nationalité du-de la demandeur-se. Ces motifs n'étant pas obligatoires, la FAS veillera, en cas de modifications législatives, à ce qu'ils ne soient applicables

qu'en cas de raisons d'ordre public ou de risque de fuite. Il s'agit d'éviter qu'ils ne deviennent des motifs de placement en rétention autonomes, ce qui aurait pour effet qu'une personne puisse être placée en rétention pour un motif qui n'aurait pas permis son assignation à résidence.

289. Article L. 752-1 du CESEDA, CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, points 95 et 96 et Fiche n° I-4, Assignation à résidence ou placement en rétention d'un-e demandeur-se d'asile.

290. Article L. 612-3 du CESEDA ; CE, Avis, 7 mai 2026, *op. cit.*, point 95 et Fiche n° I-4, Assignation à résidence ou placement en rétention d'un-e demandeur-se d'asile.

291. Articles L. 523-1 premier alinéa, L. 752-2 et L. 753-2 du CESEDA.

292. Article 10, §2 de la directive Accueil.

293. Article 10, §4 de la directive Accueil.

# PARTIE 3 Les normes et conditions d'accueil des demandeur·ses d'asile

**Textes de référence :** directive (UE) 2024/1346 dite « Accueil », à lire en lien avec : règlement (UE) 2024/1348 dit « Procédures » et règlement (UE) 2024/1351 dit « Gestion de l'asile et de la migration » ; décret n°2026-454 du 6 juin 2026 ; décret n°2026-463 du 9 juin 2026 et décret n°2026-494 du 12 juin 2026.

**Application** aux demandes d'asile présentées à partir du 12 juin 2026, et aux demandes présentées avant le 12 juin mais enregistrées après cette date.

**Terminologie :** le Pacte prévoit désormais la notion de « limitation » des CMA, qui correspond en France à la possibilité de refuser partiellement les CMA au stade de l'enregistrement de la demande d'asile au GUDA (« refus partiel ») ou de les retirer partiellement *a posteriori* (« retrait partiel »).

Le Pacte introduit plusieurs évolutions notables en matière de droits socio-économiques, modifie substantiellement les règles encadrant la limitation et le retrait des conditions matérielles d'accueil, et prévoit leur cessation automatique à l'égard des personnes placées sous procédure Dublin dès la notification de la décision de transfert.

## I. Les évolutions en termes de droits socio-économiques

Le Pacte précise les conditions d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeur·ses d'asile, qui sont désormais énumérées par le droit français<sup>294</sup> et comprennent :

- ↪ les soins de santé ;
- ↪ la scolarisation et l'éducation des mineur·es ;
- ↪ l'accès au marché du travail ;
- ↪ la facilitation de l'accès à une formation linguistique ;
- ↪ les conditions matérielles d'accueil.

### Précisions sur les soins de santé

Le Pacte précise que les soins médicaux nécessaires dont doivent bénéficier les demandeur·ses incluent les soins de santé sexuelle et génésique. Les enfants mineur·es des demandeur·ses et les demandeur·ses mineur·es doivent également pouvoir bénéficier du même type de soins de santé que ceux dispensés aux enfants français·es<sup>295</sup>.

294. Article R. 550-2 du CESEDA, modifié.

295. Article 22 de la directive Accueil.

## Réduction du délai de l'obligation de scolarisation des enfants

Désormais, le délai relatif à l'obligation de scolarisation des enfants par l'administration passe de 3 à 2 mois à compter de l'introduction de la demande<sup>296</sup>.

## Evolution du délai relatif à l'accès effectif au marché du travail

Désormais, un accès effectif au marché du travail doit être garanti aux demandeur-ses d'asile dans un délai de 6 mois maximum à compter de l'enregistrement de leur demande d'asile, et non plus de l'introduction<sup>297</sup>.

**Les personnes placées en procédure Dublin qui se sont vu notifier une décision de transfert<sup>298</sup> et celles dont les demandes sont placées en procédure accélérée en sont toutefois exclues<sup>299</sup>.**

### VIGILANCE

Le régime actuel ouvre seulement la possibilité de solliciter une autorisation de travail à l'issue du délai de 6 mois par l'intermédiaire de l'employeur-se. Or, le Pacte exige l'accès effectif **dans** un délai de 6 mois. Aussi, la simple possibilité de solliciter une autorisation de travail ne saurait être assimilée à un accès effectif. La FAS restera vigilante à une application conforme du Pacte.

## Obligation de faciliter l'accès à des cours de langue, d'éducation civique et à la formation professionnelle

Désormais, la France a l'obligation de veiller à ce que les demandeur-ses aient accès à des cours de langues, d'éducation civique ou à de la formation professionnelle considérés appropriés pour renforcer leur capacité à agir de façon autonome, à interagir avec les autorités compétentes ou à trouver un emploi<sup>300</sup>.

**Les personnes placées en procédure Dublin en sont toutefois exclues à compter de la notification de leur décision de transfert<sup>301</sup>.**

### VIGILANCE

Les cours de langue pour les demandeur-ses constituent une évolution importante, dont les conditions exactes seront fixées par arrêté<sup>302</sup>. L'annexe budgétaire du plan national de mise en œuvre mentionnait un coût calculé sur la base de 20 heures de cours langue pour l'ensemble des demandeur-ses majeur-es et non francophones. Selon les informations commu-

niquées par la DGEF, les cours en distanciel seraient privilégiés et la gestion sera confiée à l'OFII, avec la publication prochaine d'un marché public. La FAS sera vigilante aux conditions de mise en œuvre, et à ce que cet accès soit effectif pour tous-tes les demandeur-ses concerné-es.

## Obligation de sanitaires en non-mixité dans les lieux d'hébergement

Désormais, la France doit s'assurer qu'il existe des équipements sanitaires distincts pour les demandeuses<sup>303</sup> dans les centres d'hébergement. Cette évolution a été prise en compte dans le cadre du nouveau cahier des charges des CADA, publié le 26 mars 2026, qui prévoit qu'« *en cas de sanitaires communs dans les centres d'hébergement collectifs, la non-mixité est assurée* »<sup>304</sup>.

296. Article 16 de la directive Accueil.

297. Article 17 de la directive Accueil. L'article L. 554-1du CESEDA à écarter s'agissant du délai.

298. Article 18 du règlement Gestion et Considérant 9 de la directive Accueil.

299. Article 17 de la directive Accueil.

300. Article 18 de la directive Accueil.

301. Considérant 9 de la directive Accueil.

302. Article R. 550-2, 4° du CESEDA.

303. Article 20, §5 de la directive Accueil.

304. Article 1 de l'arrêté du 26 mars 2026 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeur-ses d'asile.

## II. L'évolution du régime général des conditions matérielles d'accueil

Le Pacte modifie substantiellement les règles encadrant le refus et le retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA), et prévoit leur retrait à l'égard des personnes placées sous procédure Dublin dès la notification de la décision de transfert.

### A. Définition des conditions matérielles d'accueil

#### Redéfinition des conditions matérielles d'accueil

Le Pacte précise la définition des CMA, qui incluent désormais<sup>305</sup> :

- ➔ Le **logement, la nourriture, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle**, qui peuvent être fournis en nature, sous forme d'allocations financières ou de bons, ou en combinant ces formules ;
- ➔ Une **allocation journalière** qui doit permettre aux demandeur-ses de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne et qui doit nécessairement inclure une partie financière.

#### Evolution de la composition de l'allocation pour demandeur-se d'asile

Désormais, l'allocation pour demandeur-se d'asile (ADA) se décompose en :

- ➔ une **allocation journalière** de 1€ par jour et par personne ;
- ➔ une **allocation financière** dont le montant varie en fonction du nombre de personnes composant le foyer ;
- ➔ et le cas échéant, un **montant journalier additionnel** (aussi appelé « pécule ») si la personne ne bénéficie pas d'un hébergement dans le dispositif national d'accueil (DNA)<sup>306</sup>.

Le barème des différentes composantes est annexé au CESEDA<sup>307</sup>. Le montant global de l'ADA reste toutefois inchangé, soit 6,80€ par jour pour une personne seule, auxquels s'ajoute le montant journalier additionnel de 7,40€ lorsque la personne a accepté l'offre de prise en charge mais n'a pas accès à un logement ou un hébergement.

L'ADA est donc répartie de la manière suivante :

| Composante de l'ADA                                                  | Allocation journalière                                        | Allocation financière                                                      | MONTANT JOURNALIER TOTAL | Montant journalier additionnel                                                   |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Objet de l'allocation</b>                                         | Garantir un degré minimum d'autonomie dans la vie quotidienne | Couvrir la nourriture, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle |                          | Couvrir les frais d'hébergement ou de logement en l'absence de place dans le DNA |
| <b>Montant pour une personne seule</b>                               | 1,00€                                                         | 5,80€                                                                      | <b>6,80€</b>             | 7,40€                                                                            |
| <b>Montant additionnel par personne supplémentaire dans le foyer</b> | 1,00€                                                         | 2,40€                                                                      | <b>3,40€</b>             | 7,40€ pour chaque demandeur-se adulte                                            |

Désormais, dans la majorité des cas, seule l'allocation journalière peut faire l'objet d'un retrait total, tandis que l'allocation financière ne peut être que limitée (voir la sous-partie « Restriction des cas de refus ou retrait total des CMA »).

305. Article 2, §7 et §8 de la directive Accueil ; article D. 551-16 du CESEDA modifié.

306. Article D. 553-8 du CESEDA, modifié.

307. Article D. 553-10 et Annexe 8 du CESEDA, modifiés

## B. Octroi des conditions matérielles d'accueil

L'OFII est compétent pour l'évaluation et l'attribution des conditions matérielles d'accueil. L'offre de prise en charge intervient lors du passage au GUDA ou lors du passage au pôle France Asile.

### Attribution rétroactive des conditions matérielles d'accueil à compter de la présentation de la demande

Désormais, les droits sont calculés et versés rétroactivement à compter de la date de la présentation de la demande d'asile, c'est-à-dire dès le passage en SPADA ou, le cas échéant, à l'occasion de la présentation à une autre autorité compétente (police ou gendarmerie par exemple)<sup>308</sup>. Dans ce second cas, la date retenue par l'OFII est celle mentionnée sur le document remis par l'autorité ayant reçu la demande d'asile (voir la sous-partie « Présentation de la demande d'asile »)<sup>309</sup>.

### Introduction d'une dérogation possible aux conditions matérielles d'accueil

Désormais, la France peut activer un plan d'urgence, dont les modalités devaient avoir été communiquées à la Commission européenne avant le 12 avril 2025<sup>310</sup>. Ce plan permet d'octroyer exceptionnellement des CMA différentes, notamment lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées ou indisponibles notamment du fait d'un nombre « disproportionné » de personnes à héberger<sup>311</sup>.

#### VIGILANCE

Au regard du sous-dimensionnement et de la saturation du parc du DNA, il conviendra d'être vigilant-es sur les modalités d'activation de ce plan d'urgence, qui n'ont à ce jour pas été rendues publiques.

#### FOCUS Besoins particuliers en matière d'accueil

**La France doit évaluer les besoins particuliers en matière d'accueil le plus rapidement possible et dans un délai de 30 jours<sup>312</sup> maximum à compter de la présentation de la demande d'asile**, dans les mêmes modalités que pour les besoins de garanties procédurales spéciales, à savoir sur la base de signes visibles, déclarations ou comportement du·de la demandeur·se<sup>313</sup>. Le Pacte fournit une liste extensive et non exhaustive des personnes qui doivent être considérées comme susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil<sup>314</sup> qui mentionne désormais les personnes LGBTQI, le stress post-traumatique et les violences fondées sur le genre.

La directive précise sur plusieurs points les aménagements dont doivent bénéficier les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil :

- ↪ **Soins de santé** : lorsque des raisons médicales l'imposent, la France doit fournir une assistance médicale ou toute autre assistance nécessaire, tels que les services de réadaptation et les dispositifs médicaux d'assistance nécessaires, y compris des soins de santé mentale appropriés<sup>315</sup>. Les personnes victimes de torture ou violences graves doivent également bénéficier de traitements et soins médicaux et psychologiques<sup>316</sup>.



308. Article 19, §1 de la directive Accueil et article D. 551-16 du CESEDA, modifié.

309. Fiche n° I-1.2, Autorités compétentes.

310. Article 32 de la directive Accueil.

311. Article 20, §10 de la directive Accueil.

312. Article R. 522-1 du CESEDA modifié.

313. Article 25 de la directive Accueil.

314. Article 24 de la directive Accueil.

315. Article 22, §3 de la directive Accueil.

316. Article 28, §1 de la directive Accueil.

- ➔ **Logement** : la France doit tenir compte des besoins particuliers en matière d'accueil lorsqu'elle octroie les CMA<sup>317</sup>, et les personnes majeures à charge doivent dans la mesure du possible être hébergées avec les membres de la famille dont elles dépendent<sup>318</sup>.
- ➔ **Rétention** : la directive n'interdit pas le placement en rétention des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, sauf si cela compromettrait gravement leur santé physique et mentale<sup>319</sup>.

L'évaluation relative aux besoins particuliers en matière d'accueil peut être intégrée à celle prévue par le règlement Procédures (voir le focus « Garanties procédurales spéciales »). Elle devrait donc continuer à être conduite par l'OFII lors du passage au GUDA. L'OFII pourrait éventuellement s'appuyer sur l'évaluation menée dans le cadre du « filtrage » et faire évoluer la grille d'entretien utilisée jusqu'ici.

#### VIGILANCE

Les fiches techniques du ministère de l'Intérieur n'évoquent pas les aménagements dont doivent bénéficier les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. La FAS veillera à l'évaluation et la prise en compte de ces besoins par l'OFII.

## C. Régime de refus, retrait et limitation des conditions matérielles d'accueil

### Restriction des cas de refus et retrait total des conditions matérielles d'accueil

Le Pacte prévoit désormais la notion de « limitation » des CMA, qui correspond en France à la possibilité de refuser partiellement les CMA au stade de l'enregistrement de la demande d'asile au GUDA (« **refus partiel** ») ou de les retirer partiellement a posteriori (« **retrait partiel** »).

Dans les situations dans lesquelles il est toujours possible de refuser ou de retirer les CMA dans leur intégralité, nous parlerons de « **refus total** » ou de « **retrait total** ».

#### Cas de refus total des conditions matérielles d'accueil

Le **refus total** des CMA lors du passage au GUDA n'est désormais possible que lorsque le-la demandeur-se **refuse la proposition d'hébergement**<sup>320</sup>. L'OFII doit alors prendre une décision écrite et motivée, prenant en compte la situation individuelle et la vulnérabilité du-de la demandeur-se<sup>321</sup> (voir la sous-partie « Voies et délais de recours contre les décisions relatives aux CMA »).

#### VIGILANCE

L'administration estime toutefois que le refus des CMA en cas de fraude à l'identité demeure possible, en dehors de tout fondement textuel dans le Pacte<sup>322</sup>. Cette interprétation a récemment été sanctionnée par le tribunal administratif<sup>323</sup> et les décisions de refus prises sur ce fondement doivent donc faire l'objet d'une vigilance particulière et de contentieux individuels.

317. Article 20, §3 de la directive Accueil.

318. Article 20, §6 de la directive Accueil.

319. Article 13, §1 de la directive Accueil.

320. Article 7, §4 de la directive Accueil et article L. 551-15, 2° du CESEDA.

321. Article R. 551-17 du CESEDA.

322. Article D. 551-20, 3° du CESEDA, modifié.

323. Voir : TA Rennes, 13 juillet 2026, 2604917, TA Caen, 7 août 2026, 2602580, TA Grenoble, 31 juillet 2026, 2607878.

**Cas de retrait total des conditions matérielles d'accueil**

Selon le Pacte, le **retrait total** des CMA n'est désormais possible que lorsque le-la demandeur-se a **manqué gravement ou de façon répétée au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté-e de manière violente ou menaçante dans le centre d'hébergement**<sup>324</sup>.

L'administration considère toutefois que l'**abandon du lieu d'hébergement** (1 semaine sans justification valable<sup>325</sup>) constitue un manquement grave au règlement de fonctionnement du centre d'hébergement et peut continuer, à ce titre, d'être sanctionné par un retrait total des CMA<sup>326</sup>.

**VIGILANCE**

L'interprétation selon laquelle les CMA peuvent être retirées totalement en cas d'abandon du lieu d'hébergement semble contraire au Pacte. Elle fait actuellement l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'Etat porté par plusieurs associations. Les décisions de retrait des CMA prises sur ce fondement doivent faire l'objet d'une vigilance particulière et d'éventuels contentieux individuels.

L'OFII doit prendre une décision écrite et motivée, prenant en compte la situation individuelle du-de la demandeur-se, après la mise en **œuvre d'une procédure contradictoire préalable**<sup>327</sup> (voir la sous-partie « Voies et délais de recours contre les décisions relatives aux CMA »).

Lorsque le maintien de la personne dans le lieu d'hébergement présente un risque imminent pour le personnel ou pour la sécurité ou les biens des personnes accueillies, l'OFII indique au-à la gestionnaire qu'elle doit quitter le lieu sans délai<sup>328</sup>. Le-la gestionnaire en informe la personne<sup>329</sup>.

**RAPPEL :** la décision de l'OFII d'indiquer au-à la gestionnaire que la personne doit quitter le lieu d'hébergement sans délai est une décision de fin de prise en charge (décision de sortie) – elle n'emporte pas expulsion du lieu. Seul un-e juge peut prononcer une décision d'expulsion. En pratique, si la personne refuse de quitter les lieux, le-la gestionnaire ne dispose d'aucun pouvoir de contrainte et ne peut pas procéder lui-elle-même à l'expulsion.

**Cas de limitation des conditions matérielles d'accueil**

Dans toutes les autres situations<sup>330</sup>, les CMA ne pourront désormais qu'être limitées (c'est à dire refusées ou retirées partiellement) de la manière suivante<sup>331</sup> :

- ↪ retrait de l'allocation journalière ;
- ↪ réduction de l'allocation financière à hauteur de 60% (n'est pas concerné-e le-la demandeur-se qui a fourni des informations mensongères relatives à la situation familiale) : soit 3,48€ par jour pour une personne seule<sup>332</sup> ;
- ↪ fin de l'hébergement ou retrait du montant additionnel lorsque cela est dûment justifié (n'est pas concerné-e le-la demandeur-se qui a fourni des informations mensongères relatives à la situation familiale).

324. Article 23, §1, b) de la directive Accueil, en relation avec l'article 23, §2, e) et articles R. 551-23 et R. 552-2 du CESEDA, modifiés.

325. Article R. 552-2 du CESEDA, modifié et article R. 551-21 du CESEDA.

326. Article D. 551-18, 2e, 3e et 4e alinéas du CESEDA, modifié. Cette interprétation reprend l'avis du Conseil d'Etat du 7 mai 2026 : CE, Avis du 7 mai 2026, *op. cit.*, point 72.

327. Article R. 551-23, dernier alinéa du CESEDA, modifié et article D. 551-18, premier alinéa du CESEDA, modifié.

328. Article R. 552-11, 2e alinéa du CESEDA, modifié.

329. Article R. 552-12, 2e alinéa du CESEDA, modifié.

330. Refus de la région d'orientation, demande ultérieure, demande tardive sans motif légitime, abandon de la région d'orientation, non-respect des exigences des autorités en charge de l'asile, dissimulation des ressources financières, fourniture d'informations mensongères relatives à la situation familiale, présentation de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

331. Articles D. 551-17 et D. 551-18 du CESEDA, modifiés.

332. Article D. 553-10, 2e alinéa du CESEDA, modifié.

**VIGILANCE**

Le refus ou retrait complet de la composante hébergement (l'hébergement ou le montant additionnel), dans le cadre d'une limitation des CMA, semble contraire aux dispositions du Pacte. En effet, le Pacte prévoit que seule l'allocation journalière peut être totalement retirée tandis que les autres composantes peuvent seulement être limitées, lorsque cela est dûment justifié et proportionné<sup>333</sup>. Les décisions prises en ce sens devront faire l'objet d'une vigilance particulière et d'éventuels contentieux individuels.

La décision de limitation prise par l'OFII doit être écrite et motivée, et prendre en compte la situation individuelle du·de la demandeur·se.

Les décisions refusant partiellement les CMA **au stade du GUDA** ne sont pas précédées d'une procédure contradictoire (voir la sous-partie « Voies et délais de recours contre les décisions relatives aux CMA »).

Les décisions retirant partiellement les CMA sont précédées d'une procédure contradictoire<sup>334</sup> (voir la sous-partie « Voies et délais de recours contre les décisions relatives aux CMA »).

**Retrait des conditions matérielles d'accueil en procédure Dublin**

Dans la plupart des cas, les demandeur·ses dubliné·es n'ont désormais plus droit aux CMA **lorsqu'ils se sont vu notifier une décision de transfert Dublin**<sup>335</sup>. Elles leur sont retirées dès que l'arrêté de transfert est devenu définitif, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas été contesté, ou lorsqu'il a été confirmé par le tribunal administratif.

Ils·elles ne peuvent plus, non plus, bénéficier des autres conditions d'accueil prévues par le Pacte, à savoir l'accès à l'emploi, les cours de langue et la formation professionnelle<sup>336</sup>.

Une fois l'arrêté de transfert devenu définitif et jusqu'au transfert effectif, l'administration prévoit que les demandeur·ses se tournent vers l'hébergement d'urgence généraliste<sup>337</sup>. Le dispositif étant déjà totalement saturé, ils risquent en réalité de devoir trouver des solutions par leurs propres moyens, ou de se retrouver à la rue. Ils ont néanmoins encore accès aux soins et les mineur·es continuent à bénéficier du droit à l'éducation<sup>338</sup>.

Par **dérogation**, les CMA sont maintenues jusqu'au transfert effectif dans les cas suivants :

- ↪ la France est l'Etat membre de première entrée du·de la demandeur·se<sup>339</sup> ;
- ↪ le·la demandeur·se est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité délivré par la France<sup>340</sup> ;
- ↪ le·la demandeur·se est en possession d'un titre de séjour ou d'un visa expiré, annulé, retiré ou révoqué délivré par la France ou par un autre Etat membre<sup>341</sup> ;
- ↪ la France a des motifs raisonnables de croire que le·la demandeur·se pourrait être victime de traite des êtres humains<sup>342</sup>.
- ↪ le·la demandeur·se n'a pas été informé·e de son obligation de coopération dans le premier Etat membre<sup>343</sup>.

333. Article 23, §2 de la directive Accueil.

334. Article D. 551-18, premier alinéa du CESEDA, modifié.

335. Article 21 de la directive Accueil et article 18 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

336. Considérant 9 de la directive Accueil.

337. Fiche n° I-7.1, Les conditions matérielles d'accueil.

338. *Idem*.

339. Articles 18, §1 et 17, §4, a) du règlement Gestion de l'asile et de la migration et Fiche n° I-7.1, Les conditions matérielles d'accueil.

340. *Idem*.

341. *Idem*.

342. Article 18, §3 du règlement Gestion de l'asile et de la migration et Fiche n° I-7.1, Les conditions matérielles d'accueil.

343. Article 18, §1 du règlement Gestion de l'asile et de la migration.

## Maintien de garanties minimales en cas de refus ou de retrait

Selon le Pacte, **même en cas de refus ou de retrait des conditions matérielles d'accueil, les Etats membres doivent garantir aux demandeur·ses (toute procédure confondue) un accès aux soins de santé « nécessaires »**. Cela comprend au minimum les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, dont les troubles mentaux graves, et les soins de santé sexuelle et génésique qui sont essentiels pour répondre à un grave problème de santé physique<sup>344</sup>. Les Etats membres doivent également assurer **un « niveau de vie conforme au droit de l'Union**, y compris la Charte, et aux obligations internationales »<sup>345</sup>. Cette formule remplace l'exigence d'un « niveau de vie digne » qui figurait dans la directive de 2013.

## D. Voies et délais de recours contre les décisions relatives aux conditions matérielles d'accueil

Les décisions de refus total ou partiel peuvent faire l'objet d'un recours<sup>346</sup>.

C'est également le cas des décisions de retrait total ou partiel<sup>347</sup>, qui sont toutefois précédées d'une procédure contradictoire, comme mentionné plus haut. L'OFII envoie alors un courrier d'intention de retrait à la personne concernée, qui dispose d'un délai, mentionné dans le courrier, pour formuler ses observations. Lorsque l'OFII maintient son intention, elle notifie le·la demandeur·se d'une décision de retrait total ou partiel des CMA.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, les recours contre ces décisions doivent être formés dans un délai de **7 jours** à compter de la notification de la décision. Le·la juge statue dans un délai de 15 jours<sup>348</sup>. Ce recours n'est pas suspensif et les décisions prennent effet dès leur signature<sup>349</sup>.

Le·la juge administratif·ve a récemment annulé des décisions de refus et retrait total des CMA, dans des cas où l'administration aurait dû se contenter de prendre des décisions les limitant<sup>350</sup>.

344. Article 22 de la directive Accueil.

345. Article 21 et 23, §4 de la directive Accueil.

346. Article 29 de la directive Accueil.

347. Article 29 de la directive Accueil.

348. Article L. 555-1 du CESEDA.

349. Articles D. 551-17 et D. 551-18 du CESEDA.

350. Voir : TA Rennes, 28 juillet 2026, 2605355 et 17 août 2026, 2605689 (demande ultérieure) ; TA Rennes, 12 août 2026, 2609540 (demande tardive) ; TA Rennes, 28 juillet 2026, 2605293, TA Grenoble, 19 août 2026, 2608431 et TA Lyon, 23 juillet 2026, 2609540 (non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile).

Tableau récapitulatif du régime de refus, retrait et limitation des CMA :

| Motif                                                                                                                             | Base légale                                               | Modalités                                                                        | Procédure contradictoire | Voie et délai de recours                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------|
| Cas de refus total des CMA                                                                                                        |                                                           |                                                                                  |                          | Recours devant le TA dans un délai de 7 jours |
| Refus de la proposition d'hébergement                                                                                             | Art. L. 551-15 et Art. D. 551-17, dernier alinéa, modifié | Refus total                                                                      | Non                      |                                               |
| Cas de retrait total des CMA                                                                                                      |                                                           |                                                                                  |                          |                                               |
| Manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement du lieu d'hébergement, ou comportement violent ou menaçant dans ce lieu | Art. R. 551-23, modifié                                   | Retrait total                                                                    | Oui                      |                                               |
| Abandon du lieu d'hébergement                                                                                                     | Art. D. 551-18, 3e alinéa, modifié                        | Retrait total                                                                    |                          |                                               |
| Décision de transfert Dublin                                                                                                      | Art. 18, règlement Gestion                                | ↪ Retrait total obligatoire                                                      | Non                      |                                               |
| Cas de refus partiel des CMA                                                                                                      |                                                           |                                                                                  |                          |                                               |
| Refus de la région d'orientation                                                                                                  | Art. L. 551-15 et Art. D. 551-17, modifié                 | Refus partiel :<br>↪ Refus de l'allocation journalière                           | Non                      |                                               |
| Demande ultérieure                                                                                                                | Art. L. 551-15 et Art. D. 551-17, modifié                 | ↪ Réduction de l'allocation financière à hauteur de 60 %                         |                          |                                               |
| Demande tardive sans motif légitime                                                                                               | Art. L. 551-15 et Art. D. 551-17, modifié                 | ↪ Refus d'hébergement ou retrait du montant additionnel lorsque dûment justifié  |                          |                                               |
| Cas de retrait partiel des CMA                                                                                                    |                                                           |                                                                                  |                          |                                               |
| Abandon de la région d'orientation                                                                                                | Art. L. 551-16 et Art. D. 551-18, modifié                 | Retrait partiel :<br>↪ Retrait de l'allocation journalière                       | Oui                      |                                               |
| Non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile                                                                       | Art. L. 551-16 et Art. D. 551-18, modifié                 | ↪ Réduction de l'allocation financière à hauteur de 60 %                         |                          |                                               |
| Dissimulation des ressources financières                                                                                          | Art. L. 551-16 et Art. D. 551-18, modifié                 | ↪ Fin de l'hébergement ou retrait du montant additionnel lorsque dûment justifié |                          |                                               |
| Présentation de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes                                                         | Art. L 551-16 et Art. D. 551-18, modifié                  |                                                                                  |                          |                                               |
| Fourniture d'informations mensongères relatives à la situation familiale                                                          | Art. L. 551-16 et Art. D. 551-18, modifié                 | Retrait partiel :<br>↪ Retrait de l'allocation journalière                       |                          |                                               |

## E. Rétablissement des conditions matérielles d'accueil

### Possibilités de rétablissement des conditions matérielles d'accueil

Le Pacte prévoit que l'OFII examine la possibilité de rétablir les CMA lorsque les circonstances sur lesquelles la décision de limitation se fondait ont cessé d'exister et qu'elle avait été prise sur l'un des 3 motifs suivants<sup>351</sup> :

- ➔ abandon de la zone géographique, ou de la résidence dans le lieu désigné pour l'assignation à résidence, ou fuite ;
- ➔ non-coopération avec les autorités compétentes ou non-respect des exigences procédurales qu'elles ont fixées ;
- ➔ non-participation aux mesures d'intégration obligatoires, lorsqu'elles sont prévues ou facilitées par l'Etat membre.

Selon le Conseil d'Etat<sup>352</sup>, pour être conforme au Pacte<sup>353</sup>, l'OFII doit examiner la possibilité de rétablir les CMA lorsque la personne en fait la demande (par tout moyen) et que la décision de limitation a été prise sur l'un des motifs suivants :

- ➔ refus ou abandon de région d'orientation ;
- ➔ demande tardive ;
- ➔ non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile ;
- ➔ informations mensongères relatives à la situation familiale ;
- ➔ présentation de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Selon lui, chacun de ces motifs correspond à l'un des 3 motifs du Pacte.

En revanche, l'abandon du lieu d'hébergement, considéré comme un manquement grave au règlement de fonctionnement du centre d'hébergement, n'ouvre plus droit à la possibilité d'un rétablissement des CMA. La France conserve toutefois la faculté de prévoir, sur ce point, des conditions plus favorables que celles prévues par le Pacte.

#### VIGILANCE

Les fiches techniques du ministère de l'Intérieur mentionnent uniquement la possibilité de solliciter un rétablissement des CMA dans le cas d'une limitation motivée par un non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile<sup>354</sup>, ce qui est plus restrictif que le Pacte. Les refus de rétablissement des CMA opposés dans les autres cas mentionnés ci-dessus devront faire l'objet d'une vigilance particulière, susceptible de donner lieu à des contentieux individuels.

### Rétablissement des CMA pour les dubliné·es en cas de transfert de responsabilité à la France

Les CMA sont rétablies pour les personnes dublinées dont la responsabilité du traitement de la demande d'asile a été transférée à la France, notamment lorsque le transfert n'a pas été exécuté à l'issue du délai<sup>355</sup> :

- ➔ de 6 mois pour le·la demandeur·se demeuré·e dans l'Etat membre en l'absence de transfert ;
- ➔ jusqu'à 1 an pour le·la demandeur·se emprisonné·e ;
- ➔ jusqu'à 3 ans à compter de la date à laquelle l'Etat requérant a informé l'Etat responsable que la personne a pris la fuite, ou se rend intentionnellement inapte au transfert ou ne satisfait pas aux exigences médicales du transfert.

L'administration considère qu'il revient au·à la demandeur·se de demander, par tout moyen<sup>356</sup>, le rétablissement des CMA.

351. Article 23, §3 de la directive Accueil.

352. CE, Avis du 7 mai 2026, *op. cit.*, points 66 et 77 à 79.

353. Article 23, §3 de la directive Accueil.

354. Fiche n° I-71, Les conditions matérielles d'accueil (CMA).

355. *Idem.*

356. Information communiquée par l'OFII à l'occasion d'une réunion avec les associations gestionnaires du premier accueil, le 10 juin 2026.

Par ailleurs, pour les demandeur·ses disposant déjà d'une décision définitive dans un premier État membre, y compris à la suite d'un retrait implicite, la demande requalifiée sera considérée comme une demande de réexamen, donnant lieu à une limitation des CMA.

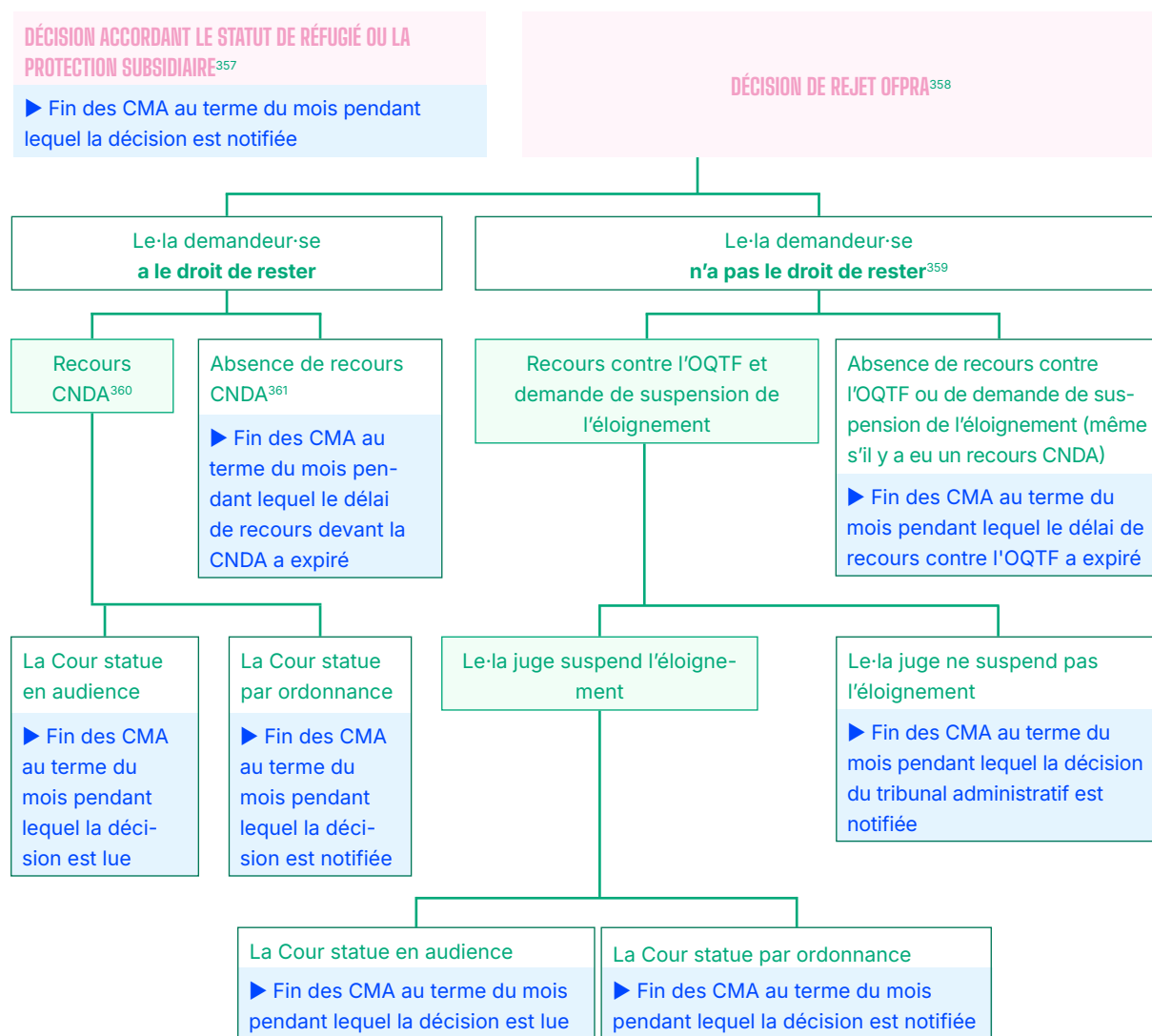
### VIGILANCE

La condition selon laquelle les CMA ne seraient rétablies que sur demande expresse du·de la demandeur·se interroge au regard de la logique du Pacte. Le Pacte prévoit en effet que le·la demandeur·se n'a droit aux CMA que dans l'État membre où il·elle est tenu·e d'être présent·e, ce qui justifie la perte du bénéfice des CMA en France après notification définitive d'un arrêté de transfert. Or, par symétrie, lorsque

la responsabilité du traitement de la demande revient à la France, le·la demandeur·se est à nouveau tenu·e d'être présent·e sur le territoire français et devrait donc recouvrer son droit aux CMA (dans la limite du réexamen individuel). Le rétablissement devrait par conséquent revêtir un caractère automatique, et non être subordonnée à une démarche du·de la demandeur·se.

## F. Cessation des CMA

Le bénéfice des CMA cesse dans les conditions suivantes :



357. Article L. 551-13, 2e alinéa du CESEDA.

358. Articles L. 551-11 (hébergement) et L. 551-13, 1e alinéa (allocation) du CESEDA.

359. Article L. 551-14 du CESEDA.

360. Article L. 542-1 du CESEDA.

361. Article 68, §2 du règlement Procédures et Fiches n° I-5.1, Le droit de rester en phase juridictionnelle et le caractère suspensif du recours, Article L. 542-1, 1er alinéa à écarter.

# PARTIE 4 Les droits des bénéficiaires de la protection internationale

**Textes de référence :** règlement (UE) 2024/1347, dit « Qualification » et modification de la directive 2003/109/CE relative au statut de résident longue durée UE.

## I. Le droit au séjour

### Extension de la notion des membres de la famille : maintien de l'unité familiale

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le Pacte<sup>362</sup> prévoit que les membres de la famille d'un-e bénéficiaire de la protection internationale (BPI) qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier d'une protection internationale ont droit, de plein droit, à un titre de séjour de même nature que le-la BPI.

Désormais, les membres de la famille du-de la BPI qui pourront bénéficier, de plein droit, d'un titre de séjour sont élargis<sup>363</sup> et comprennent :

- ➔ **pour un-e adulte** : son-sa conjoint-e ou partenaire, les enfants mineur-es ou majeurs non mariés à leur charge.
- ➔ **pour un-e mineur-e** : le père, la mère ou un-e autre « adulte responsable », y compris son frère ou sa sœur adulte.

Par ailleurs, le Pacte<sup>364</sup> donne la possibilité à la France d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux autres parents proches, y compris les frères et sœurs, qui vivaient au sein de la famille avant l'arrivée du-de la demandeur-se en France et qui sont à sa charge. La France peut également appliquer ces dispositions à un-e mineur-e non marié-e, à condition que ce soit dans son intérêt supérieur.

### Statut de résident-e longue durée UE

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026<sup>365</sup>, le Pacte prévoit que le délai de 5 ans de résidence régulière court à compter de la date de dépôt de la demande d'asile – et non de la délivrance du titre de séjour.

Le Pacte introduit en revanche une nouvelle règle relative au séjour irrégulier. Désormais, si un-e BPI séjourne irrégulièrement dans un autre Etat membre, le calcul du délai qui lui permettait d'accéder à une carte de résident-e longue durée UE repart à zéro<sup>366</sup>. Par dérogation, la France pourra tout de même prévoir de ne pas interrompre le délai si le-la BPI démontre que son séjour irrégulier était dû à des circonstances échappant à son contrôle.

#### VIGILANCE

Les équipes sociales pourront assurer l'information des BPI concernant les règles de circulation au sein de l'UE et sur les conséquences d'un séjour irrégulier dans un autre Etat membre.

362. Article 23 du règlement Qualification.

363. Article 3, §9 du règlement Qualification.

364. Article 23, §7 du règlement Qualification.

365. Article L. 424-5 du CESEDA.

366. Article 40 du règlement Qualification (modification de la directive 2003/109/CE).

## Eventuels frais du titre de séjour pour les BPI

Le Pacte prévoit la possibilité pour les Etats membres de faire payer le titre de séjour au même prix que celui d'une carte d'identité<sup>367</sup>. En France, la délivrance d'une carte nationale d'identité étant gratuite, **les BPI sont désormais exemptés de taxes pour la délivrance et le renouvellement de leur titre de séjour depuis le 1er juillet 2026**<sup>368</sup>. Cette exemption ne concerne toutefois pas les titres de voyage, ni les membres de famille des BPI.

### VIGILANCE

Les dispositions législatives prévoyant des taxes concernant les BPI, introduites au 1er mai 2026 par la loi de finances pour 2026, doivent être écartées au profit du Pacte, dans l'attente des dispositions législatives nécessaires.

## II. Les droits sociaux

Les droits des BPI restent identiques à ceux prévus dans le droit français.

Le Pacte prévoit néanmoins plusieurs possibilités de restreindre les droits des BPI que la France a la faculté d'appliquer. La France peut :

- ↪ refuser d'accorder des prêts et des bourses scolaires<sup>369</sup> ;
- ↪ choisir de ne pas faciliter l'accès à la formation et aux services d'information et de conseil<sup>370</sup> ;
- ↪ conditionner l'assistance sociale à des mesures d'intégration<sup>371</sup> ;
- ↪ limiter les prestations sociales des BPI aux revenus minimal, l'assistance en cas de maladie ou de grossesse, l'aide parentale et les prestations liées au logement<sup>372</sup>.

Aussi, le Pacte prévoit la possibilité de rendre les mesures d'intégration obligatoires et payantes pour les BPI qui disposent de moyens suffisants<sup>373</sup>. *A priori*, cela pourrait concerner les formations linguistique et civique du contrat d'intégration républicaine.

### VIGILANCE

Dans un contexte marqué par un recul des droits sociaux pour les personnes étrangères, la FAS restera vigilante à ce que les droits des BPI restent identiques à ceux prévus par le droit français.

367. Article 24, §3 du règlement Qualification.

368. Ministère de l'Intérieur, Taxes et titres de séjour : les montants évoluent.

369. Article 29 du règlement Qualification.

370. Article 28, §3 du règlement Qualification.

371. Article 31 du règlement Qualification.

372. Article 31, §2 du règlement Qualification.

373. Article 35 du règlement Qualification.

# ANNEXE

## Concepts de « PAYS SÛRS »

**Textes de référence :** règlement (UE) 2024/1348 dit « Procédures » ; règlement (UE) 2026/463 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr ; règlement (UE) 2026/464 modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union ; décision du 3 juin 2026 fixant la liste des pays d'origine sûr.

### A. Notion de « protection effective »<sup>374</sup>

Les 2 concepts de pays sûrs prévus par le Pacte, premier pays d'asile et pays tiers sûr, renvoient vers la notion de « protection effective ».

**Un pays tiers est considéré comme assurant une protection effective s'il a ratifié et respecte la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou qu'il prévoit une protection effective en droit et en pratique**<sup>375</sup>, c'est à dire que les personnes concernées puissent à minima :

- ↳ être autorisées à rester sur le territoire ; accéder à des moyens de subsistance suffisants pour maintenir un niveau de vie adéquat eu égard à la situation globale du pays, ce qui inclut l'accès à la nourriture, l'habillement, au logement ou à l'hébergement et au travail dans les mêmes conditions que celles pour les non-ressortissant-es du pays tiers dans les mêmes circonstances<sup>376</sup>.
- ↳ accéder aux soins de santé et au traitement essentiel des maladies dans les conditions généralement prévues dans ce pays tiers ;
- ↳ accéder à l'éducation dans les conditions généralement prévues dans ce pays tiers ;
- ↳ bénéficier d'une protection effective qui reste disponible dans l'attente d'une solution durable.

#### VIGILANCE

**Le Pacte élargit la notion de « protection effective » aux pays non-parties à la Convention de Genève.** La directive 2013/32 prévoyait en effet que la protection effective ne s'entendait que pour les personnes reconnues réfugiées au sens de la Convention de Genève.

### B. « Premier pays d'asile »<sup>377</sup>

#### Conditions d'application du concept de premier pays d'asile

Un pays tiers peut être considéré comme un premier pays d'asile (PPA) si le-la demandeur-se :

- ↳ y a bénéficié d'une protection effective et peut encore s'en prévaloir ;
- ↳ n'a à craindre ni pour sa vie ni pour sa liberté en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social particulier ou ses opinions politiques ;
- ↳ ne court aucun risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues pour la protection subsidiaire ;
- ↳ est protégé-e contre le refoulement.

374. Article 57 du règlement Procédures.

375. Considérant 46 du règlement Procédures.

376. Considérant 51 du règlement Procédures.

377. Article 58 du règlement Procédures.

Le concept de premier pays d'asile ne s'applique pas si le·la demandeur·se :

- ↪ apporte des éléments montrant qu'il ne lui est pas applicable, dans le cadre de son évaluation individuelle<sup>378</sup> ;
- ↪ fait une demande d'asile en tant que membre de la famille d'un·e ressortissant·e de pays tiers ou citoyen·ne de l'Union<sup>379</sup> ;
- ↪ est un·e **MNA** et que l'application du concept est contraire à son intérêt supérieur ou qu'il n'est pas garanti qu'il·elle bénéficiera immédiatement d'une protection effective dans le pays tiers<sup>380</sup>.

Ce concept de premier pays d'asile existe déjà en France lorsque le·la demandeur·se bénéficie, dans un autre Etat tiers, d'une protection (statut de réfugié ou protection équivalente), notamment en ce qui concerne le respect du principe de non-refoulement. Cette protection doit être effective et le·la demandeur·se doit être effectivement réadmissible.

### Implications juridiques

#### ► **Priorité dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière**

En cas de dépassement de la capacité adéquate de demandeur·ses à la frontière, la priorité est donnée au traitement des demandes de ressortissant·es de pays tiers qui ont, en cas de décision négative, de plus grandes perspectives de retour dans un premier pays d'asile<sup>381</sup>.

#### ► **Possibilité de rejet de la demande d'asile pour irrecevabilité**

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, l'OFPRA peut rejeter la demande au motif qu'elle est irrecevable. L'OFPRA lui fournit alors un document informant les autorités du pays tiers en question que la demande n'a pas été examinée au fond à la suite de l'application du concept<sup>382</sup>.

Lorsque le premier pays d'asile ne réadmet pas le·la demandeur·se sur son territoire ou ne répond pas dans un délai fixé, le·la demandeur·se a accès à la procédure en France.

#### ► **Suppression de l'effet suspensif du recours devant la CNDA**

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, le recours devant la CNDA, contre une décision d'irrecevabilité au motif que la personne est protégée dans un pays tiers, ne suspend pas son éloignement<sup>383</sup>.

---

378. Cons. Constit., 13 août 1993, décision n° 93-325 DC.

379. Articles 63 et 64 du règlement Procédures.

380. Article 59, §4 du règlement Procédures.

381. Article premier du règlement 2026/463.

382. Considérant 48 du règlement Procédures.

383. Considérants 2 et 3 du règlement 2026/463.

## C. « Pays tiers sûr »<sup>384</sup>

### VIGILANCE

Selon la déclaration du ministre de l'Intérieur devant la Commission des lois et la Commission des affaires européennes du Sénat, la France ne prévoit pas d'appliquer ce concept, eu égard à une possible incompatibilité avec la Constitution. Néanmoins, cela reste une faculté prévue par le Pacte.

### Conditions de désignation d'un pays tiers

Un pays tiers peut être désigné comme pays tiers sûr (PTS) au niveau européen ou national<sup>386</sup> si, dans ce pays, les non-ressortissant-es :

- ↪ n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race ;
- ↪ ne courent aucun risque réel de subir des motifs de la protection subsidiaire ;
- ↪ sont protégé-es contre le refoulement ;
- ↪ ont la possibilité de demander et, si les conditions sont remplies, de recevoir une protection effective.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, la désignation d'un pays tiers sûr peut prévoir des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.

Par ailleurs, le concept de pays tiers sûr peut être appliqué à un-e demandeur-se même lorsque le pays concerné n'a pas été préalablement désigné, pour autant que les conditions exposées ci-dessus soient remplies<sup>387</sup>.

### Conditions d'application du concept de pays tiers sûr à un-e demandeur-se

Le concept de pays tiers sûr peut être appliqué à un-e demandeur-se seulement si l'une des conditions suivantes est remplie<sup>388</sup> :

- ↪ Il existe un **lien de connexion** entre le-la demandeur-se et le pays tiers.
  - ▶ Par exemple, le-la demandeur-se s'est établi.e ou a séjourné dans ce pays<sup>389</sup> ou a des liens linguistiques ou culturels avec ce pays<sup>390</sup> ou a des membres de sa famille présent-es dans ce pays.
- ↪ Le-la demandeur-se a **transité** par le pays tiers concerné sur le trajet vers l'Union européenne.
  - ▶ Le transit peut comprendre le passage ou le séjour sur le territoire du pays tiers lors du trajet vers l'Union européenne, ainsi que le fait d'être resté-e à sa frontière ou dans une zone de transit, avec la possibilité d'y demander une protection effective<sup>391</sup>.
- ↪ Il existe un **accord ou un arrangement** entre l'Union et/ou un ou plusieurs Etats membres et le pays tiers concerné, imposant d'examiner le bien-fondé de toute demande de protection présentée dans ce pays par les demandeur-ses concerné-es, sauf pour les **MNA**.

Le concept de pays tiers sûr ne s'applique pas si le-la demandeur-se :

- ↪ apporte des éléments montrant qu'il ne lui est pas applicable, dans le cadre de son évaluation individuelle ;
- ↪ fait une demande en tant que membre de la famille d'un-e ressortissant-e de pays tiers ou citoyen-ne de l'Union<sup>392</sup> ;
- ↪ est un-e **MNA** et que l'application du concept est contraire à son intérêt supérieur ou qu'il n'est pas garanti qu'il-elle bénéficiera immédiatement d'une protection effective dans le pays tiers<sup>393</sup>.

384. Considérants 4, 5, 6, 11 et 12 du règlement 2026/463.

385. Cons. Constit., 13 août 1993, décision n° 93-325 DC.

386. Articles 63 et 64 du règlement Procédures.

387. Article 59, §4 du règlement Procédures.

388. Article premier du règlement 2026/463.

389. Considérant 48 du règlement Procédures.

390. Considérants 2 et 3 du règlement 2026/463.

391. Considérants 4, 5, 6, 11 et 12 du règlement 2026/463.

392. Considérant 50 du règlement Procédures.

393. Article 59, §6 du règlement Procédures.

## Implications juridiques

**RAPPEL** : les implications ci-dessous ne sont que prospectives puisque la France ne prévoit pas d'appliquer ce concept.

### ► Placement possible en procédure d'asile à la frontière

Ce n'est pas un motif de procédure d'asile à la frontière obligatoire, mais le Pacte donne la faculté à la France d'y placer les personnes pour qui un pays tiers est considéré comme sûr<sup>394</sup>.

### ► Priorité dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière

En cas de dépassement de la capacité adéquate de demandeur·ses à la frontière, la priorité est donnée au traitement des demandes de ressortissant·es de pays tiers qui ont, en cas de décision négative, de plus grandes perspectives de retours dans un pays tiers sûr<sup>395</sup>.

### ► Possibilité de rejet de la demande d'asile pour irrecevabilité

Si la France décide d'appliquer ce concept, alors l'OFPRA pourra rejeter la demande d'un·e demandeur·se au motif qu'elle est irrecevable (sauf pour les MNA soumis à la procédure à la frontière)<sup>396</sup>. L'OFPRA devra alors lui fournir un document informant les autorités du pays tiers en question que la demande n'a pas été examinée au fond à la suite de l'application du concept<sup>397</sup>.

Lorsque le pays tiers sûr ne réadmet pas le·la demandeur·se sur son territoire ou ne répond pas dans un délai fixé, le·la demandeur·se a accès à la procédure en France.

### ► Suppression de l'effet suspensif du recours devant la CNDA

Si la demande est jugée irrecevable au motif qu'un pays tiers est considéré sûr pour le·la demandeur·se, alors le recours devant la CNDA contre la décision d'irrecevabilité ne suspend pas son éloignement<sup>398</sup>.

## D. « Pays d'origine sûr »<sup>399</sup>

### Conditions d'application du concept de pays d'origine sûr

Un pays tiers peut être désigné comme pays d'origine sûr (POS), au niveau européen ou national, lorsqu'il peut être démontré qu'il ne recourt pas à des actes de persécution tels que définis pour la reconnaissance du statut de réfugié et qu'il n'y existe aucun risque réel de subir les atteintes graves de la protection subsidiaire, compte tenu de :

- ↪ la loi et la réglementation en la matière et leur application ;
- ↪ la manière dont sont respectés les droits et libertés définis par le droit international ;
- ↪ le fait que le pays ne pratique pas l'expulsion, l'éloignement ou l'extradition de ses propres citoyen·nes vers des pays tiers où il existe, entre autres, un risque sérieux qu'ils·elles soient soumis·es à la peine de mort, torture, à la persécution ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- ↪ le fait que le pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

Le concept de pays d'origine sûr s'applique uniquement si le·la demandeur·se est ressortissant·e du pays, ou lorsqu'il·elle est apatride, si le pays est son ancien pays de résidence habituelle. Il ne s'applique pas si le·la demandeur·se apporte, dans le cadre de son évaluation individuelle, des éléments montrant qu'il ne lui est pas applicable<sup>400</sup>.

394. Considérant 60 du règlement Procédures.

395. Article 44 du règlement Procédures.

396. Article 38 du règlement Procédures.

397. Article 59, §8 du règlement Procédures.

398. Considérant 14 du règlement 2026/463.

399. Article 61 du règlement Procédures et règlement (UE) 2026/464.

400. Article 61, §5 du règlement Procédures.

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, la désignation du pays d'origine sûr peut prévoir des exceptions pour des parties spécifiques de son territoire ou des catégories de personnes clairement identifiables.

Désormais, la liste des pays d'origine sûrs comprend également les pays candidats à l'UE sauf s'il existe une menace grave pour les civils en raison d'un conflit armé, si l'UE a adopté des sanctions contre ce pays pour atteinte aux droits et libertés fondamentaux, ou si le taux de protection est supérieur à 20 % dans l'UE pour les ressortissant-es de ce pays. Pour cette première raison, l'Ukraine ne serait pas considérée comme un pays d'origine sûr.

Les pays candidats figuraient déjà sur la liste française, à l'exception de l'Ukraine et de la Turquie.

- |                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| ▶ Albanie            | ▶ Macédoine du Nord     |
| ▶ Arménie            | ▶ Maroc                 |
| ▶ Bangladesh         | ▶ République de Maurice |
| ▶ Bosnie-Herzégovine | ▶ Moldavie              |
| ▶ Cap-Vert           | ▶ Mongolie              |
| ▶ Colombie           | ▶ Monténégro            |
| ▶ Égypte             | ▶ Serbie                |
| ▶ Géorgie            | ▶ Tunisie               |
| ▶ Inde               | ▶ Turquie               |
| ▶ Kosovo             |                         |

## Implications juridiques

### ▶ Placement possible en procédure d'asile à la frontière

Ce n'est pas un motif de placement en procédure d'asile à la frontière obligatoire, mais le Pacte donne la faculté aux Etats membres d'y placer les personnes ressortissantes d'un pays d'origine sûr<sup>401</sup>. Les dispositions législatives et réglementaires n'ont pas prévu ce cas au stade de cette analyse.

### ▶ Priorité dans le cadre de la procédure d'asile à la frontière

Notamment en cas de dépassement de la capacité adéquate de demandeur-ses à la frontière, la priorité est donnée au traitement des demandes de ressortissant-es de pays tiers qui ont, en cas de décision négative, de plus grandes perspectives de retours dans un pays d'origine sûr<sup>402</sup>.

### ▶ Placement en procédure accélérée

Comme c'était le cas avant le 12 juin 2026, l'OFPRA accélère l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale lorsqu'un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr pour le-la demandeur-se<sup>403</sup>. Cela est également applicable aux MNA<sup>404</sup>.

### ▶ Suppression de l'effet suspensif du recours devant la CNDA

Le recours devant la CNDA contre la décision de rejet prise dans le cadre d'une procédure accélérée ne suspend pas l'éloignement de la personne<sup>405</sup>.

401. Considérant 60 du règlement Procédures.

402. Article 44 du règlement Procédures.

403. Article 42 du Règlement Procédures.

404. Article 42, §3 du règlement Procédures.

405. Article 68, §3, a), i) du règlement Procédures.

## E. Pays tiers pour lequel le taux de protection est égal ou inférieur à 20%

### Définition

Ce concept regroupe les pays tiers pour lesquels la proportion des décisions octroyant une protection internationale en première instance dans l'UE est de 20% ou moins du nombre total des décisions adoptées pour ce pays tiers.

Le taux de protection peut être consulté dans un **tableur** d'Eurostat dédié. Celui-ci est a priori concordant avec le **tableur** Eurostat comprenant le nombre de décisions total et positives en première instance en fonction de la nationalité du/de la demandeur-se.

La Commission européenne a extrait ces données le 21 mai 2026 et liste dans une note plus de 110 pays tiers qui seraient concernés.

### VIGILANCE

Pour de nombreux pays tiers, les données sont signalées par Eurostat comme n'étant pas fiables ou manquantes. Si le placement en procédure accélérée n'est pas susceptible de recours, la FAS reste mobilisée sur la possibilité de contester l'application de ces données statistiques.

### Implications juridiques

#### ► Placement en procédure d'asile à la frontière

Désormais, les demandeur-ses ressortissant-es d'un pays dont le taux de protection est égal ou inférieur à 20% seront obligatoirement placé-es en procédure d'asile à la frontière<sup>406</sup>.

#### ► Exception au placement en procédure d'asile à la frontière

Si le nombre maximal de demandes examinées à la frontière est atteint, la Commission peut autoriser, dans un acte d'exécution, l'Etat membre à ne plus qualifier en procédure d'asile à la frontières les demandes de personnes provenant de pays pour lesquels le taux de protection est égal ou inférieur à 20%.

#### ► Placement en procédure accélérée

Les demandeur-ses ressortissant-es d'un pays dont le taux de protection est égal ou inférieur à 20% en procédure d'asile de droit commun seront placé-es en procédure accélérée<sup>407</sup>, sauf si :

- ↪ l'OFPRA considère qu'un changement important est intervenu dans le pays tiers concerné depuis la publication des données d'Eurostat pertinentes ;
- ↪ le-la demandeur-se appartient à une catégorie de personnes pour lesquelles la proportion de 20 % ou moins ne peut être considérée comme représentative de leurs besoins en matière de protection, compte tenu, entre autres, des différences importantes entre les décisions prises en première instance et les décisions finales.

Cela est également applicable aux **MNA**<sup>408</sup>.

Articulation avec les pays tiers sûrs et les pays d'origine sûrs : les cas dans lesquels un pays tiers peut être considéré comme un pays d'origine sûr ou un pays tiers sûr pour le-la demandeur-se, au sens du Pacte, devraient rester applicables en tant que motif distinct pour le déclenchement, respectivement, de la procédure d'examen accélérée ou de la procédure d'examen de la recevabilité<sup>409</sup>.

#### ► Suppression de l'effet suspensif du recours devant la CNDA

Le recours devant la CNDA contre la décision de rejet prise dans le cadre d'une procédure accélérée, ou d'une procédure à la frontière, ne suspend pas l'éloignement de la personne<sup>410</sup>.

406. Article 45 du règlement Procédures.

407. Article 42 du règlement Procédures.

408. Article 42, §3 du règlement Procédures.

409. Considérant 56 du règlement Procédures.

410. Article 68, §3, a), i) du règlement Procédures.

---

**LA FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ (FAS)** est un réseau de plus de 900 associations et 2800 structures qui accueillent et accompagnent les personnes en situation de précarité. Elle est composée d'une fédération nationale et de 13 Fédérations régionales sur l'ensemble du territoire.

La Fédération lutte contre les exclusions, promeut l'accompagnement social global et favorise les échanges entre tous les acteurs du secteur social.

La Fédération représente les établissements et services adhérents dans les secteurs de l'insertion par l'activité économique, de la veille sociale, de l'hébergement, du logement adapté, du médico-social ou encore dans l'accueil des demandeur d'asile et des réfugiés.

La Fédération soutient ses adhérents, les forme et les conseille. Elle agit également auprès des pouvoirs publics pour promouvoir une société plus juste et plus solidaire.

Elle participe enfin à des projets d'innovation sociale dont plusieurs sont soutenus par l'État, tels que les programmes SEVE Emploi et Respirations.

Pour la **SOLIDARITÉ**  
contre les exclusions

[federationsolidarite.org](https://federationsolidarite.org)

